

Journée d'information et d'échanges  
sur le groupement européen de coopération territoriale  
jeudi 16 novembre 2006  
IRA de Metz



ACTES



## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
OUVERTURE, par Philippe-Xavier PIMOR, Secrétaire Général aux Affaires Régionales .....	8
PRESENTATION DE LA MOT ET DES OBJECTIFS DE LA JOURNEE, par Jacques HOUBART, Directeur général de la MOT.....	10
GECT, CONTEXTE, CONTENU ET ENJEUX, par Françoise SCHNEIDER-FRANÇAIS Chargée de mission, MOT .....	13
TABLE-RONDE N°1 : POINTS DE VUE DES NIVEAUX NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT, SON APPLICATION POTENTIELLE ET LEUR ROLE DANS L'EMERGENCE DES GECT .....	18
TABLE-RONDE N°1 : QUESTIONS/REPONSES AVEC LA SALLE .....	28
REPRISE DES TRAVAUX : DE LA THEORIE A LA PRATIQUE par Christian ECKERT, Vice-Président, Conseil Régional de Lorraine.....	36
TABLE-RONDE N°2 : GECT ET PORTAGE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE .....	37
TABLE-RONDE N°3 : COMMENT UTILISER LE GECT POUR STRUCTURER LES TERRITOIRES ET LES PROJETS TRANSFRONTALIERS ? .....	49
SYNTHESE DES DEBATS ET PRINCIPALES CONCLUSIONS, par Hans-Günther CLEV, Directeur général, Agence de développement du Land de Rhénanie Palatinat, et Jacques HOUBART, Directeur Général, MOT .....	62
Annexe 1 : Liste des inscrits .....	67
Annexe 2 : Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).....	81
Annexe 3 : Fiches de présentation des projets de la table-ronde n° 3.....	90

## INTRODUCTION

### → Contexte du séminaire

La Mission Opérationnelle Transfrontalière en lien avec ses partenaires fondateurs (DIACT, Caisse des dépôts et consignations, Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Équipement) a organisé une journée d'information et d'échanges sur le groupement européen de coopération territoriale (GECT) le jeudi 16 novembre 2006 à l'IRA (Institut Régional d'Administration) de Metz, avec la participation de la Préfecture de la Région Lorraine.

Le GECT est un nouvel outil juridique issu du règlement communautaire 1082/2006 paru le 31 juillet dernier. Il a notamment vocation à faciliter la gestion des programmes et la réalisation d'actions de coopération transfrontalière à l'échelle de l'ensemble des frontières de l'Union européenne.

L'objectif de cette journée était de présenter cette nouvelle structure, son intérêt pour la coopération transfrontalière et les nouvelles perspectives qu'elle offre.

A ce titre la MOT avait lancé un « appel à manifestation d'intérêt » auprès d'acteurs transfrontaliers qui souhaitent recourir au GECT pour porter un programme, un projet de territoire ou un projet ponctuel thématique.

Cette démarche s'est révélée fructueuse et a permis de présenter deux exemples de programmes et six exemples de projets transfrontaliers pouvant être portés par un GECT, dont un projet germano-polonais (Cf. programme du séminaire ci-après).

### → Participants (Cf. liste en annexe)

Le séminaire a réuni plus de 200 participants de toutes les frontières françaises et d'autres frontières européennes (Pays-Bas, Irlande, Pologne, Hongrie) représentant de nombreuses structures transfrontalières mais également d'autres niveaux (régions, Etats, UE).

La traduction simultanée en anglais et en allemand a permis de donner un caractère réellement européen à ce séminaire (près de 40% des participants étaient issus de collectivités ou de structures situées à l'étranger).

### → Déroulement du séminaire

Le SGAR Lorraine, au nom du Préfet de Région, a ouvert les travaux de cette journée et a rappelé que le GECT, en unifiant et en simplifiant les modalités de coopération à l'échelle européenne, constituait une réelle opportunité pour les porteurs de projets, par exemple à l'échelle de la Grande Région, où un GECT pourrait devenir autorité de gestion du futur programme opérationnel au titre de l'Objectif 3 ou pour porter des projets de territoire (Agglomération transfrontalière de Longwy, d'Alzette Belval...).

Le GECT est un outil nouveau intervenant dans un domaine, la coopération territoriale européenne, où les acteurs publics se sont déjà positionnés depuis le début des années quatre-vingt-dix et le lancement de l'initiative INTERREG.

Sa mise en œuvre dépendra en premier lieu de la position des Etats, puisque le règlement prévoit que chaque Etat européen doit prendre, dans un délai d'un an, les mesures adaptées garantissant l'application du règlement sur son territoire.

C'est pourquoi **la première table-ronde** a rassemblé des représentants de la Commission européenne, du Comité des Régions et de quatre des partenaires de la Grande Région : La Région wallonne, le Grand-duché du Luxembourg, le Land de Sarre et la France (Ministère de l'Intérieur).

A travers le GECT, structure dotée de la personnalité juridique, l'idée promue par l'Union européenne est de permettre aux acteurs locaux et régionaux de coopérer de part et d'autres des frontières comme ils coopèrent dans leur propre Etat, sans toutefois modifier le droit interne de chaque Etat.

Cet outil, facultatif et polyvalent, ne se substitue pas aux outils existants. Il existera autant de type de GECT que de partenariat et d'objectifs.

Dans ce cadre, sa mise en œuvre reposera pour partie sur l'interprétation et l'analyse qu'en donneront les Etats membres. La Commission européenne souhaite que les Etats aient l'interprétation la plus large possible des dispositions contenues dans le règlement de manière à faciliter sa mise en œuvre.

Pour le Comité des Régions, ce nouvel outil communautaire s'inscrit dans une perspective à long terme.

Les Etats et régions représentés soutiennent ce nouvel outil de coopération et ont engagé une réflexion sur les modalités juridiques de mise en œuvre de ce règlement (circulaire, modification législative, notamment pour la France) et de sa promotion auprès des collectivités. Ils soulignent tous le saut qualitatif que représente le GECT.

Le GECT positionne les Etats non plus comme arbitres mais comme acteurs à part entière de la coopération territoriale européenne dans leurs domaines de compétences (Cf. enseignement, transport). Il permettra de pérenniser les démarches de coopération en créant une structure dotée de la personnalité juridique.

**Les débats de la première table-ronde** ont porté sur les modalités opérationnelles et financières de mise en œuvre du GECT ; dans la période qui s'ouvre, les Etats, comme les autres acteurs de la coopération, devront explorer toute les articulations possibles avec les futurs programmes opérationnels de l'objectif « coopération territoriale européenne » également appelé « Objectif 3 », notamment pour financer l'ingénierie territoriale, ainsi que toutes les possibilités offertes par le règlement communautaire, comme la création d'organes supplémentaires.

Les deux tables-ronde de l'après-midi ont porté respectivement sur le portage de programme opérationnel par un GECT et le portage de projets de coopération transfrontalière par un GECT.

**La deuxième table-ronde** a réuni des représentants de la Commission européenne, de la DIACT, du SGAR Lorraine et des programmes INTERREG III A PAMINA et Centre Sud Rhin Supérieur. Ils ont rappelé que le GECT s'inscrivait dans un nouveau contexte où la coopération territoriale européenne est une composante à part entière de la politique de cohésion européenne.

Le GECT représente une modalité de gestion des programmes, permettant de créer une structure unique, autorité de gestion, portant l'équipe technique et assurant l'interface avec les structures tierces. Une dizaine de programme réfléchissent actuellement à la création d'un GECT, notamment les partenaires de la Grande Région (à l'échéance

2009), la priorité étant actuellement l'approbation des programmes en 2007.

**Les débats de la deuxième table-ronde** ont permis de rappeler que les programmes sont avant tout des outils de financement au service des projets portés par les acteurs sur le terrain et en particulier des projets de territoire.

**La troisième table-ronde** a porté sur le GECT en tant qu'outil de portage de projets ou de territoires transfrontaliers. Le GECT apparaît comme une réponse intéressante pour développer de nouvelles modalités de gouvernance dans des projets qui reposent sur un partenariat multi-niveaux complexe.

C'est le cas pour la Plate-forme Dunkerque-Flandre occidentale, le territoire de la riviera franco-italienne (CARF/Imperia), le portage du projet transfrontalier franco-luxembourgeois Alzette/Belval ou l'Eurodistrict germano-polonais « Oderland-Nadodrze ».

Ces territoires souhaitent s'appuyer sur un outil de dimension européenne, qui leur permettra de formaliser leur coopération, de réunir tous les partenaires compétents, de définir une stratégie commune et d'avoir une plus grande visibilité vis-à-vis de leurs habitants.

Un GECT pourrait de surcroît être chargé de mettre en œuvre un véritable « service public » transfrontalier, dans des domaines comme les réseaux de santé transfrontaliers (Projet d'hôpital transfrontalier de la Cerdagne à la frontière franco-espagnole) ou la protection d'espaces naturels transfrontaliers (Projet de parc naturel transfrontalier Alpi maritime – Mercantour).

**En conclusion des travaux**, il a été rappelé que le GECT, qui va entrer dans une phase expérimentale, constitue bien une chance pour les territoires frontaliers. Il permet d'organiser la symétrie des partenaires (y compris les Etats) de part et d'autre des frontières. Il se caractérise par une grande flexibilité, garante d'une coopération plus pérenne, efficace, concrète et lisible.

Dans la période qui s'ouvre, il conviendra de diffuser l'information sur ce nouvel outil et ses potentialités mais également d'accompagner la mise en œuvre des futurs GECT, tâches que la MOT remplira pour sa part dans le cadre de son réseau.

## PROGRAMME

- 09h00 Ouverture**  
par Philippe-Xavier PIMOR, Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Préfecture de la Région Lorraine
- Présentation de la MOT, des objectifs et du programme de la journée**  
par Jacques HOUBART, Directeur général de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- 09h30 Le GECT : contexte, contenu et enjeux**  
par Françoise SCHNEIDER-FRANÇAIS, Chargée de mission à la MOT
- 10h00 1<sup>ère</sup> Table-ronde : quel apport du GECT aux programmes et aux projets de coopération transfrontalière dans la nouvelle période de programmation ?**
- Points de vue des niveaux nationaux et communautaire : la mise en œuvre du règlement, son application potentielle et leur rôle dans l'émergence des GECT, avec la participation de :
- Dirk PETERS, DG Regio (Unité affaires juridiques), Commission européenne
  - Gianluca SPINACI, Chargé de la coopération territoriale européenne (Unité Analyse des Politiques), Comité des Régions
  - Jean-Claude SINNER, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Grand Duché du Luxembourg
  - Jean-Pierre ROBBEETS, Inspecteur général aux Relations internationales, Région wallonne, Belgique
  - Karl ANTES, Chef de mission coopération transfrontalière, Ministère de l'économie, Land de Sarre, Allemagne
  - Patrick LAPOUZE, Chef de bureau, Direction Générale des Collectivités Locales, Ministère de l'Intérieur, France
- Animée par Jacques HOUBART,
- 12h30 Clôture de la matinée**  
Jean-Marc GARNIER, Trésorier de la MOT, Caisse des dépôts et consignations
- 14h00 Reprise des travaux : de la théorie à la pratique** par Christian ECKERT, Vice-Président, Conseil Régional de Lorraine
- 14h10 2<sup>ème</sup> Table-ronde : GECT et portage des programmes communautaires de coopération transfrontalière**
- Introduction par Claude MARCORI, Chargée de la coopération territoriale européenne, DIACT, France, et Moray GILLAND, DG Politique régionale (Unité coopération territoriale), Commission européenne
- Points de vue des autorités en charge du montage des programmes et des autorités de gestion actuelles et futures :
- La Grande Région, par René RINGHAND, Directeur administratif et financier du SGAR et Responsable du Département Europe, SGAR Lorraine, France
  - L'espace Rhin Supérieur, par Patrice HARSTER, Directeur général du GLCT REGIO PAMINA et par Wilderich von DROSTE, Directeur de la coopération transfrontalière, Regierungspräsidium Freiburg, Allemagne
- Animée par Jean PEYRONY, Directeur du développement, MOT

**15h15 3<sup>eme</sup> Table-ronde : comment utiliser le GECT pour structurer les territoires et les projets transfrontaliers ?**

- La Plate-forme Dunkerque/Flandre occidentale, par Geert SANDERS, Directeur de la wvi et Bruno COOREN, Responsable de la mission Relations Internationales à la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Ligne de bus transfrontalière franco-italienne, par Dominique DUFRENNE, Directeur des services de la Communauté d'agglomération de la Riviera française
- Intercollectivité pour le portage du projet transfrontalier franco-luxembourgeois Alzette/Belval, par Christian ECKERT, Vice-Président, Conseil Régional de Lorraine, France
- Eurodistrict germano-polonais « Oderland-Nadodrze », par Sören BOLLMANN, Directeur de projet (« Border Crossing ») et le Dr. Frank EHLING, Président
- Hôpital transfrontalier de la Cerdagne à la frontière franco-espagnole, par Xavier CONILL, Secrétaire de la Fondation Hôpital de Cerdagne, Espagne
- Projet de parc naturel transfrontalier franco-italien Alpi maritime – Mercantour, par Patrizia ROSSI, Directrice du Parc Alpi maritime et Christine MICHIELS, Déléguée du directeur, Parc National du Mercantour

Animée par Martin NIEDERMEYER, Responsable de la coopération transfrontalière, Chancellerie du Land de Sarre, Allemagne

**17h00 Synthèse des débats et principales conclusions**

Hans-Günther CLEV, Directeur général, Agence de développement du Land de Rhénanie Palatinat, Allemagne et Jacques HOUBART

## OUVERTURE, par Philippe-Xavier PIMOR, Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Philippe-Xavier PIMOR salue les participants ainsi que Jacques HOUBART, Directeur général de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT). Il excuse le Préfet de Région, qui avait l'intention d'intervenir le matin même, mais qui a dû participer à une réunion à Paris. Il a chargé Philippe-Xavier PIMOR de porter son message.

Philippe-Xavier PIMOR souhaite la bienvenue aux participants à l'Institut Régional d'Administration (IRA) de METZ pour ce séminaire consacré au nouvel outil communautaire dédié notamment à la coopération transfrontalière, le groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Il remercie Patrick THULL, Directeur de l'IRA, institut qui forme les fonctionnaires territoriaux. Pour ces élèves, la coopération transfrontalière est un sujet d'actualité.

Philippe-Xavier PIMOR rappelle que cette journée d'information est organisée par la Mission Opérationnelle Transfrontalière, dont l'expérience et la pratique des questions de coopération serviront de fil conducteur durant toute la journée.

Le sujet qui va être évoqué, le GECT, intéresse la Lorraine et les administrations publiques dans cette région, frontalière de trois pays : la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne, dont un certain nombre de représentants sont présents dans la salle.

Cette journée d'information sera l'occasion de présenter les caractéristiques du GECT mais également de débattre de son intérêt et des perspectives qu'il offre pour faciliter la coopération territoriale en Europe et notamment dans les territoires transfrontaliers.

Cette initiative a particulièrement intéressé la Préfecture de Région qui s'y est associée. En effet, la Préfecture est directement concernée par les questions transfrontalières et les réponses que le GECT est susceptible d'y apporter.

Cette nouvelle possibilité qu'offre l'Union européenne constitue une réelle avancée pour la coopération territoriale européenne. Les objectifs du GECT sont de simplifier le processus de coopération territoriale entre les Etats membres,

mais également de fournir un cadre cohérent et clair pour les interventions nationales, régionales et locales afin de surmonter les barrières légales et réglementaires qui freinent la coopération.

La constitution de GECT doit permettre de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale dans le but de renforcer la cohésion économique et sociale.

Cet objectif souligne expressément la volonté de dépasser les conditions actuelles de mise en œuvre des programmes et des actions de coopération territoriale, qui génèrent au quotidien des contraintes institutionnelles, légales et financières.

Si la Préfecture essaye de mettre en œuvre une coopération structurée, les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont révélés plus ou moins adaptés, notamment pour la gestion de programmes opérationnels INTERREG III.

Les difficultés significatives rencontrées par les régions et les collectivités locales pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations nationales existantes doivent être réduites. Les obstacles entravant la coopération territoriale doivent d'autant plus être surmontés, que l'Union européenne, suite à son élargissement, connaît une augmentation de ses frontières terrestres et maritimes.

La Préfecture de Région ne peut que se réjouir de cet effort de simplification accompli à l'échelle européenne, qui permet pour la première fois de disposer d'un cadre communautaire de gestion des projets et des programmes de coopération s'appuyant sur un outil doté de la personnalité juridique.

S'il ne constitue pas une obligation, le GECT apparaît comme une réelle opportunité dans ce contexte. Au niveau national, la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) reconnaît l'intérêt de cet outil et y fait référence dans le Cadre de Référence Stratégique National (CRSN).



Le CRSN précise que les partenaires des futurs programmes communautaires dédiés à la coopération territoriale devront rechercher toutes les voies pour améliorer et simplifier les dispositifs de gestion à destination des porteurs de projet. Ainsi, la constitution de structures uniques de gestion de ces programmes, basée sur des instruments juridiques de coopération territoriale comme le GECT, représente une évolution positive.

La personnalité juridique du GECT constitue l'avancée et l'intérêt principal de cette structure. Elle va lui permettre d'exister en tant qu'entité propre, distincte de chacun des membres qui le composent. Le GECT sera ainsi identifié et situé géographiquement, disposera d'un siège et pourra exercer des droits et des obligations. Il pourra intervenir au même titre qu'une personne physique, acquérir des biens, les aliéner, s'engager par la conclusion d'accords et de conventions.

Philippe-Xavier PIMOR précise que deux types d'application sont envisageables : soit mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale européenne co-financés par l'Union européenne, soit réaliser des actions spécifiques de coopération territoriale européenne, avec ou sans co-financement de l'Union européenne.

Le GECT peut notamment servir à la mise en œuvre d'un programme, point qui sera débattu à l'occasion de la deuxième table-ronde. Dans ce cadre, le GECT peut exercer les fonctions d'autorité de gestion des nouveaux programmes.

Ce principe a été retenu par les partenaires de la Grande Région pour la gestion de leur programme de coopération territoriale européenne pendant la période 2007-2013. Ces partenaires, la Lorraine, le Luxembourg, la Wallonie, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, ont convenu de créer au plus vite un GECT, qui exercera les fonctions d'autorité de gestion du programme.

D'ores et déjà, la Préfecture de la Région Lorraine mène des travaux de réflexion avec ses partenaires, en vue de la constitution de cette structure. La fonction d'autorité de gestion sera exercée, à titre transitoire, par la Région wallonne.

D'autres exemples de GECT seront présentés durant cette journée et permettront d'analyser les conditions dans lesquelles le GECT deviendra l'outil approprié pour la gestion de programmes

communautaires, dans la mesure où il propose un cadre de gestion unique pour la coordination et la mise en œuvre administrative de tels programmes.

Le GECT constitue également un outil possible pour la mise en œuvre concrète de projets de coopération territoriale européenne, permettant d'éliminer un certain nombre de barrières administratives et juridiques. Ce point fera l'objet de la troisième table-ronde.

Philippe-Xavier PIMOR présente des exemples tirés de la pratique de la coopération transfrontalière aux frontières lorraines. Il rappelle l'existence d'agglomérations transfrontalières comme le Pôle Européen de Développement autour de Longwy, le Pôle « Esch sur Alzette-Belval » ou la métropole « Sarrebruck-Moselle Est », qui ont engagé de réels projets de coopération. Ces agglomérations peuvent trouver dans le GECT un outil de coopération utile pour la mise en œuvre de leurs projets de développement transfrontaliers.

Philippe-Xavier PIMOR rappelle que la question se pose avec la même acuité aux autres frontières et à l'échelle transnationale. Les expériences présentées pendant cette journée seront l'occasion d'examiner en quoi le GECT répond à l'objectif d'une coopération concrète.

Philippe-Xavier PIMOR conclut que le GECT est un outil prometteur autant dans la gestion de programmes que dans la mise en œuvre de projets de coopération transfrontalière. Il salue l'initiative de la MOT qui a sollicité la Préfecture de Région pour organiser cette journée d'information. La MOT apportera son expertise juridique et sa connaissance des projets transfrontaliers afin d'approfondir ces questions.

Philippe-Xavier PIMOR présente les trois tables rondes relatives au cadre juridique du GECT, au recours au GECT pour la mise en œuvre et la gestion de la nouvelle génération de programmes de coopération européenne 2007-2013, ainsi qu'à l'utilisation du GECT pour des projets opérationnels de coopération transfrontalière.

Les expériences présentées permettront d'avoir une vision plus claire des possibilités de ce nouvel outil communautaire. Pour la Préfecture de Région, il est porteur de potentialité ; une attention particulière sera portée aux conclusions des débats.

## PRESENTATION DE LA MOT ET DES OBJECTIFS DE LA JOURNEE, par Jacques HOUBART, Directeur général de la MOT

Jacques HOUBART remercie Philippe-Xavier PIMOR pour son intervention et la Préfecture de région pour son accueil et son soutien dans l'organisation de cette journée d'information, l'IRA de Metz qui accueille le séminaire dans ses locaux, le Ministère des Affaires Etrangères pour la traduction simultanée en anglais et en allemand qui permet de rassembler une large audience, la Caisse des Dépôts et Consignations pour son soutien financier à l'organisation de cette journée et enfin l'ensemble des participants venus de nombreuses frontières européennes.

Le GECT apparaît comme un thème porteur, suscitant des attentes fortes de la part des acteurs de la coopération territoriale européenne.

Jacques HOUBART rappelle que la Mission Opérationnelle Transfrontalière a œuvré pour que cet outil communautaire voit le jour.

Dès 2002, la MOT avait rédigé à la demande du Commissaire Michel BARNIER un projet de cahier des charges pour une étude relative à un instrument communautaire de coopération transfrontalière, auquel avait contribué Hans-Günther CLEV, Directeur général de l'Agence de développement du Land de Rhénanie-Palatinat, qui a accepté de faire la synthèse des débats de la journée.

Depuis 2004, la MOT a appuyé le gouvernement français, et en particulier le Ministère de l'Intérieur, dans toutes les négociations ultérieures qui ont abouti au règlement de juillet 2006.

Jacques HOUBART rappelle que sont présents à cette journée, outre de nombreux acteurs de la coopération, des représentants de la Commission Européenne, Dirk PETERS et Moray GILLAND, que Jacques HOUBART salue, et des représentants de la France et des pays voisins.

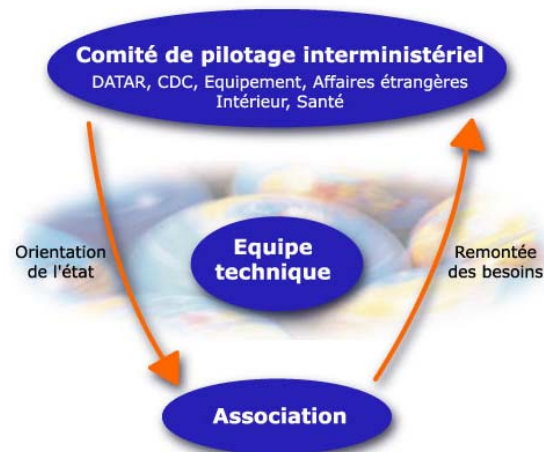
Ces derniers vont témoigner de la façon dont ils mettront en œuvre ce règlement, mais également dont ils vont accompagner les porteurs de projets et s'impliquer dans le montage des futurs GECT afin que la coopération transfrontalière trouve un nouveau souffle dans le cadre du troisième objectif de la politique de cohésion européenne.

### → Présentation de la MOT

Jacques HOUBART présente la Mission Opérationnelle Transfrontalière (la MOT). Créée en 1997, la MOT a vocation à promouvoir et aider à l'émergence et à la réalisation de projets transfrontaliers portés par des partenaires de deux ou trois pays, mais également à assurer la continuité territoriale des projets nationaux en négociant les articulations utiles avec les pays voisins en terme de projets de territoires (agglomérations, pays et espaces naturels).

L'assistance opérationnelle aux porteurs de projet, collectivités territoriales ou services décentralisés de l'Etat, constitue la raison d'être de la MOT.

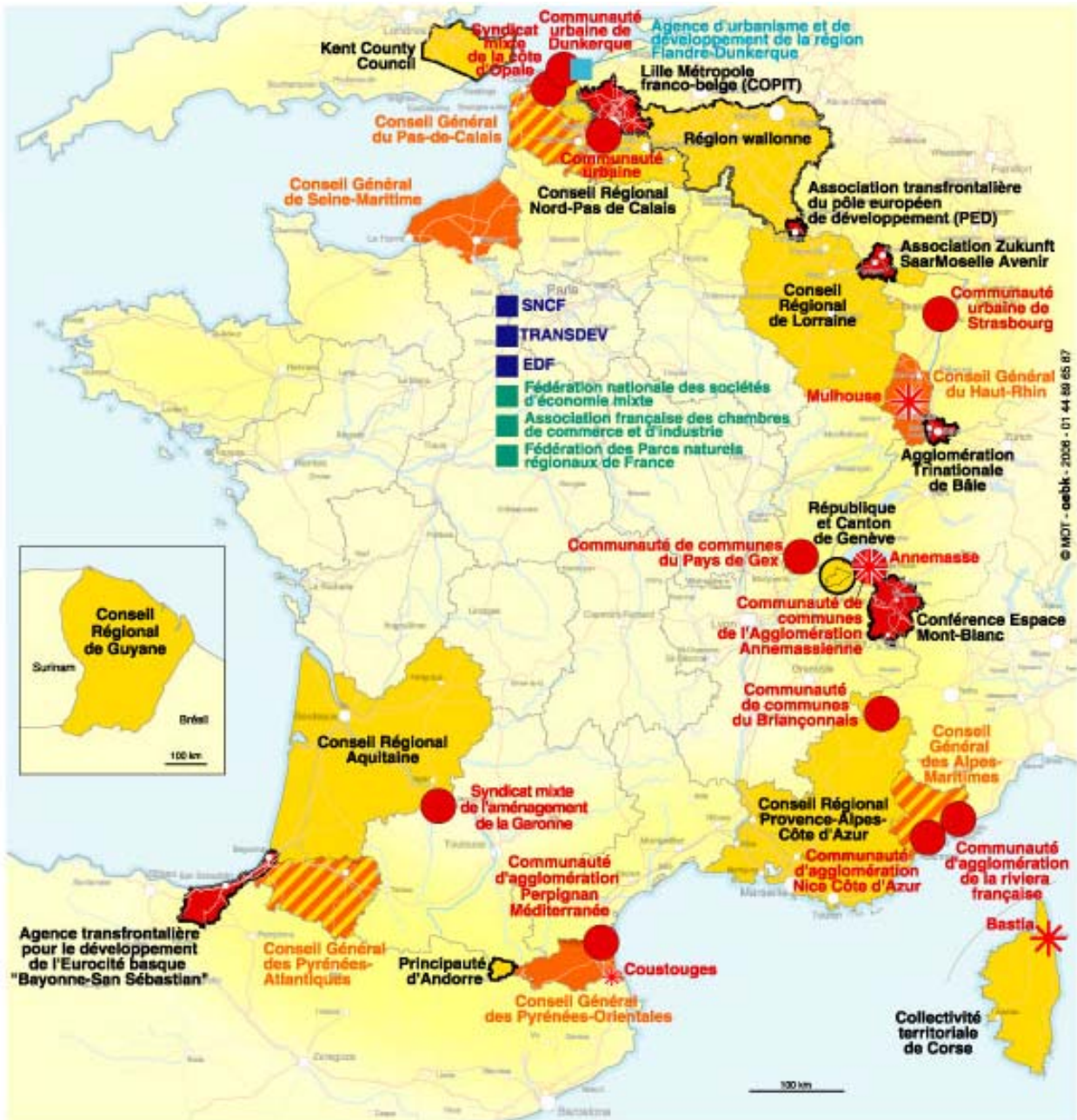
C'est pourquoi on retrouve dans son organisation actuelle un comité de pilotage interministériel permettant de faire dialoguer les différents ministères sur les questions transfrontalières, afin d'élaborer une politique cohérente pour les territoires frontaliers.



Les collectivités territoriales membres, en premier lieu les communes et structures intercommunales, sont regroupées depuis 1998 au sein d'une association (Cf. carte des adhérents ci-après).

Ce partenariat s'est élargi aux échelles départementale et régionale qui viennent en appui de ces intercommunalités.

## Le réseau de la MOT en 2006



Catégorie d'adhérents au 1er octobre 2006

- | françaises |   | autres pays |   |
|------------|---|-------------|---|
|            | Régions                                   |             | État, Canton, Comté, Région                             |
|            | Départements                              |             | transfrontalières                                       |
|            | Communes                                  |             | Groupement plurinational de Collectivités territoriales |
|            | Groupement de Collectivités territoriales |             |   |

- Autres institutions
- Entreprises
  - Réseaux
  - Autres structures

DIACT



La MOT accueille également des grandes entreprises qui s'intéressent au développement local et régional de la coopération transfrontalière, au premier rang desquelles figure la Caisse des dépôts et consignations, partenaire fondateur de la MOT (représentée durant cette journée par Jean-Marc GARNIER), ou la SNCF, mais également des réseaux comme les Fédérations des Parcs naturels régionaux ou des sociétés d'économie mixte.

Le réseau compte actuellement quarante-quatre membres situés de part et d'autre des frontières françaises ; bien qu'elle soit une initiative française, la MOT a cherché à faire adhérer de plus en plus de partenaires situés de l'autre côté des frontières, sur la base de projets de coopération concrets.

En effet, dans le cadre de ses interventions opérationnelles, la MOT n'intervient jamais de manière unilatérale mais en lien avec des partenaires de part et d'autre des frontières ayant développé un projet et des objectifs communs de coopération, afin de proposer éventuellement la constitution d'une structure de portage transfrontalière.

Dans ce domaine, la MOT a contribué à faire évoluer le droit national français pour qu'il intègre des outils spécifiques, comme le district européen, pour porter ces démarches de coopération et accueillir des collectivités territoriales des pays voisins à parité avec les collectivités locales françaises.

Par rapport au cadre législatif actuel, le GECT constitue un progrès, dans la mesure où il permet de faire participer les Etats aux côtés des collectivités locales.

Jacques HOUBART conclut en rappelant que la MOT est à la fois un outil d'assistance opérationnelle, d'aide à la définition de stratégies d'ensemble pour la coopération transfrontalière, un outil permettant de trouver des solutions collectives aux questions que se posent les acteurs de terrains, un outil de mise en réseau, comme en témoigne cette journée d'information, et un outil à vocation européenne.

Initiative française, la MOT a vocation à devenir européenne. Dans cette dernière approche, la MOT a notamment rédigé, pour le compte du Conseil de l'Europe, un guide pratique de la coopération transfrontalière. Elle a créé un réseau européen de formation et de recherche sur les pratiques transfrontalières, INTERFORM, pour développer des concepts et des méthodologies opérationnelles pour les territoires transfrontaliers.

Elle s'est enfin engagée dans une étude sur les systèmes de gouvernance des agglomérations transfrontalières en Europe, préfigurant la création d'un réseau européen d'agglomérations transfrontalières afin d'avancer sur leurs problématiques communes à l'échelle européenne.

### → Objectifs de la journée

Jacques HOUBART conclut sa présentation en rappelant les objectifs de la journée :

- présenter et clarifier les concepts et caractéristiques juridiques relatifs au groupement européen de coopération territoriale,
- débattre de l'articulation des législations nationales et communautaires pour répondre aux nouveaux enjeux de la coopération territoriale européenne dans la perspective 2007-2013,
- échanger à la lumière de cas concrets et de l'expérience de chacun sur les possibilités offertes par le groupement européen de coopération territoriale.

# GECT, CONTEXTE, CONTENU ET ENJEUX, par Françoise SCHNEIDER-FRANÇAIS Chargée de mission, MOT

## A. CONTEXTE : CADRE DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Les mécanismes régissant le fonctionnement du GECT, tels que prévus par le règlement communautaire 1082/2006, ne dérogent pas aux principes généraux de la coopération transfrontalière, définis notamment dans les conventions-cadres du Conseil de l'Europe.

### 1. Principes communs

La coopération transfrontalière des collectivités et autorités locales est facultative. Les collectivités et leurs groupements coopèrent dans leurs domaines communs de compétence, à l'exclusion des pouvoirs de police et de réglementation, conformément à la législation interne qui les régit et dans le respect des engagements internationaux pris par l'Etat dont ils relèvent.

Les collectivités et leurs groupements formalisent leur coopération en signant des **conventions de coopération** transfrontalière, qui représentent l'outil de droit commun, ou en créant des **structures de coopération** dotées de la **personnalité juridique**.

C'est le **droit d'un des partenaires** qui s'applique à la convention ou à la structure de coopération (droit du lieu du siège de la structure). Les collectivités et leurs groupements ne peuvent pas aller au-delà des compétences et des prérogatives qu'ils détiennent en interne.

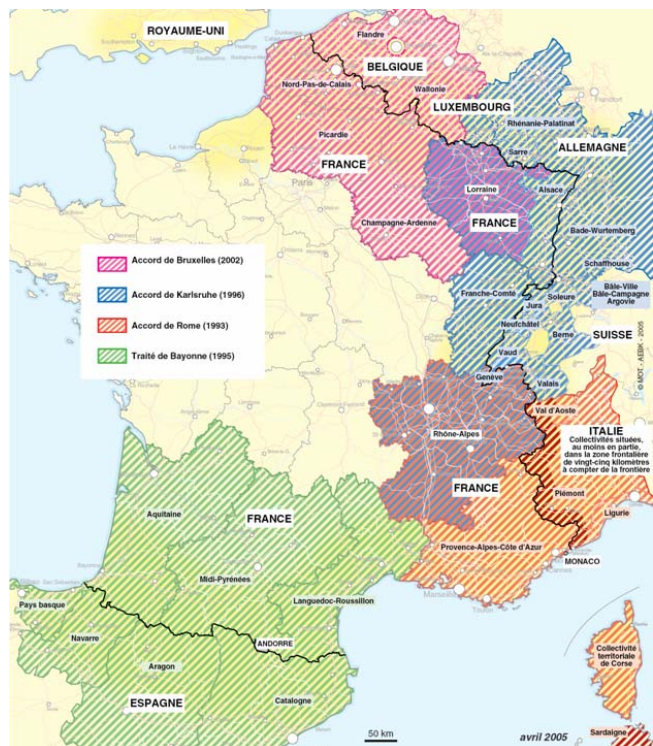
### 2. Cadres juridiques de la coopération transfrontalière

Ces principes sont posés par la Convention-cadre de Madrid et son 1er protocole additionnel (Conseil de l'Europe) et traduits dans des accords interétatiques bilatéraux prévoyant des modalités pratiques de coopération transfrontalière (GLCT, Consorcio), pour les collectivités et autorités locales situées de part et d'autre d'une ou

plusieurs frontières. Ces conventions renvoient, in fine, à l'application du droit interne.


Par exemple, pour mettre en œuvre les principes contenus dans la Convention-Cadre de Madrid, la France a signé des accords bilatéraux interétatiques avec tous les Etats riverains, à l'exception du Royaume-Uni, de Monaco et d'Andorre (Cf. carte ci-dessous).


### Accords interétatiques de coopération transfrontalière aux frontières françaises



 Accord de Bruxelles (2002)

 Accord de Karlsruhe (1996)

 Accord de Rome (1993)

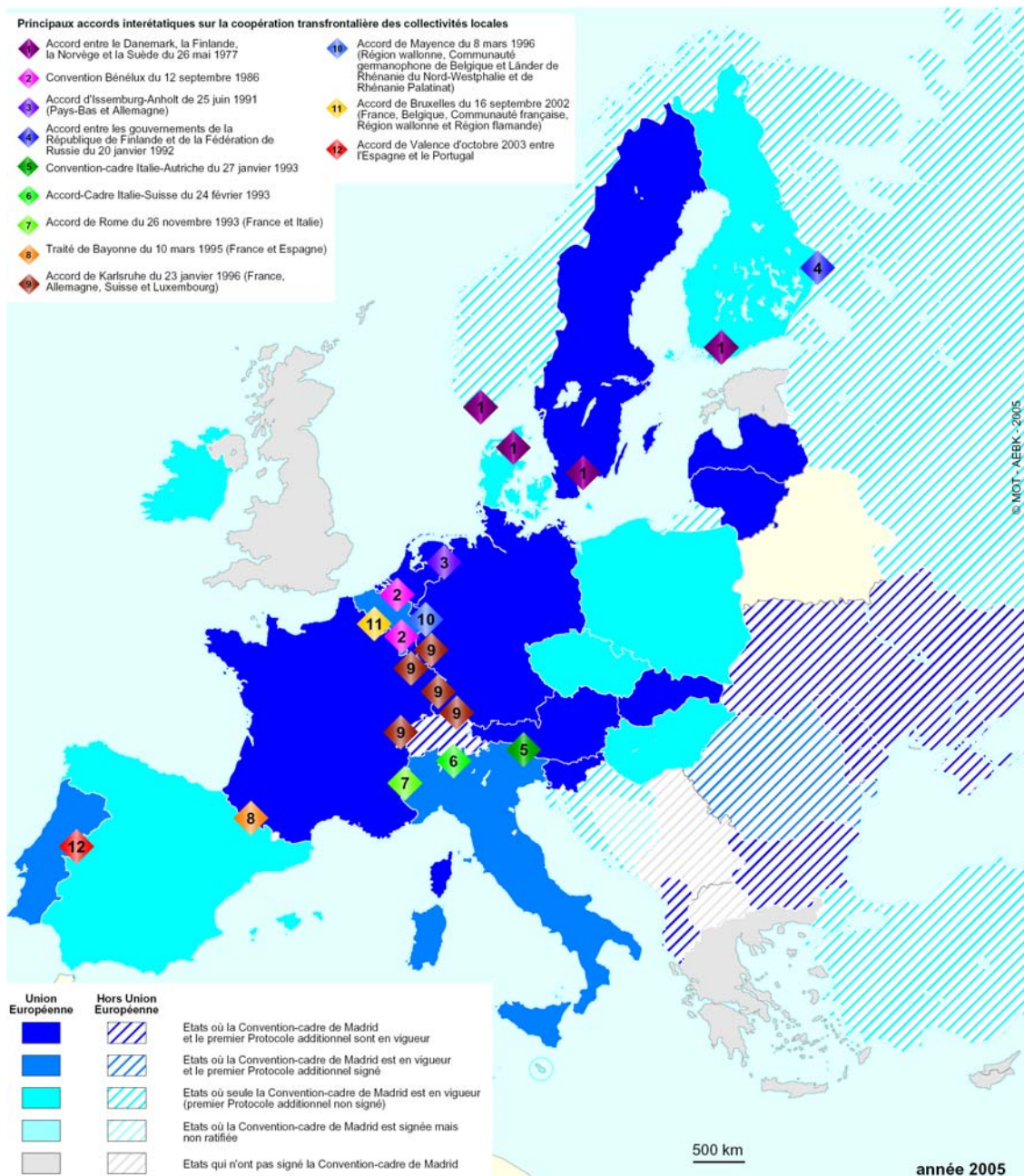
 Traité de Bayonne (1995)

Ces principes sont toutefois inégalement mis en œuvre par les Etats membres du Conseil de l'Europe, comme le montre la carte ci-dessous. Ils n'ont pas tous ratifié la Convention-cadre de Madrid (notamment la Grèce et le Royaume-Uni) et seuls une minorité d'Etats ont signé des conventions bilatérales dédiées à la coopération transfrontalière.

### 3. D'INTERREG à l'Objectif 3

Jusqu'à présent, l'Union européenne a soutenu la coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale via les PIC INTERREG I, II et III. La coopération territoriale européenne devient le troisième objectif de la politique de cohésion 2007/2013. Le GECT a vocation à accompagner la mise en œuvre de cet objectif.

#### Ratification et Mise en œuvre de la Convention-cadre de Madrid à l'échelle de l'Union européenne et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe au 1er novembre 2005.



## B. CONTENU DU REGLEMENT 1082/2006

### 1. Apports du GECT

Le GECT est défini par un règlement communautaire (1082/2006) de dix-huit articles, applicable à partir du 1er août 2007 sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le GECT est un outil facultatif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Le GECT peut être constitué pour la mise en œuvre :

- de programme de coopération territoriale européenne (autorité de gestion),
- de projets de coopération co-financés par le FEDER, le FSE ou le fonds de cohésion,
- de projets de coopération co-financés par un autre fonds communautaire,
- de projets de coopération sans co-financement communautaire, avec une restriction des Etats membres possible aux domaines cités par l'article 6 du règlement FEDER<sup>1</sup>.

Le GECT est ouvert à tout « pouvoir adjudicateur » (au sens de la directive 2004/18/CE, article 1er, § 9, al 2) : collectivités mais également Etats membres. La participation des membres provenant des pays tiers est envisagée favorablement par le règlement. Ces pouvoirs adjudicateurs sont :

- les États membres,
- leurs collectivités territoriales,
- les « organismes de droit public » :
  - créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
  - dotés de la personnalité juridique, et financés ou contrôlés par d'autres pouvoirs adjudicateurs, indépendamment de leur régime de droit public ou privé.

---

<sup>1</sup> le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières [...] l'établissement et le développement de la coopération transnationale, [...] au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré [...] le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement et la prévention des risques ;

Ses modalités de fonctionnement sont définies par les futurs membres dans la convention constitutive et les statuts. La responsabilité respective des membres et des Etats-membres est définie dans le règlement.

Le règlement ne crée pas un droit transnational mais renvoie au droit du lieu du siège du GECT.

La procédure de création est unifiée : autorisation donnée par les Etats membres concernés sauf dispositions contraire au règlement, au droit interne et à l'ordre public dans la convention et les statuts.

Les Etats membres sont chargés de prendre des dispositions garantissant l'application effective du règlement avant le 1er août 2007.

### 2. Constitution du GECT

→ Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

\* Conditions relatives aux membres

- Au moins deux membres, appartenant au moins à deux Etats membres de l'UE.
- Ayant la qualité de « pouvoirs adjudicateurs » au sens de la directive 2004/18/CE, article 1er, § 9, al 2 (peuvent également être membres les associations formées par des « pouvoirs adjudicateurs » au sens communautaire).
- Exerçant des compétences similaires dans le ou les domaines d'intervention du GECT.

\* Conditions relatives à la convention constitutive et aux statuts

- Adoptés à l'unanimité par les futurs membres.
- Leur contenu doit être conforme au règlement communautaire et au droit interne de chacun des futurs membres.
- Contiennent leur procédure de modification.

\* Contenu de la convention constitutive

- Nom, lieu de son siège, territoire, durée, liste des membres du GECT, modalités de dissolution et de reconnaissance mutuelle.
- Droit applicable à la convention (droit de l'Etat Membre où le GECT a son siège).
- Objectif spécifique et missions du GECT.

\* **Contenu des statuts** = convention +

- Organes de direction : assemblée, directeur et autres organes définis par les statuts (fonctionnement, compétence, composition, procédures décisionnelles),
- Règles budgétaires, comptables et de fonctionnement (gestion du personnel), langue(s) de travail,
- Relations financières avec les membres et étendue de leur responsabilité conformément au droit qui les régit et au règlement communautaire.

→ **Les Etats membres concernés autorisent les futurs membres à constituer le GECT**

\* **Procédure**

- Chaque membre potentiel transmet une copie de la convention et des statuts à l'autorité compétente désignée par l'Etat membre auquel il appartient.
- L'autorité compétente a en principe trois mois pour statuer, conformément aux procédures prévues dans le droit interne de l'Etat membre.
- L'autorité compétente autorise ou non cette participation, son refus devant être motivé conformément au règlement.

\* **Cas de refus prévu par le règlement**

- Participation ne respectant pas le règlement ou le droit interne de l'Etat membre, notamment au regard des « pouvoirs et des devoirs » du membre potentiel.
- Participation non motivée par l'intérêt général ou contraire à l'ordre public de l'Etat membre.

→ **Publication ou enregistrement conditionne l'acquisition de la personnalité juridique**

- Une fois l'accord de chaque Etat membre obtenu, les membres approuvent la convention et les statuts.
- La convention et les statuts sont publiés ou enregistrés dans l'Etat membre où le GECT a son siège, conformément au droit interne de cet Etat membre.
- Un avis doit être publié au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai de 10 jours.

### 3. Fonctionnement du GECT

→ **Droit applicable**, le GECT est régi :

- par le règlement communautaire,
- par sa convention constitutive et ses statuts,
- par « les lois de l'Etat membre où [il] a son siège », qui s'appliquent pour l'interprétation de la convention et en l'absence de dispositions dans le règlement, la convention et les statuts.

→ **Intervention**

- Le GECT a la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres, via ses organes.
- Le GECT peut également être constitué sans personnel, les tâches étant exécutées par un des membres.

→ **Responsabilité**

Un GECT est responsable :

- des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.
- de ses dettes ; en cas d'insuffisance, les membres sont responsables des dettes au prorata de leur contribution, dans les conditions fixées dans les statuts, sauf si le GECT est « à responsabilité limitée » (à condition qu'au moins un des membres ait la possibilité de limiter sa responsabilité).

→ **Contrôle**

- Le contrôle des fonds publics est assuré par les autorités de l'Etat membre où le GECT a son siège, conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.
- Quand le GECT gère un programme communautaire ou bénéficie d'un co-financement communautaire, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

→ **Dissolution**

- Selon la procédure prévue dans la convention.
- Par la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre où le GECT a son siège, s'il intervient en dehors du cadre fixé par le règlement, sa convention constitutive et ses statuts.



## C. ENJEUX ET PERSPECTIVES

### 1. Mise en oeuvre

Les Etats membre ont jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2007 pour prendre « *les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du [...] règlement* » :

- En désignant les autorités compétentes, notamment pour examiner les conventions constitutives et les statuts.
- Eventuellement en modifiant leur droit interne ou leur « doctrine » en matière de participation de personnes morales relevant de leur ordre juridique interne à des structures de coopération territoriale européenne.

### 2. Applicabilité

Le règlement communautaire :

- prévoit des mécanismes équivalents à ceux existants en matière d'outils de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique (District européen, Groupement Local de Coopération Transfrontalière, Consorcio etc....),
- va au-delà de ces mécanismes en prévoyant un partenariat et un objet plus larges que la coopération transfrontalière des collectivités locales et de leurs groupements.

### 3. Conséquences

Le GECT ouvre :

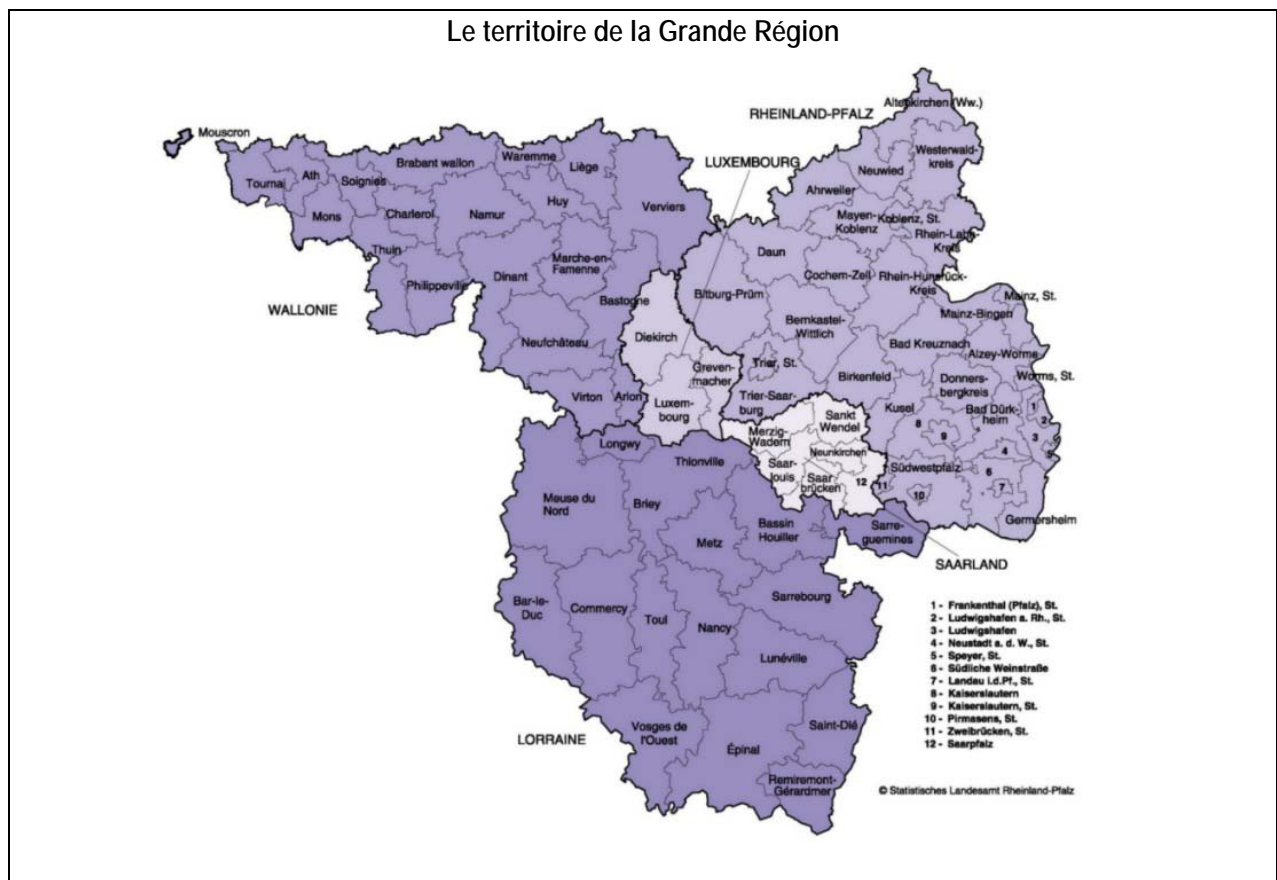
- des perspectives de coopération inédites dans de nombreux domaines liés à l'aménagement du territoire (de la recherche fondamentale à la construction d'équipements communs)
- des coopérations potentielles qui nécessiteront de confronter les droits internes des membres et d'instaurer un dialogue entre futurs membres des GECT et autorités chargées d'autoriser la création des GECT.

## TABLE-RONDE N°1 : POINTS DE VUE DES NIVEAUX NATIONAUX ET COMMUNAUTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT, SON APPLICATION POTENTIELLE ET LEUR ROLE DANS L'EMERGENCE DES GECT

### → Participants

- Dirk PETERS, DG Regio (Unité affaires juridiques), Commission européenne
- Gianluca SPINACI, Chargé de la coopération territoriale européenne (Unité Analyse des Politiques), Comité des Régions
- Jean-Claude SINNER, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Grand Duché du Luxembourg
- Jean-Pierre ROBBEETS, Inspecteur général aux Relations internationales, Région wallonne, Belgique
- Karl ANTES, Chef de mission coopération transfrontalière, Ministère de l'économie, Land de Sarre, Allemagne
- Patrick LAPOUZE, Chef de bureau, Direction Générale des Collectivités Locales, Ministère de l'Intérieur, France

Table-ronde animée par Jacques HOUBART, Directeur Général, Mission Opérationnelle Transfrontalière



1) Jacques HOUBART demande à Dirk PETERS quel message souhaite faire passer la Commission européenne aux Etats membres, ainsi qu'aux acteurs de la coopération, concernant la mise en œuvre du règlement et s'il a des compléments à apporter à la présentation du GECT ?

Concernant la mise en œuvre du GECT, Dirk PETERS rappelle que la Commission européenne, soutenue par le Parlement européen et le Comité des Régions, avait décidé, avec le GECT, d'écrire une nouvelle page de la coopération territoriale européenne.

La proposition initiale de juillet 2004 a servi de base pour engager des négociations avec les Etats, négociations qui se sont révélées plus complexes que celles menées sur les quatre autres règlements communautaires pour la période 2007-2013.

Il y a dans ce règlement une dimension intrinsèquement européenne de « non discrimination ». Si des collectivités d'un même Etat membre peuvent en interne coopérer sur une thématique commune, pourquoi ne pas leur permettre d'engager la même coopération avec une collectivité située de l'autre côté de la frontière ? Ce qui est possible au sein d'un Etat membre doit pouvoir être réalisé au travers des frontières.

Dirk PETERS explique que l'Union européenne ne souhaitait pas interférer avec la répartition des compétences telle qu'elle existe dans chaque Etat membre, répartition qui reste inchangée.

A l'instar de la Convention-cadre de Madrid, qui oblige chaque Etat signataire à prendre les dispositions en interne rendant possible la coopération transfrontalière de ses collectivités locales, le règlement relatif au GECT crée un nouvel outil mais n'apporte pas toutes les réponses opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Contrairement à la convention-cadre précitée, cet outil relève de l'ordre juridique communautaire et non de l'ordre juridique international ; il ne nécessite aucune ratification préalable par les Etats membres.

Il revient par conséquent aux Etats membres et aux acteurs de mettre en place des solutions opérationnelles pour permettre sa mise en œuvre.

Dirk PETERS rappelle que le règlement a été approuvé à l'unanimité, sans aucune opposition ni abstention. Le règlement prévoit une phase de transition d'un an pour permettre aux Etats membres d'approuver des dispositions nationales appropriées pour garantir l'application effective de ce règlement.

Afin de promouvoir ce nouvel outil, Dirk PETERS encourage les Etats membres à organiser des séminaires comme cette journée d'information et à approuver des dispositions nationales appropriées pour garantir l'application effective de ce règlement.

Pour élargir le débat au-delà de l'objectif de coopération territoriale européenne, Dirk PETERS rappelle qu'il ne faut pas oublier les potentialités du GECT pour mettre en œuvre des axes prioritaires de coopération interrégionale à l'intérieur des programmes des objectifs "Convergence" et "Compétitivité régionale et Emploi" ou des programmes du Fonds social européen (FSE). Ces programmes peuvent inclure des axes prioritaires spécifiques pour la coopération interrégionale (FEDER/FSE) et transnationale (FSE).

Si tous les Etats membres ont approuvé le règlement, Dirk PETERS est conscient que tous les Etats ne donneront pas la même interprétation aux dispositions les plus complexes du règlement, certaines interprétations nationales pouvant se révéler plus restrictive que d'autres.

Le règlement prévoit que les compétences du GECT doivent relever de la compétence de chacun de ses membres.

Un Etat membre pourrait avoir une interprétation restrictive, par exemple en matière d'enseignement, ne permettant pas à une collectivité, compétente exclusivement pour l'enseignement supérieur, de coopérer au sein d'un GECT dédié à l'enseignement du primaire au supérieur.

Concernant le rôle de la Commission européenne, Dirk PETERS rappelle que la Commission a peu de moyens pour animer une structure d'observation dédiée au GECT, mais que le Comité des Régions a vocation à collecter les

futurs statuts de GECT et à participer à l'évaluation du règlement.

Avant la fin de la période de transition, la Commission consultera les Etats membres pour savoir quelles dispositions ont été prises par chaque Etat pour mettre en œuvre le GECT. Elle veillera à ce que les Etats membres respectent les engagements qu'ils ont pris en approuvant ce règlement.

**Concernant la présentation relative au GECT**, Dirk PETERS rappelle que l'objectif coopération territoriale européenne, ou objectif 3, ne constitue pas un simple prolongement des PIC INTERREG.

La coopération territoriale européenne est devenue un objectif à part entière, certes, avec une dotation financière beaucoup plus limitée que les autres objectifs. Elle relève désormais d'un règlement communautaire et non plus d'orientations ; la responsabilité des Etats membres et des gestionnaires de programme est accrue.

Dirk PETERS rappelle également que le GECT est un outil facultatif qui n'empêche pas les Etats membres et les collectivités locales d'avoir recours à tous les outils de coopération existant dans les différents ordres nationaux des Etats membres. Le règlement définit quatre types de mission en lien avec l'objectif « coopération » :

- gestion des programmes, bien qu'il subsistera, comme le souligne Dirk PETERS, un décalage dans le temps entre la mise en œuvre des programmes 2007-2013 et la constitution des premiers GECT,
- gestion des projets financés dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne,
- toute action financée par la Communauté, par exemple par le septième programme cadre de recherche,
- toute action visant à renforcer la cohésion économique et sociale, en dehors de tout financement communautaire, comme, par exemple la mise en place d'une coopération « stratégique », sans financement communautaire, ou la pérennisation de projets initialement co-financés par la Communauté.

Pour Dirk PETERS, le règlement ne crée pas un seul type de GECT mais des dizaines, voire des

centaines de combinaisons possibles en fonction du partenariat et des missions envisagées.

**2) Jacques HOUBART demande à Gianluca SPINACI comment le Comité des Régions va accompagner la Commission européenne dans la mise en œuvre du règlement communautaire relatif au GECT ?**

**Gianluca SPINACI** salue les participants au nom de Michel DELEBARRE, Président, et de Gerhard Stahl, Secrétaire général du Comité des Régions. Il explique que la coopération territoriale européenne et le GECT figurent à l'ordre du jour du bureau politique du Comité des Régions du 5 décembre 2006. Ce bureau déterminera dans quelle perspective se place le Comité des Régions pour promouvoir l'outil GECT en lien avec les autres institutions européennes.

Gianluca SPINACI souligne que la question de la mise en œuvre du GECT s'inscrit dans une perspective de long terme par rapport aux débats sur les priorités politiques, budgétaires et institutionnelles de l'Union européenne.

**Dans une approche politique et prospective**, le Comité des Régions est convaincu que les progrès de la coopération territoriale et le recours au GECT peuvent avoir des impacts sur des dossiers politiques clefs, comme l'agenda sur la gouvernance multi-niveaux, la cohésion territoriale, la définition des priorités politiques pour la période s'ouvrant après 2013, ainsi que le renforcement de la dimension régionale des futures politiques thématiques européennes (programme cadre pour la recherche...).

**Concernant le rôle du Comité des Régions vis-à-vis du GECT**, ce point sera également abordé au bureau du 5 décembre 2006. Gianluca SPINACI rappelle que le GECT a, tant dans ses missions que dans son partenariat, un champ d'application très large qui nécessite de sensibiliser et d'informer les acteurs de la coopération sur ce nouvel outil ainsi que d'engager une réflexion d'ensemble sur le GECT. Par rapport à ce premier objectif, le Comité des Régions a engagé en 2006 une première étude sur le GECT qui sera publiée en 2007.

Le GECT ayant une dimension interinstitutionnelle et politique forte comme en témoigne sa difficile négociation, le Comité des Régions s'est fixé

comme deuxième objectif un suivi politique « constructif » du GECT à tous les niveaux territoriaux.

Le Comité des Régions dispose en effet d'une compétence thématique consultative et spécifique en matière de coopération transfrontalière (article 265 du Traité des Communautés européennes).

Le règlement (CE) n° 1082/2006, à l'article 5, prévoit, par ailleurs, qu'une fois constitués, les futurs GECT informent le Comité de leurs statuts et leurs conventions. Cela permettra au Comité de créer un registre européen des GECT, au bénéfice commun.

C'est sur cette base que le Comité des Régions se propose, en premier lieu, de rédiger un rapport annuel ou bi-annuel sur le GECT, afin de mettre en avant les bonnes pratiques et d'identifier les difficultés rencontrées. Ce travail sera réalisé en lien avec les autres institutions communautaires (Commission européenne, Parlement européen).

A mi-parcours, le Comité des Régions souhaite engager une réflexion plus large sur la coopération territoriale européenne et le GECT, qui soit une contribution utile pour le rapport intermédiaire sur le GECT prévu par le règlement (afin d'engager son éventuelle révision) et qui s'inscrive également dans la perspective de la définition des priorités de la politique de cohésion après 2013.

En second lieu, le Comité des Régions ne néglige pas la question de la mise en œuvre du GECT sur le terrain et la nécessité d'échanger sur les bonnes pratiques à tous les niveaux, y compris entre Etats membres.

A cette échelle, Gianluca SPINACI souligne les risques, pendant la période de transition, de voir apparaître des asymétries ou des incompatibilités entre les différentes dispositions visant à transposer le GECT dans le droit interne des Etats membres, risques auxquels il convient de remédier au moins entre Etats riverains.

Dans cette perspective, le Comité des Régions propose la création d'un « groupe de contact », réunissant les différentes institutions européennes et les Etats membres durant cette période de transition, et transposer cette expérience à l'échelle régionale.

De son côté le Comité va mettre en place un Groupe d'experts territoriaux sur le GECT, afin de

partager les expertises sur le montage des nouvelles structures GECT et de rendre évident au niveau européen les progrès et les obstacles dans l'application du Règlement.

En conclusion, Gianluca SPINACI rappelle que le Comité des Régions souhaite développer une activité de veille sur le GECT mais également d'échanges avec tous les niveaux d'autorités concernés.

Jacques HOUBART explique que le réseau de la MOT, ainsi que les participants du séminaire, pourront faire remonter au Comité des Régions leurs expériences et leurs réflexions concernant le GECT. Jacques HOUBART rappelle que les Etats ont un an pour se conformer au règlement communautaire.

**3) Jacques HOUBART demande aux représentants des Etats centraux et des Etats fédérés comment ils envisagent de procéder pour se mettre en conformité avec le règlement communautaire ?**

#### → Point de vue du Land de Sarre (Allemagne)

Karl ANTES, Chef de mission pour la coopération transfrontalière au Ministère de l'économie du Land de Sarre, répond concernant la transposition du règlement en Allemagne et plus précisément en Sarre.

Il y a un problème particulier en Allemagne. C'est l'Etat fédéral en tant que membre de l'Union qui a participé aux négociations du règlement. La transposition juridique, par contre, a été transférée par le gouvernement fédéral aux Länder ce qui correspond au bon niveau de compétence.

Le Land de Sarre est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas logique de rédiger un texte de loi qui serait, par exemple, très divergent des dispositions prises par le Land voisin de Rhénanie-Palatinat, dans la mesure où ces deux Länder coopèrent avec les mêmes partenaires français (la Région Lorraine) et luxembourgeois.

Karl ANTES s'est renseigné au niveau fédéral sur l'état d'avancement de la transposition dans les différents Länder. Bien que cette transposition soit obligatoire, certains Länder estiment pour l'instant ne pas avoir besoin de ce nouvel outil et ne comptent pas prendre les dispositions nécessaires pour cette transposition.

Quelques-uns se sont, par contre, montrer intéressés par cet outil mais souhaitent l'adoption de dispositions-cadre reprises par tous les Länder. Dans cette hypothèse, le rôle des Länder se limiterait à désigner les autorités compétentes pour autoriser la création des GECT.

Le Land de Sarre est conscient que le règlement doit être transposé dans un délai d'un an. Par contre, il n'a pas encore arrêté les modalités de cette transposition.

Karl ANTES espère qu'il y aura des dispositions-cadre pour l'ensemble des Länder, afin de faciliter les démarches de coopération des Länder qui ont les mêmes partenaires de l'autre côté des frontières.

→ **Point de vue de la Direction Générale des Collectivités locales (Ministère de l'Intérieur, France)**

**Patrick LAPOUZE**, Chef de bureau à la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieur français, rappelle que la France a soutenu le projet de règlement relatif au GECT et a contribué avec d'autres Etats à faire évoluer la version initiale.

L'objectif était de mettre en conformité le contenu du règlement avec les grands principes de la coopération transfrontalière tels qu'ils se sont développés depuis la Convention-cadre de Madrid.

Patrick LAPOUZE rappelle que la France a continué à mettre en œuvre ces principes dans le cadre des différents accords interétatiques qu'elle a conclus avec les Etats riverains, mais également dans le cadre de son droit interne.

La France dispose en effet d'une législation interne conséquente en matière de coopération transfrontalière ou de coopération territoriale au sens large pour reprendre la terminologie communautaire.

Plusieurs principes apparaissent comme nécessaires aux autorités françaises pour permettre une participation des collectivités locales françaises au GECT : le principe de l'accord préalable de l'Etat, l'application du droit du lieu du siège et le principe d'information réciproque des Etats.

Patrick LAPOUZE explique que la principale préoccupation des autorités françaises était de

positionner le GECT comme un outil potentiel de droit commun de la coopération transfrontalière, qui ne soit pas limité au portage des actions cofinancées par l'Union européenne.

Concernant l'adaptation du droit interne français, à ce stade la réflexion porte sur l'intégration dans le cadre juridique interne du GECT afin d'en faire, si possible, l'outil privilégié du dispositif législatif interne français pour toute les coopérations territoriales intra-européennes.

Il ne s'agit encore que d'une réflexion. L'évaluation de la faisabilité juridique de cette transposition étant en cours, il n'est pas exclu que des difficultés de plusieurs ordres se présentent.

Elles pourraient notamment être liées au très large spectre des compétences du GECT (depuis les missions de gestion de programmes communautaires jusqu'aux projets hors cofinancement communautaire) et à la nécessaire articulation avec les outils de coopération transfrontalière préexistants dans le droit interne (Cf. district européen) ou dans les accords bilatéraux (Cf. groupement local de coopération transfrontalière ou GLCT).

L'adaptation des dispositions relatives au GECT pourrait ainsi entraîner la disparition du groupement d'intérêt public (GIP) de coopération transfrontalière.

Parmi les principales modifications qui seront introduites dans le droit interne français, la plus complexe porte sur la participation des Etats aux GECT puisque le droit interne français limite la coopération aux seules collectivités locales et à leurs groupements.

L'apparition de l'Etat comme acteur de la coopération est une évolution substantielle. Par le passé, l'articulation entre l'action de l'Etat en matière de relations internationales et la coopération des collectivités a toujours constitué un sujet « sensible ».

Le GECT permet ainsi de faire évoluer le cadre juridique français sans soulever de risques d'inconstitutionnalité, qui se sont notamment posés quand les collectivités d'outre-mer ont été autorisées à conventionner avec des Etats riverains, obligeant les autorités françaises à amender le dispositif original.

La capacité des collectivités françaises à passer des conventions avec des Etats étrangers constitue une réelle question à laquelle il convient d'apporter des réponses claires.

La deuxième modification concerne, de manière plus marginale, la participation des établissements publics administratifs (ou EPA) aux GECT, ce qui constitue également une nouveauté par rapport au cadre juridique existant.

Enfin, très concrètement, les autorités françaises doivent définir les modalités d'application pratique en droit interne du GECT.

L'approche privilégiée dans une première analyse faite par le Ministère de l'Intérieur est de s'appuyer sur les principes déjà mis en œuvre dans le cadre de la coopération transfrontalière ; le régime du syndicat mixte ouvert, régime de droit commun du district européen, pourrait devenir le régime « par défaut » des GECT ayant leur siège en France.

Cette première hypothèse doit néanmoins être validée par d'autres ministères, par exemple pour les missions de gestion des programmes. Elle doit faire l'objet d'un arbitrage en interministériel.

Patrick LAPOUZE conclut en rappelant la position favorable de la France à ce nouvel outil, avec la volonté d'en faire un outil de droit commun de la coopération territoriale européenne et d'adopter les dispositions nécessaires dans les délais fixés par le règlement.

Ces dispositions pourraient trouver leur place dans la loi sur l'expérimentation en matière de gestion des fonds européens, sous réserve d'avoir pu traiter les difficultés précitées.

#### → Point de vue du Grand-duché du Luxembourg

**Jean-Claude SINNER**, Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du Grand Duché du Luxembourg, rappelle en introduction qu'il n'existe qu'un seul niveau de collectivité au Luxembourg, le niveau communal. La transposition du règlement ne devrait pas poser de problème. Elle suivra la révision de la loi sur les syndicats de communes de 2001.

Cette loi prévoyait déjà la possibilité pour les communes et les syndicats de communes luxembourgeois de participer à des organismes de

droit public ayant leur siège à l'étranger et définis dans des conventions internationales comme l'Accord de Karlsruhe. De manière réciproque, les collectivités locales étrangères sont autorisées à participer à des syndicats de communes luxembourgeois.

Sous réserve d'une validation par les services juridiques compétents concernant l'interprétation à donner aux « conventions internationales », ces dispositions pourraient servir de base pour la transposition du GECT dans le droit interne luxembourgeois.

La création et le suivi des GECT relèveront pour l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, au titre de la Direction des Affaires Communales, et de la cellule Aménagement du Territoire pour le suivi du règlement et les relations avec les instances communautaires. Cette cellule est également compétente pour le suivi de la coopération transfrontalière.

Reste à définir, comme en France, les modalités de participation de l'Etat luxembourgeois aux futurs GECT ainsi que les modalités même de cette transposition. Elle devrait prendre la forme d'un acte réglementaire adopté par le Gouvernement en Conseil.

#### → Point de vue de la Région wallonne (Belgique)

**Jean-Pierre ROBBEETS**, Inspecteur général aux Relations internationales de la Région wallonne, rappelle qu'il y a une volonté politique manifeste en Belgique, tant au niveau fédéral qu'au niveau fédéré, de mettre en œuvre ce règlement communautaire.

Du fait de l'organisation fédérale de la Belgique, les modalités de transposition du règlement doivent être examinées conjointement au niveau fédéral et au niveau des régions. En effet le règlement aborde des matières qui n'ont pas encore été régionalisées. Une collaboration entre les deux niveaux sera nécessaire.

Jean-Pierre ROBBEETS exprime ses craintes quant à la capacité de la Belgique, au regard de ce dispositif, à respecter le délai communautaire du 1<sup>er</sup> août 2007 pour achever la transposition des dispositions relatives au GECT.

**4) Jacques HOUBART demande aux représentants des Etats et des régions ce qu'ils comptent faire pour inciter les acteurs de la coopération transfrontalière à mettre en place des GECT.**

**→ Point de vue du Land de Sarre**

Karl ANTES explique que le Land de Sarre est déjà en contact avec les acteurs locaux de la coopération transfrontalière dans le cadre de la préparation de l'Objectif 3 et des futurs projets de coopération transfrontalière.

Le Land les informera de la possibilité de créer un GECT en leur apportant un conseil direct sur les différentes structures de coopération ou en organisant des séminaires, reprenant notamment les informations présentées aujourd'hui.

Karl ANTES explique que cet instrument n'est pas encore très connu. Les acteurs sont encore réticents à mettre en place une structure de coopération dotée de la personnalité juridique.

Le recours à ces structures devrait néanmoins augmenter. Elles permettront notamment de définir des mécanismes communs pour gérer des services aux habitants à l'échelle des agglomérations transfrontalières. Dans ce contexte, le GECT primera.

Karl ANTES estime que le GECT développera certainement sa propre dynamique qu'il n'est pas encore possible d'évaluer. Le GECT est actuellement exclusivement perçu comme une structure de gestion des fonds communautaires.

A travers la préparation du programme « Grande Région », il est apparu que les acteurs locaux vont développer une large palette de projets transfrontaliers. Parmi eux, les communes et les universités auront notamment besoin d'outils adaptés.

Karl ANTES souligne que le suivi de la coopération transfrontalière relève de deux niveaux différents : l'Etat côté français, le Land côté allemand.

Il est d'avis que la mise en place de ce nouvel instrument ne se fera pas sans soulever de problèmes, comme c'est le cas pour tout nouvel outil de coopération. Il devrait néanmoins donner, in fine, de bons résultats.

Les possibilités de mise en œuvre du GECT sont très nombreuses et le Land étudie les perspectives offertes par cet outil.

**→ Point de vue de la Direction Générale des Collectivités locales**

Patrick LAPOUZE, dans la continuité de sa première intervention, rappelle que la France a été un élément porteur de ce règlement et que l'information sur le GECT a été largement diffusée depuis deux ans, notamment via la MOT.

L'objectif pour le Ministère de l'Intérieur est de faire du GECT l'outil privilégié pour porter des coopérations entre les collectivités françaises et des collectivités appartenant à des Etats membres de l'Union européenne (ou hors Union européenne, quand il existe des accords permettant le recours au GECT) et d'en faire la promotion.

Patrick LAPOUZE explique que cet objectif est conditionné par les dispositions qui seront prises pour transposer le GECT, qui doivent pouvoir être utilisées facilement par les acteurs de la coopération, à l'instar du GLCT sur les frontières luxembourgeoises, allemandes, suisses et belges.

Il considère que cette structure, d'essence européenne, à vocation à prendre le pas sur les autres outils de coopération transfrontalière, dans la mesure où elle correspond au passage d'une logique d'accords interétatiques (GLCT) à la logique européenne.

**→ Point de vue du Grand-duché du Luxembourg**

Jean-Claude SINNER rappelle que le Grand-duché a toujours soutenu la création du GECT auprès des instances européennes. Le Luxembourg doit maintenant mettre en œuvre ces dispositions, les présenter aux acteurs concernés et les aider à créer des GECT.

Pour Jean-Claude SINNER, l'Etat ne doit pas laisser de doute sur sa volonté d'accompagner la création de GECT et doit trouver un équilibre entre cette ambition et sa fonction de tutelle des communes.

Les services de l'Etat luxembourgeois souhaitent faire la promotion de cet outil à travers leur fonction de conseil aux porteurs de projets de coopération.

Constatant le manque d'ouverture transfrontalière et européenne des communes, le Ministère de



l'Intérieur, conjointement avec le Ministère des Affaires étrangères, envisage d'organiser une journée d'information à l'attention des communes ainsi qu'une action spécifique en direction des services de l'Etat.

En conclusion, Jean-Claude SINNER rappelle que le GECT ne devrait pas « effrayer » ; les dispositions qui figurent dans la convention et les statuts d'un GECT, sont, pour la plupart, analogues aux dispositions qui doivent déjà être définies dans le cadre d'une démarche de coopération transfrontalière (partenariat...), par exemple pour le portage d'un programme communautaire.

Par rapport à une convention de coopération transfrontalière, les principales différences résident dans la personnalité juridique du GECT et sa capacité à employer du personnel.

Jean-Claude SINNER note toutefois qu'il existe un risque « d'anonymat » des membres du GECT. Il se déclare favorable à une plus grande visibilité des membres plutôt qu'à une logique de secrétariat au sein du GECT.

**Jacques HOUBART** conclut que la terminologie de secrétariat commun est une notion administrative. La notion de secrétariat lui paraît utile quand il s'agit de gestion de programme. Pour le portage des projets, il faudrait mieux parler « d'équipe opérationnelle technique », chargée de mettre en œuvre les objectifs du GECT.

#### → Point de vue de la Région wallonne

**Jean-Pierre ROBBEETS** rappelle qu'il y a eu un saut qualitatif à chaque nouvelle génération de programme INTERREG.

La désignation d'un opérateur chef de file, la séparation entre autorité de gestion et de paiement, ou la fusion de programmes, représentent autant d'étapes qui améliorent le processus du partenariat. Le recours au GECT s'inscrit dans la même logique.

Il faut maintenant convaincre les opérateurs que le GECT représente bien une « plus-value », d'autant plus qu'il est facultatif, contrairement à certains principes précités qui ont été imposés aux acteurs de la coopération. Cette démarche passera par l'organisation de séminaires ou la production de documents d'information.

En conclusion, pour promouvoir le recours au GECT, Jean-Pierre ROBBEETS propose d'octroyer un taux FEDER plus favorable quand l'opération co-financée par les fonds européens est portée par cette structure.

5) **Jacques HOUBART demande aux représentants des régions et des Etats s'ils comptent eux-mêmes devenir membre d'un GECT et si oui, sur quel type de sujet et dans quelles conditions.**

#### → Point de vue du Land de Sarre

**Karl ANTES** explique qu'il est inévitable que le Land devienne membre d'un GECT. La Sarre et la Rhénanie-Palatinat participeront au GECT gérant le futur programme Objectif 3.

Il est envisageable que le Land participe aux GECT dont les missions rentrent dans ses domaines de compétences.

Ces missions pourraient concerner la viabilisation de zones industrielles transfrontalières, la construction communes des routes, la coopération universitaire, le développement de transports publics urbains, etc. Ces GECT ne se constitueront pas tout seul, il faudra informer les administrations compétentes.

Il s'agit avant tout de mettre en place une « coopération durable », ce qui a rarement été le cas dans les précédentes périodes de programmation. Les projets s'arrêtaient dès qu'il n'y avait plus de financement. Karl ANTES pense que le GECT permettra de constituer des structures pérennes.

#### → Point de vue de la Direction Générale des Collectivités locales

**Patrick LAPOUZE** rappelle que le droit interne français excluait, jusqu'à présent, les Etats des actions de coopération menées entre les collectivités locales françaises et étrangères et leurs groupements, afin de conserver une distinction claire entre action extérieure de l'Etat et action extérieure des collectivités locales.

Or la pratique de la coopération transfrontalière et décentralisée a montré que les actions de coopération n'ont que marginalement une

dimension diplomatique relevant des seules compétences de l'Etat.

A contrario, les différences de répartition des compétences entre Etat et collectivités locales au sein de l'Union européenne nécessitent pour de nombreuses actions de coopération la présence des Etats aux côtés des collectivités locales.

La participation des Etats au GECT constitue une évolution positive. Dès que le cadre juridique sera clarifié, l'Etat pourra intervenir à l'échelon local via un GECT, notamment pour des opérations concernant des territoires transfrontaliers.

#### → Point de vue du Grand-duché de Luxembourg

**Jean-Claude SINNER** explique que le Luxembourg envisage favorablement sa participation à un GECT, d'autant plus qu'en l'absence d'échelon régional, cette participation de l'Etat luxembourgeois apparaît nécessaire dans de nombreux domaines comme l'organisation des transports interurbains.

Cette possibilité constitue une innovation importante par rapport à l'Accord de Karlsruhe qui exclut les Etats du champ d'application de la coopération transfrontalière.

Le Luxembourg envisage également de participer au futur GECT de portage du programme communautaire Objectif 3 « Grande Région », dès que la rédaction du programme opérationnel sera achevée.

Une démarche est en cours pour l'aménagement des territoires de part et d'autre de la frontière en relation avec le projet Belval (Cf. table-ronde n°3).

Jean-Claude SINNER conclut que le Luxembourg appréciera au cas par cas l'intérêt de créer de participer à un GECT pour porter un projet de coopération, et d'y participer, la constitution d'une structure de gestion ne devant pas constituer une fin en soit. Il appuie la réflexion de Karl ANTES concernant le rôle du GECT dans la pérennisation des projets transfrontaliers.

**Jacques HUBART** rappelle que la MOT a toujours proposé que l'Etat, dans ses domaines de compétences, puisse être au côté des collectivités locales pour proposer des solutions concrètes pour le portage des programmes et la mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière.

#### → Point de vue de la Région wallonne

**Jean-Pierre ROBBEETS** explique que la Région wallonne participera à des GECT. Il rappelle qu'elle assure actuellement la fonction d'autorité de gestion du programme France-Wallonie-Flandre pour lequel les partenaires avaient souhaité, dès 2000, mettre en place un établissement public international préfigurant le GECT. A l'époque, les réglementations des différents Etats concernés n'avaient pas permis la création d'un tel établissement.

La Région wallonne va devenir à titre transitoire autorité de gestion du programme communautaire « Grande Région ». Les partenaires de cet espace se sont engagés, lors d'un sommet de la Grande région en juin 2006, à créer un GECT d'ici 2009.

Concernant la promotion de l'outil GECT, la Région wallonne considère qu'il existe des domaines de coopération plus favorables à la constitution de GECT transfrontalier, comme la santé ou la gestion de parcs naturels transfrontaliers.

**Jacques HUBART** revient sur la « prime à l'intégration » proposée par Jean-Pierre ROBBEETS en cas de recours au GECT et souligne la nécessité pour les GECT de se doter d'une équipe technique commune et de mobiliser les crédits d'ingénierie territoriale correspondants pour porter les programmes mais également les projets de territoires transfrontaliers.

#### 6) Jacques HUBART demande l'avis des intervenants sur cette « prime à l'intégration ».

#### → Point de vue de la Commission européenne

**Dirk PETERS** rappelle que le règlement général sur les Fonds structurels pour la période 2007-2013 donnera une très grande liberté en ce qui concerne la modulation des taux de co-financements.

Les partenaires des programmes pourront fixer les taux de co-financement au niveau de chaque axe prioritaire des programmes. Aucune disposition du règlement général n'empêche qu'une telle prime soit mise en place au sein des différents axes de chaque programme Objectif 3.

#### → Point de vue du Comité des Régions

**Gianluca SPINACI** explique que la logique du règlement est de doter la coopération territoriale

européenne d'un outil qui résolve des problèmes que les autres instruments de coopération ne permettaient pas de résoudre durant la précédente période de programmation.

Pendant le période de programmation 2007-2013, période de rodage pour le GECT, on devrait toutefois renverser l'ordre logique de cette proposition. Les programmes de l'Objectif Coopération territoriale devront devenir des terrains favorables d'expérimentation du GECT et l'aider à se développer, éventuellement en prévoyant une « prime à l'intégration » aux porteurs des projets de GECT.

Une telle approche pourrait trouver son origine dans les priorités de la coopération territoriale européenne qui figurent à l'article 6 du règlement général, parmi lesquelles est clairement mentionné l'encouragement de la coopération juridique et administrative.

#### → Point de vue de la Direction Générale des Collectivités locales

**Patrick LAPOUZE** rappelle que le GECT constitue avant tout un progrès institutionnel. Sur la « prime à l'intégration », il fait un lien avec la question posée par Alain LAMASSOURE, Député européen, dans son rapport de 2005 sur l'état des lieux de la coopération transfrontalière aux frontières françaises. Cette question portait sur la transposition en transfrontalier des dispositifs d'incitation financière à la coopération intercommunale existant en interne.

Or cet appui financier est limité aux établissements de coopération intercommunale de droit français à fiscalité propre, ce qui n'est pas le cas des structures transfrontalières qui ne bénéficient jamais d'une fiscalité propre.

Patrick LAPOUZE conclut que l'optique retenue au niveau de l'Etat français est de travailler sur le caractère opératoire du GECT plus que sur d'éventuelles incitations financières.

#### → Point de vue du Land de Sarre

**Karl ANTES** ne voit aucun problème. Il explique, pour le co-financement des projets actuels, que les coûts administratifs et de fonctionnement du projet sont déjà pris en compte en tant que coûts éligibles.

Concernant le GECT, il rappelle le principe suivant : les coûts de fonctionnement administratif supportés par le GECT doivent rester proportionnels au coût du projet.

**Jacques HOUBART** conclut que le projet doit primer. La finalité des GECT n'est pas de créer de nouvelles administrations.

#### → Point de vue du Grand-duché de Luxembourg

**Jean-Claude SINNER** s'adresse à la Commission et rappelle que l'article 16 du règlement communautaire créant le GECT prévoit que les Etats membres doivent informer la Commission et les autres Etats des dispositions qu'ils prennent pour permettre la mise en œuvre du GECT.

Il propose que ces dispositions passent par le Comité de concertation et de coordination des Fonds structurel et qu'il soit créé un inventaire central des GECT, soit par la Commission, soit géré par INTERACT.

Concernant la « prime à l'intégration », il partage le point de vue de Karl ANTES. Des différences de taux de subventionnement risquent de perturber la gestion d'un programme INTERREG.

Il faudrait plutôt jouer sur l'éligibilité des coûts et sur les critères de sélection des projets. Il rappelle que tant que les projets sont de bon niveau, une sélection est rarement nécessaire sauf en fin de programme.

7) **Jacques HOUBART** demande si des membres appartenant à des Etats non européens comme la Suisse, Andorre ou Monaco peuvent participer à un GECT et à quelles conditions.

#### → Point de vue de la Commission européenne

**Dirk PETERS** rappelle que le règlement est un instrument de droit communautaire interne basé sur le chapitre « Cohésion » du Traité des Communautés européennes. Ce chapitre vise à favoriser la cohésion des Etats membres.

Ce principe n'exclut pas d'intégrer dans le partenariat du GECT des membres de pays tiers, à condition de respecter les dispositions du règlement. Ces dispositions prévoient la participation a minima de deux membres issus de deux Etats membres différents et l'existence d'un accord entre les Etats membres concernés avec le

pays tiers concerné. Il est également possible d'envisager que le pays tiers adopte dans son droit interne une législation sur le GECT, à l'instar du GEIE qui a donné lieu à une loi en Suisse ou au Liechtenstein.

Dirk PETERS insiste sur le fait que le règlement exclut un GECT strictement « bilatéral » dont les membres seraient issus d'un pays tiers et d'un seul Etat membre.

**Jacques HOBART** rappelle qu'à la frontière franco-suisse, il existe des espaces transfrontaliers tri-nationaux (franco-germano-suisse pour l'Agglomération trinationale de Bâle et franco-italo-suisse pour l'Espace Mont-Blanc) répondant aux conditions présentées par Dirk PETERS. Or l'agglomération franco-valdo-genevoise, (franco-suisse) n'entre pas dans ces critères.

8) Jacques HOBART transmet une question des responsables du projet d'agglomération franco-valdo-genevois : comment les partenaires du projet d'agglomération, auquel l'Etat côté français est parti prenante, pourraient-ils avoir recours au GECT ?

#### → Point de vue de la Commission européenne

Dirk PETERS indique que la France, dans ses dispositions nationales de mise en œuvre du règlement, pourrait aller au-delà de ce que le règlement exige. Pour les cas « bilatéraux » non couverts par le règlement, la France pourrait adopter des dispositions relatives à un GECT « national ».

#### → Point de vue de la Direction Générale des Collectivités locales

Patrick LAPOUZE répond à Dirk PETERS en expliquant que cette solution n'est pas envisagée :

- soit les acteurs de la coopération se placent dans le cadre du GECT, tel que défini par le règlement, (qui prévoit la participation d'au moins deux membres issus de deux Etats membres différents),
- soit les acteurs de la coopération recherchent une solution hors des dispositions du règlement.

Dans cette seconde hypothèse, la solution peut éventuellement passer par l'adoption de nouvelles dispositions nationales pour traiter les cas précités.

#### → Point de vue du Département fédéral des Affaires étrangères suisses.

**Fabrizio TASCHETTA** explique que la question de la coopération transfrontalière et du GECT concerne toutes les frontières suisses, non seulement avec la France mais également avec l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche et qu'en la matière il n'y a pas de « vide juridique ».

Il rappelle que les travaux du Conseil de l'Europe constituent la pierre angulaire du cadre juridique de la coopération entre collectivités. La Suisse, adhérente au Conseil de l'Europe, a contribué à ces travaux qui ont préparé l'adoption du règlement GECT.

Ces travaux ont également débouché sur l'adoption de l'accord franco-germano-suisse de Karlsruhe, précédemment évoqué, qui ne concernait initialement que Bâle et a été étendu en 2004 à l'ensemble des cantons frontaliers de la France. Il existe également un accord bilatéral Suisse-Italie depuis 1993.

Fabrizio TASCHETTA conclut que la possibilité de créer des GECT « nationaux », basés sur des réglementations nationales, intéresse les autorités fédérales suisses qui suivront l'évolution de ce dossier.

## Table-ronde n°1 : questions/réponses avec la salle

Les développements ci-dessous reprennent de manière analytique les questions posées par les participants à l'occasion des débats qui ont suivi la première table-ronde. Ces questions ont porté sur trois points :

- les relations entre le GECT et ses membres,
- le financement communautaire des GECT,
- l'articulation du GECT avec le droit communautaire et les dispositions de droit international intéressant la coopération transfrontalière.

### 1. Relations entre le GECT et ses membres

#### → Représentation politique des membres dans les organes du GECT et notion de directeur

Gérard FLAMENT, représentant le SGAR Nord-Pas de Calais, souhaite attirer l'attention des participants sur une différence dans l'organisation politique du GECT issu du règlement communautaire et celle du GLCT issu des accords de Karlsruhe et de Bruxelles.

L'Accord de Karlsruhe prévoit deux organes obligatoires pour le GLCT : une assemblée et un président, issu de cette assemblée.

Le Président du GLCT assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le GLCT. Par contre, dans le cas du GECT, il y a une assemblée et un directeur qui représente le GECT et agit pour son compte.

Gérard FLAMENT constate que les organisations politiques respectives du GLCT et du GECT relèvent de deux philosophies différentes.

Le GLCT donne une primauté à une représentation politique d'un territoire transfrontalier via le président. L'approche privilégiée par le GECT avec la fonction de directeur est de nature plus technocratique, pour permettre de gérer un projet ou un processus transfrontalier au quotidien.

Il doute que cette seconde approche, propre au GECT, rencontre l'adhésion des « grands élus » souhaitant créer une structure de coopération.

Il demande si la transposition du GECT dans le droit interne français, notamment le recours au régime du syndicat mixte ouvert, permettrait de remédier à ce problème.

Patrick LAPOUZE (DGCL) estime qu'une des réponses pourrait être une interprétation libérale de la notion de « directeur », puisque la transposition en droit français va conduire à rapprocher les fonctions du directeur, telles que définies par le règlement, de celles d'un président de syndicat mixte.

Pour la DGCL, il ne s'agit pas d'une fonction de directeur au sens administratif du terme. Elle doit s'analyser comme une émanation de l'assemblée et représenter l'exécutif de la structure. Patrick LAPOUZE relève qu'une interprétation limitée de cette notion de directeur limiterait l'attractivité de l'outil GECT.

Dirk PETERS (Commission européenne) rappelle que cet article a fait l'objet d'une importante négociation ; certains Etats membres souhaitaient que le GECT ait plus d'organes.

La Commission souhaitait doter le GECT, a minima, d'une assemblée représentant les membres et d'un organe opérationnel, le directeur, qui assure le fonctionnement au quotidien du GECT et dirige le personnel du GECT.

L'assemblée et le directeur constituent les organes « minimaux » d'un GECT. Les membres sont libres de prévoir des organes supplémentaires dans la convention constitutive et les statuts, dont un président qui assurerait la représentation politique du GECT.

Patrick LAPOUZE commente la solution proposée par Dirk PETERS : dans le système juridique français, le président représentera le GECT et agira en son nom, le directeur devenant un organe administratif qui reçoit des délégations. La DGCL privilégiera cette interprétation.

Jean-Claude SINNER (Luxembourg) rappelle qu'au moment des négociations, l'objectif, concernant la définition des organes, était de rendre le GECT opérationnel en accordant un rôle primordial au directeur pour assurer le fonctionnement du GECT. Le texte permet d'ajouter des organes supplémentaires : trésorier, comité consultatif...etc.

### → Représentation des membres au sein de l'assemblée du GECT

Veerle DE MEY, représentant l'Intercommunale flamande Leiedal (limitrophe de la Communauté Urbaine de Lille) et le secrétariat technique du groupe de travail parlementaire franco-belge, interroge Dirk PETERS sur l'article 10 du règlement<sup>2</sup>.

Les partenaires de la métropole franco-belge organisée autour de Lille réfléchissent à la constitution d'un Eurodistrict. L'organisation du GECT comporterait « *une assemblée constituée par les représentants de ses membres* ». Ces dispositions ne précisent pas si chaque membre doit être représenté.

Veerle DE MEY souhaite savoir si l'assemblée peut être composée d'un nombre limité de membres représentant l'ensemble du territoire, afin de simplifier les modes de représentation des membres du GECT.

Dirk PETERS répond qu'effectivement la rédaction de l'article ne prévoit pas une représentation au sein de l'assemblée du GECT de « tous ses membres ».

Les modalités de représentation des membres au sein de cette assemblée relèvent de la convention constitutive et des statuts qui doivent être adoptés à l'unanimité, c'est-à-dire par tous les membres. La représentation proposée dans le cadre de l'Eurodistrict de Lille n'est envisageable que si tous les membres sont d'accord pour adopter de telles dispositions.

Il rappelle de surcroît que l'approbation des statuts et de la convention en vue de la constitution du GECT ne relève pas de la compétence de la Commission européenne mais de chaque Etat membre concerné.

### → Contribution des membres au fonctionnement du GECT

Geert SANDERS, Directeur de l'Intercommunale flamande wvi, demande si les contributions financières des membres adhérents à un GECT sont obligatoires ou non, notamment dans l'hypothèse où ce GECT fonctionne comme une structure de gouvernance transfrontalière et ne

gère pas de projets bénéficiant de co-financements européens.

Dirk PETERS répond qu'il faut distinguer le GECT en tant que personne juridique du projet, du programme co-financé par des fonds européens que le GECT sera amené à gérer.

Le GECT en tant que personne juridique aura besoin d'un budget de fonctionnement minimum pour ses dépenses courantes (locaux, personnel, équipements...). La contribution des membres doit permettre de doter le GECT de ce budget de fonctionnement.

La définition des modalités de cette contribution est laissée à la discrétion des membres. Elle peut, par exemple, prendre la forme d'une mise à disposition qui pourrait dispenser le membre concerné de toute contribution de nature financière, ou même être fixée à zéro.

Gianluca SPINACI (Comité des Régions) rappelle que le règlement prévoit deux types de GECT : à responsabilité limitée et à responsabilité illimitée. Si la responsabilité du GECT est limitée, il est nécessaire d'avoir une contribution des membres qui permette au GECT de fonctionner et qui constitue une garantie vis-à-vis des tiers.

Patrick LAPOUZE explique que ces principes sont transposables aux GECT de droit français. Il rappelle que les syndicats mixtes ouverts sont la base juridique actuellement retenue pour les GECT ayant leur siège en France. Or les syndicats mixtes sont des structures où les futurs membres décident librement des modalités et de la nature (financière ou autre) de leur contribution.

Jacques HOUBART conclut que dans l'esprit de la coopération transfrontalière, il est important, même pour des collectivités sans moyens financiers spécifiques, de prévoir une contribution, même symbolique, au fonctionnement du GECT.

### → Articulation entre les missions du GECT et les compétences des membres

Xavier CONNIL, représentant le Département Santé de la Généralité de Catalogne, évoque le projet d'hôpital transfrontalier franco-espagnol en Cerdagne<sup>3</sup>. Il pose une question liée à

<sup>2</sup> Cf. Texte du règlement 1082/2006 en annexe 2 ;

<sup>3</sup> Cf. Table-ronde n°3 ;

l'interprétation de l'article 7 du règlement. Cet article prévoit que les missions confiées au GECT doivent toutes relever de la compétence de chacun des membres du GECT<sup>4</sup>.

Xavier CONNIL souhaite savoir si un membre potentiel, qui n'est pas compétent pour une des missions du GECT, peut y participer.

**Dirk PETERS** reconnaît que la rédaction de l'article 7 du règlement est restrictive. Lors de l'examen des conventions et des statuts du GECT, les Etats membres pourront donner l'interprétation la plus large possible à cet article.

Tout dépendra également de l'étendue des missions qui seront confiées au GECT. Par exemple, l'interprétation sera vraisemblablement moins restrictive si un GECT est constitué dans le domaine de l'enseignement plutôt que dans le seul domaine de l'enseignement secondaire.

**Jacques HOUBART** rappelle qu'il est souhaitable, sur un territoire transfrontalier, que tous les niveaux de compétence concernés par les objectifs du GECT y participent. Le GECT doit rassembler tous les partenaires utiles à la réalisation des objectifs.

**Patrick LAPOUZE** souscrit aux propos de Dirk PETERS et à l'ouverture que laisse la Commission aux Etats pour interpréter le règlement. Il évoque le cas français des syndicats mixtes fonctionnant « à la carte » qui peuvent regrouper autour d'un même objectif ou champ de compétence général des membres exerçant des compétences ciblées (par exemple exclusivement en matière d'enseignement primaire ou secondaire, pour reprendre l'exemple de Dirk PETERS).

Une lecture littérale du règlement aurait pu limiter la constitution de GECT entre membres disposant de compétences strictement identiques.

Patrick LAPOUZE conclut sur l'intérêt de retenir une interprétation large de cet article ; les membres doivent agir dans le cadre d'un objectif général, à condition qu'ils interviennent dans des champs de compétences similaires ou contigus.

**Xavier CONNIL** demande s'il est envisageable d'avoir un partenariat asymétrique : un seul partenaire d'un côté de la frontière mais plusieurs niveaux de l'autre côté.

**Dirk PETERS** répond qu'il n'est pas exclu que le partenariat soit asymétrique en fonction de la répartition des compétences propres à chaque Etat. La seule condition posée par le règlement est la participation d'au moins deux membres appartenant à deux Etats membres différents.

#### → Articulation entre le partenariat et le territoire d'intervention du GECT

**Dominique DUFRENNE**, Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF, autour de Menton) rappelle que la CARF a travaillé sur des projets transfrontaliers, dont la mise en place d'un district européen franco-italien qui n'a pas abouti. Il relève que Patrick LAPOUZE a évoqué la possibilité de créer des GECT sous forme de syndicat mixte fonctionnant « à la carte » et la nécessité d'avoir des compétences similaires.

Il demande à Patrick LAPOUZE si cette interprétation signifie qu'il ne peut y avoir qu'un seul GECT par département ou par Région auquel l'Etat participerait, ou si l'Etat, en fonction des compétences concernées, pourra participer à plusieurs GECT sur le même territoire. Il demande également si les territoires directement frontaliers seront automatiquement intégrés à un GECT.

**Patrick LAPOUZE** répond que le GECT est facultatif et que sa constitution doit intervenir autour de la mise en œuvre de projets. La participation ne sera jamais automatique et n'obéira pas à une logique territoriale.

Le principe est le suivant : chaque projet de coopération cohérent générera son propre partenariat. Au niveau départemental ou régional, il est tout à fait possible d'imaginer la coexistence de plusieurs GECT ayant chacun leurs propres objectifs et missions. L'Etat pourrait par exemple participer sur un même territoire à un GECT dédié à l'enseignement et à un GECT dédié à la santé ou au transport.

#### → Participation d'un établissement public d'Etat à un GECT

**Alain GROSRENAUD**, Juriste interrégional à l'ANPE Alsace-Lorraine-Champagne Ardennes, rappelle que l'ANPE est amenée à coopérer très régulièrement avec ses homologues allemands, suisses, belges ou luxembourgeois ; en effet, les

<sup>4</sup> Cf. Texte du règlement 1082/2006 en annexe 2 ;

taux de chômage s'affranchissent des frontières et ont tendance à s'harmoniser.

Or aujourd'hui, il lui semble qu'un établissement public ne peut pas participer à un GECT, les questions d'emploi et de maîtrise du chômage étant de surcroît côté français de la compétence de l'Etat. S'il existe des projets transfrontaliers, l'ANPE ne peut pas les concrétiser. Il demande à Patrick LAPOUZE comment rendre plus autonomes les services dédiés à l'emploi dans leurs relations transfrontalières.

**Patrick LAPOUZE** répond au nom de la DGCL et de sa compétence en matière de suivi du cadre juridique de la coopération transfrontalière et décentralisée, et non d'une position interministérielle aboutie.

Il rappelle que le règlement prévoit bien la participation des établissements publics au GECT, mais que le cadre de la coopération transfrontalière aux frontières françaises ne le prévoit pas à l'exception de la participation de certains établissements publics locaux sous réserve d'une autorisation préalable.

En conclusion, les établissements publics d'Etat seront bien intégrés dans le partenariat des GECT dans le cadre de l'adoption des mesures de mise en œuvre du GECT dans le droit interne français.

## 2) Financements communautaires du GECT

### → GECT et territorialisation des financements issus des programmes communautaires

**Jeff VAN STAEYEN**, représentant la Conférence permanente Intercommunale Transfrontalière (COPIT) de Lille Eurométropole franco-belge, pose une question relative aux financements européens.

Dans la précédente période de programmation, les financements européens étaient territorialement fléchés par Etat et par région. Or les GECT sont des structures territorialement intégrées dont on ne peut pas distinguer l'action ou les bénéficiaires en fonction des territoires concernés.

Ces GECT vont être amenés à demander des cofinancements importants sur des projets de coopération transfrontalière.

Jeff VAN STAEYEN demande si l'on va pouvoir, dans le cadre des GECT, s'affranchir de cette territorialisation des financements européens.

**Claude MARCORI**, représentant la DIACT, explique que les GECT autorité de gestion d'un programme communautaire de coopération territoriale européenne seront l'expression du partenariat du programme. Dans le cas d'un GECT avec des partenaires français par exemple, participeront des régions, des départements, des services de l'Etat et leurs homologues de l'autre côté de la frontière, comme dans les programmes actuels.

Elle précise que les financements alloués à un GECT ne seront plus fléchés en fonction du territoire concerné mais seront fléchés sur le GECT concerné. En effet, le fléchage territorialisé des financements communautaires résulte des décisions prises par les partenaires gestionnaires des programmes et non du niveau communautaire qui avait demandé la suppression de telles « enveloppes » par Etat dès 2000.

Claude MARCORI rappelle que ce principe est maintenant inscrit dans les règlements communautaires pour la nouvelle période de programmation. Elle conclut que le recours au GECT ne supprimera pas la capacité des partenaires membres à s'exprimer et à conduire leur propre stratégie.

### → Possibilité d'une aide financière communautaire aux premiers GECT

**Veerle DE MEY** rappelle que l'article 17 du règlement prévoit une évaluation par la Commission dans un délai de cinq ans afin de permettre la révision éventuelle du règlement. Elle demande si les premiers GECT créés pourraient bénéficier d'une subvention structurelle en tant que « structures pilotes » dont l'expérience pourrait alimenter la réflexion de la Commission européenne sur l'évolution du règlement.

**Dirk PETERS** rappelle que les Fonds structurels permettent de cofinancer des projets de coopération ainsi que les frais de fonctionnement générés par le projet. Par contre, il n'est pas envisageable de financer le seul fonctionnement d'un GECT uniquement parce que les partenaires auront retenu cette forme juridique.



### 3) Articulation du GECT avec le droit interne, communautaire et international

#### → Arbitrage entre un règlement et une directive pour porter le GECT

**Nicolas METTRA**, Consul Général de France à Genève fait remarquer que le règlement s'apparente à un « texte-cadre », pour lequel les Etats disposent d'une marge d'interprétation importante pour en assurer la mise en oeuvre. Il demande si la question du recours à une directive communautaire plutôt qu'à un règlement s'est posée au cours de l'élaboration de ce règlement,

**Dirk PETERS** rappelle que trois autres outils communautaires ont été créés sur la base d'un règlement pour lequel les Etats membres ont dû prendre des mesures nationales d'application : le groupement européen d'intérêt économique (règlement de 1985) la coopérative et la société européennes. De même, certains Etats, dont l'Autriche, doivent adopter des dispositions législatives conséquentes pour mettre en œuvre les nouveaux règlements relatifs aux Fonds structurels 2007-2013.

#### → Articulation du GECT avec les autres outils de coopération transfrontalière

**Thomas BECK**, représentant le Conseil Général de la Moselle, fait deux remarques d'ordre général. Tout d'abord, le GECT ne doit pas « effrayer », dans la mesure où il existe déjà des structures de coopération transfrontalière, « autorités de gestion » d'un programme qui fonctionnent dans une démarche partenariale, comme le REGIO PAMINA.

Les questions relatives aux modalités de financement par les membres peuvent se régler, de manière classique, via une convention de gestion. Le GECT permet également de donner une plus grande visibilité aux partenariats existants sur le terrain, notamment à l'égard des porteurs de projets.

Ensuite, **Thomas BECK** rejoint **Jean-Claude SINNER** sur le point suivant : les GECT n'ont pas vocation à remplacer les partenaires gestionnaires des programmes et de projets mais au contraire à devenir des « vitrines » des coopérations transfrontalières existantes.

**Thomas BECK** pose une question relative à l'articulation du GECT avec les outils déjà disponibles. Il existe actuellement deux structures de gestion utilisables en Moselle : le groupement d'intérêt public (GIP) et le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT). Il demande quel sera leur avenir par rapport aux GECT.

**Patrick LAPOUZE** répond, sur la première remarque, que la DGCL n'a pas de réticences vis-à-vis du GECT dont elle souhaite faire l'instrument de droit commun de la coopération des collectivités locales françaises en Europe.

Il souligne néanmoins que des difficultés d'ordre juridique, liées à l'étendue du champ d'action du GECT, pourraient apparaître durant la procédure de transposition.

Concernant le devenir des autres instruments, **Patrick LAPOUZE** revient sur la réflexion en cours de la DGCL qui devra faire l'objet d'un arbitrage interministériel.

La DGCL, dans ce cadre, s'interroge sur la pertinence du maintien du groupement d'intérêt public (GIP) à vocation transfrontalière qui n'a été utilisé qu'une seule fois depuis 1992. Si les missions du GIP peuvent être remplies par le GECT, il conviendrait dans une logique de simplification et de rationalisation de supprimer le recours au GIP dans ce champ spécifique.

A contrario le GLCT a déjà fait ses preuves. Il ne s'agit pas de le remettre en cause. Si le GECT s'avère dans le futur être un outil fonctionnant de manière aussi efficace que les GLCT, il serait logique pour la France, le Luxembourg et l'Allemagne de privilégier dans des situations identiques le GECT qui a une portée symbolique forte par rapport à un instrument bilatéral.

En conclusion, **Patrick LAPOUZE** rappelle que le GLCT reste toujours d'actualité pour la frontière franco-suisse et que la suppression de l'Accord de Karlsruhe n'est pas envisagée.

#### → Choix du lieu du siège du GECT

**Alfred EVERS**, représentant l'Euregio Meuse-Rhin, est coordinateur pour la province du Limbourg néerlandais. Cinq régions belges, néerlandaises et allemandes sont partenaires de l'Euregio.

L'Euregio se trouve ainsi sur le territoire de deux Etats fédéraux et d'un Etat unitaire. Cette structure de coopération est déjà très intégrée.

Il demande à Dirk PETERS si, en cas de création d'un GECT, il serait plus avantageux de mettre le siège dans un Etat fédéral ou dans un Etat unitaire. C'est la nature de droit public du GECT qui intéresse les membres de l'Euregio.

**Dirk PETERS** répond que chaque région concernée doit évaluer l'intérêt du recours au GECT. Sur certaines frontières, notamment françaises, il existe de nombreuses structures de coopération dotées de la personnalité juridique. Ce n'est pas le cas sur toutes les frontières européennes.

Concernant le lieu du siège à privilégier, il est impossible de répondre à cette question tant que les Etats n'auront pas pris les mesures de transposition du règlement. Au mieux, cette transposition aura eu lieu avant le 1<sup>er</sup> août 2007.

Dirk PETERS rappelle qu'au sein de l'Euregio, la question de la création d'une nouvelle structure (en tant qu'autorité de gestion du programme 2007-2013 pour ce territoire transfrontalier) ne s'est pas encore posée.

L'Euregio dispose déjà d'un statut juridique solide et à sa connaissance, la modification de ce statut n'est pas à l'ordre du jour.

Le recours au GECT en tant qu'autorité de gestion ne devrait se développer qu'à moyen terme. La Commission européenne s'attend à ce que certains programmes manifestent leur intention de créer des GECT, qui pourraient prendre le relais en tant qu'autorité de gestion à partir de 2008 ou 2009, voire 2010.

#### → Articulation du GECT et de la politique européenne de santé

**Stéphane JARLEGAND**, Directeur des Affaires internationales au CHU de Nice, évoque les projets de coopération sanitaire transfrontalière co-financés par INTERREG et menés avec des partenaires italiens des régions Piémont et Ligurie. Il rappelle que l'un des objectifs de la politique européenne de santé est de favoriser l'accès à des soins de santé de qualité à proximité du lieu de résidence des patients.

La mise en œuvre de cette politique en transfrontalier est toutefois freinée par des problèmes de remboursement de soins entre organismes payeurs qui empêchent les centres hospitaliers d'accueillir certains patients venant de l'autre côté de la frontière.

Afin de résoudre le problème évoqué, il demande si le GECT pourrait permettre d'accueillir au sein d'une même structure les acteurs directs de la coopération sanitaire et les organismes de prise en charge financière des patients.

**Jacques HOUBART** rappelle que cette démarche s'inscrit dans la proposition de la MOT de créer des communautés de santé transfrontalières regroupant tous les acteurs dans le domaine sanitaire et médico-social de part et d'autre des frontières, afin de rendre un meilleur service de santé à la population des bassins de vie transfrontaliers.

**Patrick LAPOUZE** répond que le GECT permet d'associer de nouveaux acteurs aux démarches de coopération transfrontalière, dont l'Etat et les établissements publics.

Le GECT en lui-même lui paraît néanmoins insuffisant pour résoudre des difficultés liées à des divergences de législations nationales. Le règlement crée une nouvelle forme juridique, mais renvoie, pour sa mise en œuvre, à l'application des dispositions nationales.

La question posée relève d'une autre dimension de la réflexion sur la coopération transfrontalière, celle liées aux différences de législation, dimension sur laquelle travaille notamment la MOT et qu'évoque le rapport d'Alain LAMASSOURE sur l'état des lieux de la coopération transfrontalière aux seules frontières françaises.

Cette question appelle d'autres solutions que le recours au GECT. Elle pourrait par exemple passer par une expérimentation législative ou réglementaire permettant de mettre en œuvre à titre transitoire des dispositions dérogatoires au droit commun.

#### → Transfert de la gestion des programmes opérationnels 2007-2013 par les Etats membres aux GECT

**Elise BLAIS**, représentant l'Interact Point de Maastricht, rappelle qu'en matière de gestion de programme communautaire, très peu de frontières

ont choisi de créer une structure commune durant la période 2000-2006.

Il y aura un décalage dans le temps entre l'approbation des programmes et la création des premiers GECT, ce qui nécessitera la mise en place de solutions transitoires.

Les GECT devrait être aussi long à créer que les autorités de gestion communes lors de la précédente période de programmation, comme le GLCT REGIO PAMINA. Le transfert pourrait donc s'effectuer à un stade très avancé du programme, complexifiant ainsi l'opération.

Elise BLAIS demande si la Commission européenne peut apporter aux partenaires des programmes des garanties sur deux points : le délai d'approbation des statuts et de la convention constitutive du GECT par les Etats (qui est laissé à leur libre appréciation) ainsi que la révision éventuelle en 2011 du règlement et ses conséquences sur les premiers GECT constitués.

**Dirk PETERS** répond que ces phases de transition sont inévitables.

**Jacques HOBART** ajoute que ce point pourra être abordé dans la deuxième table-ronde.

## Clôture des travaux de la matinée

**Jacques HOBART** remercie les participants de la table-ronde pour leurs interventions et l'ensemble des participants pour la qualité des débats. Il cède la parole à Jean-Marc Garnier.

**Jean-Marc Garnier**, trésorier de la MOT, représentant la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), clôt les débats de la matinée.

La CDC est fortement intéressée par ce débat sur les GECT. Etant un « pouvoir adjudicateur » au sens communautaire du terme, la CDC constitue un partenaire potentiel des GECT.

Il excuse Emmanuel COLIN, représentant régional de la CDC, qui n'a pas pu être présent au séminaire.

## REPRISE DES TRAVAUX : DE LA THEORIE A LA PRATIQUE par Christian ECKERT, Vice-Président, Conseil Régional de Lorraine

Christian ECKERT salue les participants et excuse Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine qui n'a pas pu assister à cette journée.

Il explique combien la Lorraine et ses riverains belges, sarrois ou luxembourgeois sont concernés par le phénomène transfrontalier.

Les flux pendulaires aux frontières régionales atteignent chaque jour près de 100 000 frontaliers, dont presque les deux tiers travaillent au Luxembourg (Cf. carte ci-après).

Christian ECKERT revient sur les interventions de la matinée, qui ont pris essentiellement une dimension technique et administrative.

Il invite les participants à développer des analyses pragmatiques, afin de pouvoir les partager avec les citoyens qui vivent le transfrontalier au quotidien : dans leur travail, leur choix d'un mode de transport, en payant leurs impôts ou en envoyant leurs demandes de remboursement de frais de santé.

Face à cette réalité que vivent les migrants frontaliers, les collectivités locales doivent apporter des réponses pour améliorer leur vie quotidienne et leur faire partager leur analyse des problématiques transfrontalières.

Christian ECKERT revient sur la possibilité de créer plusieurs GECT thématiques sur un même territoire, idée évoquée durant les débats de la matinée.

Il considère, a contrario, que les projets transfrontaliers, et les structures créées pour les porter, doivent émerger du territoire où se croisent les politiques publiques.

En tant qu'élu en charge de l'aménagement du territoire, Christian ECKERT est en contact avec ses homologues luxembourgeois, avec qui il partage cette analyse.

L'aménagement du territoire est une discipline transversale qui touche toutes les thématiques de l'action publique.

Il s'agirait d'éviter que les GECT se réduisent à des structures de gestion des programmes ou soient créés pour répondre à de simples « effets d'aubaine » liés aux co-financements disponibles.

L'ambition à cultiver est de créer des GECT autour de projets territoriaux.

A ce titre, Christian ECKERT se réjouit de l'évolution institutionnelle qui permet aux Etats de rentrer dans le partenariat des GECT.

Pour des questions de compétences, il est inimaginable que l'Etat soit absent d'un GECT.

Il évoque le projet d'Alzette-Belval (qui sera présenté dans le troisième table-ronde) et les analyses convergentes de Jean-Claude SINNER, représentant le Luxembourg, et du représentant du Conseil Général de Moselle.

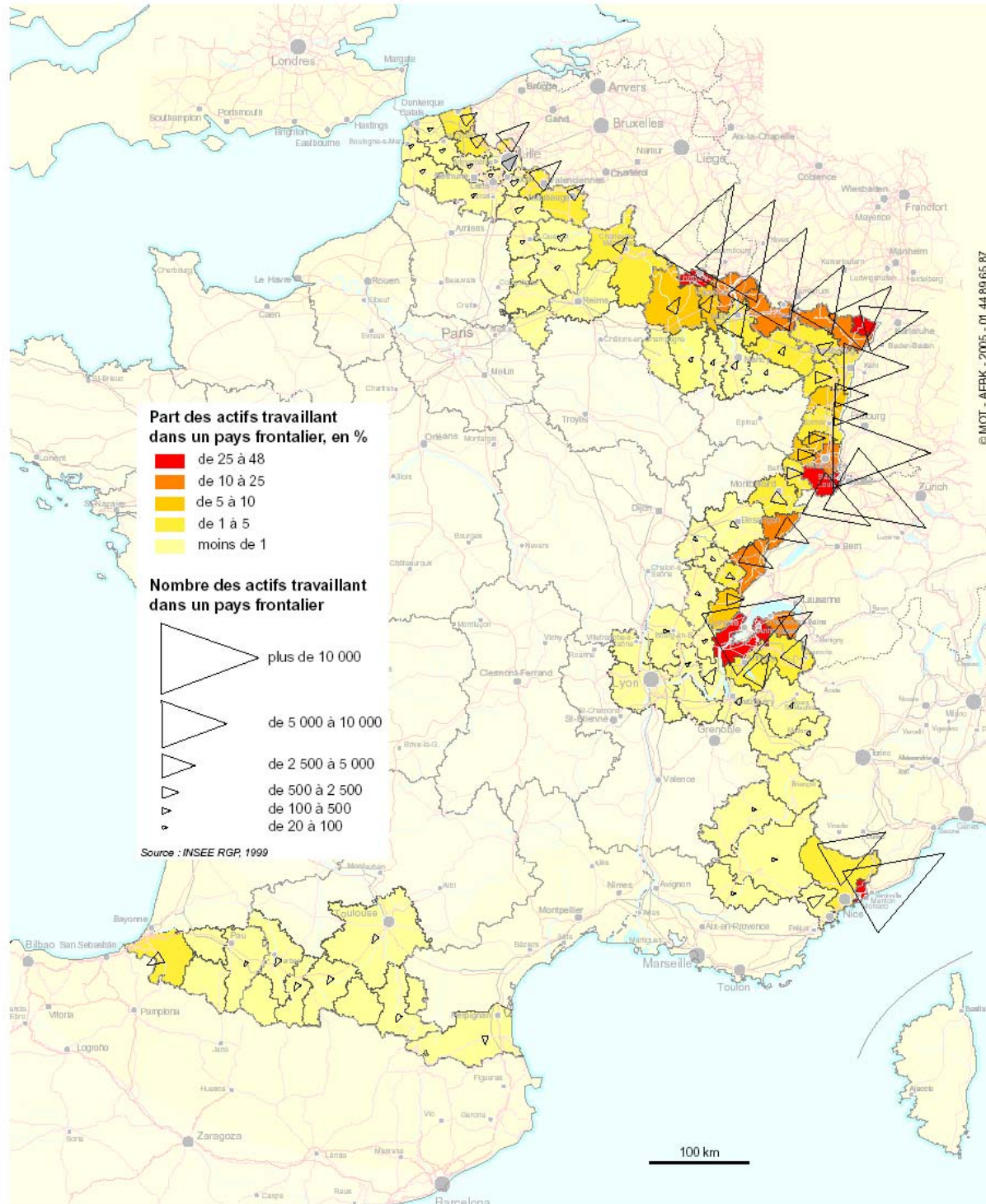
De surcroît, la participation des Etats se justifie pour des raisons d'équilibre. La relation entre Etat et collectivités de part et d'autre des frontières ne soulève pas qu'un problème d'ordre constitutionnel.

A la frontière franco-luxembourgeoise, le principal interlocuteur des collectivités françaises sur de nombreuses questions transfrontalières est le gouvernement luxembourgeois.

Or entre des communes de taille modeste qui ont connu un choc industriel et démographique et un Etat voisin qui a le premier PIB par habitant au monde, il ne peut y avoir d'équilibre sans la participation, côté français, de l'Etat.

Christian ECKERT conclut que la constitution des GECT doit s'organiser autour d'un projet d'aménagement du territoire, décliné en projets opérationnels à destination des citoyens.

## ACTIFS RÉSIDANT EN FRANCE ET TRAVAILLANT DANS UN PAYS FRONTALIER



## TABLE-RONDE N°2 : GECT ET PORTAGE DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

→ Introduction par Claude MARCORI, Chargée de la coopération territoriale européenne, DIACT, France, et Moray GILLAND, DG Politique régionale (Unité coopération territoriale), Commission européenne

Jean PEYRONY, Directeur du développement à la MOT, rappelle que cette deuxième table-ronde porte sur la question du portage des programmes communautaires de coopération transfrontalière et du GECT comme l'une des solutions possibles pour ce portage.

Sur la fonction de portage de programme, la parole est d'abord donnée aux autorités communautaires et nationales qui ont proposé le GECT.

Claude MARCORI rappelle, confirmant les propos de Patrick LAPOUZE, que la France a soutenu l'idée d'une structure juridique européenne dédiée à la coopération territoriale, notamment pour porter les programmes communautaires.

Son expérience à la DIACT de suivi de la gestion des programmes de coopération territoriale, tant transfrontaliers que transnationaux ou interrégionaux, lui a permis de prendre conscience des limites du système actuel (2000-2006) et des marges de progrès existantes. Elle estime que les mêmes problématiques se poseront pour la période 2007-2013 et ce, à toutes les échelles.

Claude MARCORI évoque les précédents programmes où chaque territoire gérait les fonds qui lui étaient alloués de part et d'autre de la frontière sans intégration transfrontalière ; des exemples comme le GLCT Regio PAMINA, autorité de gestion unique du programme PAMINA, constituent des exceptions.

Le principe de gestion unique, imposé par la Commission européenne, a obligé les partenaires des programmes à dialoguer et évaluer la compatibilité des systèmes existant de part et d'autre des frontières pour mettre en œuvre des programmes de coopération.

C'est à ce moment que les Etats ont fait le constat qu'il n'existait pas d'outil juridique adapté pour mettre en œuvre ce principe, sauf sur de rares frontières.

La solution retenue a été la cooptation d'un des partenaires pour assurer cette gestion du programme. Or cette gestion est encadrée par des règlements communautaires qui définissent précisément les responsabilités de l'autorité de gestion (Cf. encadré ci-dessous).

Les partenaires, principalement les régions, qui ont accepté d'être autorités de gestion ont dû apporter un soin particulier à l'accomplissement de cette fonction.

L'idée du GECT est de réunir les partenaires « grands co-financeurs » du programme au sein d'une structure commune incarnant l'entité « autorité de gestion » d'un programme.

Claude MARCORI précise que ce principe ne remet pas en cause la notion de partenariat du programme au sens le plus large du terme, c'est-à-dire ouvert à des représentants socio-économiques, associatifs etc. ... ni les outils essentiels de gestion des programmes que sont les comités de suivi, en tant que comités « politiques », et les comités de programmation.

Ces comités permettent aux partenaires de se réunir et de décider de la mise en œuvre des projets en fonction des orientations définies par le comité de suivi.

L'intérêt du GECT est d'abord d'exprimer, vis-à-vis de la Commission européenne, la responsabilité au sens de l'article 60 du règlement général, nuancé par l'article 15 du FEDER (Cf. encadré ci-dessous).

Le GECT permet ensuite de mettre en place la « cheville ouvrière » du programme : une équipe technique plurinationale dédiée au programme et à sa mise en œuvre.

Or dans la période actuelle (2000-2006), cette organisation n'a pas été systématiquement utilisée, particulièrement dans les programmes transfrontaliers qui avaient hérité de pratiques antérieures.

### Fonctions d'une autorité de gestion dans les règlements communautaires 2007/2013

#### Article 60 : Fonctions de l'autorité de gestion (Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion)

L'autorité de gestion est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière, et en particulier :

- a) de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au programme opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables ;
- b) de vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et de contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales; les vérifications sur place des opérations peuvent être effectuées par sondage conformément aux modalités qu'adoptera la Commission selon la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3;
- c) de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération au titre du programme opérationnel et que les données relatives à la mise en œuvre nécessaires à la gestion financière, au suivi, aux vérifications, aux audits et à l'évaluation sont collectées ;
- d) de s'assurer que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations appliquent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération, sans préjudice des règles comptables nationales ;
- e) de s'assurer que les évaluations des programmes opérationnels visées à l'article 48, paragraphe 3, soient effectuées conformément à l'article 47 ;
- f) d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés conformément aux dispositions de l'article 90 ;
- g) de s'assurer que l'autorité de certification reçoit toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification ;
- h) d'orienter les travaux du comité de suivi et de lui transmettre les documents permettant un suivi qualitatif de la mise en œuvre du programme opérationnel au regard de ses objectifs spécifiques ;
- i) d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport annuel et le rapport final d'exécution ;
- j) de veiller au respect des obligations en matière d'information et de publicité énoncées à l'article 69 ;
- k) de transmettre à la Commission les éléments permettant d'apprécier les grands projets.

#### Article 15 : Fonction de l'autorité de gestion (Règlement (CE) no 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional -FEDER-)

1. L'autorité de gestion assume les fonctions visées à l'article 60 du règlement (CE) no 1083/2006, à l'exception de celles concernant la régularité des opérations et des dépenses au regard des règles nationales et communautaires, conformément au point b) de ce même article. À cet égard, elle s'assure que les dépenses de chaque bénéficiaire participant à une opération ont été validées par le contrôleur visé à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement.

2. L'autorité de gestion fixe, le cas échéant en accord avec le premier bénéficiaire, les modalités de mise en œuvre de chaque opération.

Cette équipe technique est à la fois le bras séculier de l'autorité de gestion, dont elle assure les responsabilités, et un centre de ressources au service de l'ensemble du programme à travers des fonctions d'animation, d'information et d'accompagnement des projets.

Claude MARCORI conclut que le GECT, s'il va faciliter la coopération territoriale européenne, est avant tout un outil permettant l'expression de la réalité de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale à l'échelle d'un programme de coopération.

Jean PEYRONY demande à Moray GILLAND s'il confirme ces propos et s'il a connaissance de programmes qui envisagent de recourir au GECT.

Moray GILLAND souhaite rappeler que la création et l'utilisation d'un GECT va constituer un vrai défi pour tous les acteurs de la gestion des programmes opérationnels.

Il faut avoir à l'esprit que certains pays et certains partenaires gestionnaires des programmes opérationnels 2000-2006, comme les programmes scandinaves, ne comprennent pas le besoin d'un GECT. Le GECT ne représente pas une réponse universelle mais une réponse spécifique à une demande de certains Etats membres et régions, dont la France.

Cet outil n'a pas été créé ex nihilo par la Commission pour effacer les frontières et fédéraliser l'Europe, comme certains le craignent, mais comme une réponse à la demande des partenaires gestionnaires des programmes communautaires dédiés à la coopération territoriale européenne.

Le règlement est très proche de ce que la Commission avait souhaité créer : un cadre flexible et facultatif pour les acteurs de terrains, leur permettant de créer des structures dont les organes et le mode de fonctionnement répondent à leurs besoins sur leurs frontières.

Moray GILLAND rappelle que le règlement GECT fait partie d'un ensemble de cinq règlements permettant la mise en œuvre de la nouvelle politique de cohésion 2007/2013.

Si l'objectif Coopération territoriale européenne succède au programme d'initiative communautaire INTERREG, il s'en distingue par de nouveaux éléments comme l'intégration du principe du

partenaire chef de file ou l'introduction des autorités d'audit et de certification.

L'objectif coopération territoriale européenne bénéficie de surcroît d'un budget renforcé (supérieur de près de 50% au budget d'INTERREG) qu'il convient maintenant d'utiliser.

Dans ce cadre, le GECT est un élément additionnel, qui permet non seulement aux programmes de coopération de réaliser un « saut qualitatif », mais également de placer la coopération territoriale européenne au cœur de la politique de cohésion européenne et de préparer la poursuite de cet objectif après 2013.

Concernant les projets de GECT, Moray GILLAND cite la Grande Région (Cf. carte ci-après), dont les partenaires se sont politiquement engagés à créer un GECT.

Une dizaine de frontières sont en train d'examiner la possibilité de créer des GECT, dont plusieurs frontières françaises et d'autres frontières comme celles entre l'Autriche et la Slovaquie, ou l'Italie et la Slovénie, qui ont lancé une étude de faisabilité.

En ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des nouveaux programmes, Moray GILLAND explique qu'il est fondamental que ces programmes soient approuvés en 2007.

De ce fait, le décalage entre le lancement des programmes et la création des premiers GECT sera inévitable. Les premiers GECT ne seront opérationnels qu'en 2008 ou 2009 en fonction des délais d'adoption des mesures d'application par les Etats membres.

Face à cette situation, les partenaires des programmes peuvent d'ores et déjà indiquer dans le programme opérationnel leur intention de créer un GECT en tant qu'autorité de gestion ou simplement mentionner cette possibilité.

En conclusion, Moray GILLAND rappelle aux partenaires de la Grande Région et aux autres frontières candidates à la création d'un GECT qu'ils auront une « obligation de résultat ». Leurs GECT seront des structures pilotes, dont la constitution et le fonctionnement seront analysés par les autres programmes, par la Commission, par Interact ou par le Comité des Régions, afin de mettre en avant les meilleurs pratiques et diffuser l'information sur le GECT.



→ Points de vue des autorités en charge du montage des programmes et des autorités de gestion actuelles et futures :

- La Grande Région, par René RINGHAND, Directeur administratif et financier du SGAR et Responsable du Département Europe, SGAR Lorraine, France
- L'espace Rhin Supérieur, par Patrice HARSTER, Directeur général du GLCT REGIO PAMINA et par Wilderich von DROSTE, Directeur de la coopération transfrontalière, Regierungspräsidium Freiburg, Allemagne

1) Jean PEYRONY demande aux participants

- comment le GECT peut répondre au besoin de partenariat de part et d'autre de la frontière et entre les différents niveaux territoriaux concernés,
- comment ils abordent la gestion dans le temps du GECT.

René RINGHAND, représentant le SGAR Lorraine, présente le territoire de la Grande Région (Cf. carte ci-après) qui couvre les territoires de la Région Lorraine, des Länder allemands de Sarre et de Rhénanie-Palatinat, du Grand-duché du Luxembourg et de la Région wallonne.

Le partenariat de la Grande Région comprend également les Communautés germanophone et francophone de Belgique.

Le territoire de la Grande Région est actuellement couvert par trois programmes opérationnels (Cf. carte après) :

- Sarre/Moselle/Palatinat occidental (Sarre-Lorraine sur la carte),
- Lorraine/Luxembourg/Wallonie
- Allemagne/Luxembourg/Communauté germanophone de Belgique

Ce morcellement des programmes, qui a conduit dans certains cas à des déagements d'office, ainsi que la volonté politique exprimée au niveau de la Grande Région, ont conduit les partenaires du futur programme à engager une réflexion commune pour la période 2007-2013.

Cette réflexion a débouché en juin 2006 sur une résolution des représentants politiques de la Grande Région afin de mettre en place un programme opérationnel unique, réunissant onze partenaires.

Dans le cadre de cette résolution, il a également été décidé de mettre en place avant 2009 un GECT autorité de gestion du nouveau programme.

Le programme commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les partenaires sont tombés d'accord pour confier à titre transitoire la fonction d'autorité de gestion à la Région wallonne, ce qui implique en amont de rédiger le programme, de le présenter et de le faire valider par la Commission européenne.

Jean PEYRONY remercie René RINGHAND et demande à Patrice HARSTER son point de vue sur le GECT en sa qualité de directeur d'une structure publique transfrontalière gestionnaire d'un programme opérationnel et future partenaire du programme Rhin supérieur.

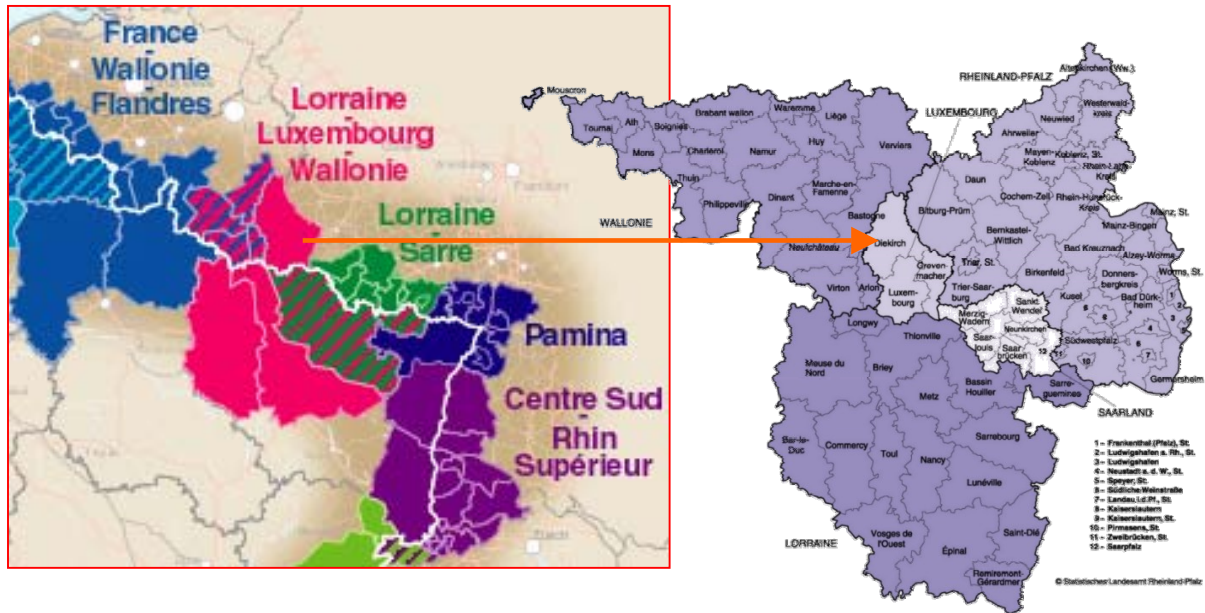
Patrice HARSTER, Directeur général du GLCT REGIO PAMINA, rappelle que le GLCT, créé en 2003, est à la fois autorité de gestion et autorité de paiement du programme opérationnel INTERREG III A PAMINA (Cf. carte ci-dessous).

La mise en place et le fonctionnement de la structure n'ont pas posé de réels problèmes mais ont plutôt relevé d'une forme d'expérimentation. Dès 2003, le GLCT a été assimilé dans son fonctionnement et sur certains points à un GIP ou à un groupement de collectivités territoriales.

Patrice HARSTER souligne que le GLCT REGIO PAMINA issu d'un projet territorial transfrontalier, n'avait pas initialement vocation à être autorité de gestion. Le programme opérationnel lui a été transféré à mi-période.

De surcroît, il n'a pas bénéficié d'un transfert de l'Etat, mais du Conseil Général du Bas-Rhin qui disposait déjà à titre dérogatoire de la responsabilité de la gestion des Fonds structurels dans l'espace PAMINA.

Périmètres des programmes INTERREG III A 2000-2006 et de la Grande Région

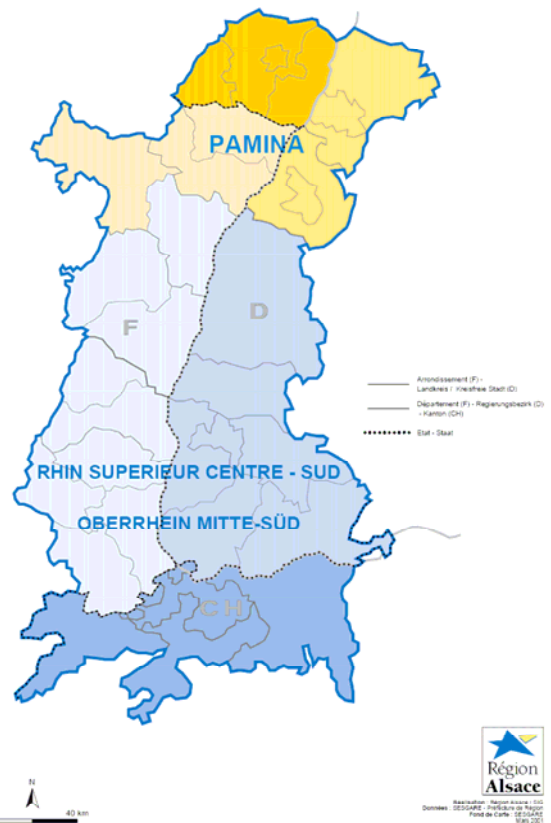


Programmes INTERREG III A dans le Rhin supérieur

Le Rhin supérieur en Europe / Der Oberrhein-Raum in Europa



INTERREG III A dans le Rhin supérieur  
INTERREG III A im Oberrheingebiet



Le GLCT REGIO PAMINA est la preuve que l'on peut gérer des Fonds structurels pour le compte de partenaires situés de part et d'autre d'une frontière française et exercer les fonctions d'autorité de gestion et de paiement, sur la base des dispositions régissant le syndicat mixte ouvert de droit français et en employant une équipe restreinte.

Le GLCT REGIO PAMINA ne veut plus être l'exception ; Patrice HARSTER espère que de nombreux territoires choisiront d'aller vers un GECT pour gérer leur programme, même si la constitution d'une telle structure constitue un vrai défi.

Sur la nouvelle période de programmation, il a été décidé que le GLCT n'aurait plus vocation à gérer de Fonds structurels, que ce soit pour son territoire ou pour un territoire plus étendu. Il se concentrera sur le projet territorial transfrontalier dont Christian ECKERT a souligné le rôle moteur dans la constitution de structures transfrontalières.

La Région Alsace remplira les fonctions d'autorité de gestion à l'échelle du Rhin supérieur pour ce nouveau programme opérationnel résultant de la fusion des deux programmes INTERREG III A PAMINA et Rhin Supérieur Centre Sud (Cf. carte). La question du recours à un GECT a été posée. Patrice HARSTER laisse la parole sur ce point à Wilderich von DROSTE.

Concernant l'avenir du GLCT REGIO PAMINA, il explique que l'espace PAMINA va certainement s'intégrer dans cette espace « Rhin supérieur » en remplissant de nouvelles fonctions.

Il ne s'agit par pour le GLCT de bénéficier d'une dotation particulière ou de devenir un sous-programme ou un sous-espace clairement défini dans le programme, mais de passer de la gestion des fonds communautaires à la gestion d'un projet territorial avec les partenaires français et allemands de l'espace PAMINA.

Jean PEYRONY remercie Patrice HARSTER et passe la parole à Wilderich von DROSTE, Directeur de la coopération transfrontalière au Regierungspräsidium de Fribourg.

Le Regierungspräsidium, administration décentralisée du Land de Bade-Wurtemberg, est en charge de la rédaction du futur programme opérationnel Rhin Supérieur pour les partenaires

allemands. Jean PEYRONY lui demande de présenter le point de vue du partenariat allemand.

**Wilderich von DROSTE** explique que le Land du Bade-Wurtemberg participe actuellement à trois programmes INTERREG III A : PAMINA, Rhin Supérieur-Centre Sud (qui vont fusionner dans la nouvelle période de programmation) ainsi qu'un programme associant la Suisse, l'Autriche, la Bavière et le Liechtenstein<sup>5</sup>.

Il met en avant le bon fonctionnement de ces programmes, qui ont cependant choisi des modes d'organisation très différents.

Wilderich von DROSTE a participé à Berlin, pour le compte du Land du Bade-Wurtemberg, aux discussions préalables avec le gouvernement fédéral sur la position allemande concernant le projet de règlement GECT.

Il ajoute que les Länder avaient des points de vue très différents. La Sarre et le Bade-Wurtemberg étaient très favorables à ce nouvel outil qui leur permettait d'associer l'Etat français, ce qui n'est pas possible actuellement dans le cadre de l'Accord de Karlsruhe.

Il explique que cet accord est davantage adapté à la coopération de collectivités appartenant à un Etat fédéral qu'à la coopération de collectivités d'un Etat unitaire. De surcroît, cet accord ne couvre pas l'ensemble des frontières du Land avec les Etats voisins. Seule une partie des Cantons suisses l'ont signé et l'accord ne s'applique pas à la frontière avec l'Autriche.

Le Land a plaidé pour une ouverture du GECT vers les pays tiers. Il espère que les dispositions du règlement prévoyant une telle possibilité<sup>6</sup> pourront s'appliquer à la coopération avec la Suisse.

Wilderich von DROSTE explique que le futur programme pour l'ensemble du Rhin supérieur s'inscrit dans une longue tradition de coopération transfrontalière.

La philosophie de la coopération dans cet espace a toujours été la suivante : faire passer « l'esprit de coopération » avant la recherche de formes juridiques.

<sup>5</sup> Alpenrhein/Bodensee/Hochrhein (Alpes rhénanes/Lac de Constance/Haut-Rhin) ;

<sup>6</sup> Cf. Table-ronde n°1 ;

On peut encore ressentir les effets de cette tradition et de la confiance qui s'est instaurée entre les partenaires. Ils ont notamment permis de réaliser trois cents projets durant les trois dernières périodes de programmation communautaire, utilisant à chaque fois des formes juridiques flexibles.

Pour ces programmes, il souligne deux facteurs de réussite : le travail de la Région Alsace en tant qu'autorité de gestion, ainsi que les bonnes relations entre les partenaires (Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat, Alsace, Suisse). Wilderich von DROSTE rappelle qu'au début le secrétariat INTERREG se trouvait à Fribourg avant d'être rapproché de l'autorité de gestion en Alsace.

L'Alsace devrait également devenir autorité de gestion du futur programme « Rhin supérieur ». Les partenaires discutent encore de l'intérêt du recours à un GECT pour aller au-delà du fonctionnement actuel.

A titre personnel, Wilderich von DROSTE ne pense pas que le GECT soit nécessairement la forme la mieux adaptée à la gestion de programme ou de projet, même si ce propos peut paraître provocateur.

A contrario, le GECT lui apparaît très utile pour porter des projets de coopération de longue durée. Il permet dans ce cas de définir clairement les responsabilités en termes de gestion du personnel et de gestion financière du projet.

Des moyens financiers supérieurs à ceux de la période actuelle sont assurés pour accompagner les projets de coopération entre 2007 et 2013. Néanmoins, il n'y a pas de visibilité au-delà de cette date.

Les partenaires sont satisfaits du fonctionnement actuel du programme. Pour les partenaires du Rhin Supérieur, le GECT serait intéressant s'il s'agissait de regrouper l'ensemble des ressources financières de la coopération transfrontalière du territoire au-delà des seuls fonds communautaires.

Dans ce cadre, la discussion porte actuellement sur la mise en place d'une « plate-forme régionale ». Le recours au GECT permettrait notamment d'assurer la gestion de ce projet qui implique une forme de « transfert de souveraineté » de la part des collectivités membres.

Jean PEYRONY pose la question de l'articulation entre programmes et territoires. Les programmes sont structurés autour de « grandes frontières ». Cette échelle est adaptée pour des stratégies « eurorégionales ».

Cependant, le règlement FEDER souligne la nécessité de bâtir des stratégies conjointes transfrontalières en faveur du développement territorial durable.

De telles stratégies doivent être définies à l'échelle de territoires plus restreints comme PAMINA, les Eurodistricts, les agglomérations transfrontalières...

## 2) Jean PEYRONY demande :

- comment est envisagée l'articulation entre l'échelle du programme et des échelles plus petites,
- comment le GECT peut favoriser cette articulation.

Jean PEYRONY demande à René RINGHAND de quelle manière le programme Grande Région, qui regroupe trois programmes INTERREG III A, a pris en compte cet enjeu.

René RINGHAND, avant de répondre à cette question, revient sur les propos tenus par les autres participants de la table-ronde.

Il se montre plus optimiste que les autres participants. Il estime que la création d'un GECT n'est pas plus difficile que celle d'autres structures de coopération, dès lors que les partenaires expriment une réelle volonté d'aboutir à sa constitution. Sa mise en œuvre pourra néanmoins se révéler plus complexe.

René RINGHAND répond à la question posée par Jean PEYRONY en affirmant que la question de la prise en compte des territoires est importante. La gestion du programme doit être proche des territoires transfrontaliers.

Il détaille la procédure engagée pour constituer le futur GECT autorité de gestion du programme de la Grande Région. La Région wallonne sera autorité de gestion à titre transitoire pour deux à trois ans.

Le GECT fonctionnera sur un modèle inspiré des dispositifs actuels de gestion des programmes (Cf. schémas ci-dessous) et jouera le rôle d'autorité de gestion.

La mise en œuvre du programme, dans ses différentes composantes territoriales, sera assurée :

- par l'autorité de gestion elle-même, dès lors qu'un projet concernera plusieurs partenaires de la Grande Région,
- par des « entités géographiques » correspondant aux trois autorités de gestion des trois programmes actuels (Wallonie, Lorraine, Luxembourg (WLL), Sarre, Moselle, Palatinat Occidental (SMLPO), Allemagne, Luxembourg, Communauté germanophone de Belgique (DeLux) ), pour les projets ne concernant que leurs territoires respectifs.

Le tableau ci-dessous illustre une simulation des axes du futur programme, il ne correspond pas aux axes définitifs. Chacun des axes se verra doté d'une enveloppe financière et sera divisé en mesures et en actions, comme les règlements le prévoient.

La gestion de ces axes sera réalisée par le GECT Grande Région pour les projets intéressants les partenaires de deux ou trois des programmes actuels. Il se verra doter d'une enveloppe financière spécifique « Grande Région ».

Les « entités géographiques » précitées géreront les axes et mesures relevant de leur seul ressort géographique. Cette architecture permettra de rester en contact avec les maîtres d'ouvrage locaux et de mieux répondre aux demandes des porteurs de projet potentiels.

## Proposition d'architecture (exemple d'application)

**→ Des axes thématiques communs – Des mesures communes**  
Pour un programme d'une dotation financière de 100

Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5
<b>Esprit d'entreprise</b>	<b>Environnement</b>	<b>Accessibilité</b>	<b>Infrastructures</b>	<b>Emploi</b>
Mesure 1.1, Mesure 1.2, (...)	Mesure 2.1, Mesure 2.2, (...)			
+	+			
Mesures Grande Région	Mesures Grande Région			
<b>21</b>	<b>22</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>22</b>

Répartition financière	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Total
<b>Grande Région</b>						
<b>WLL</b>						
<b>SMLPO</b>						
<b>DeLux</b>						
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>22</b>	<b>19</b>	<b>16</b>	<b>22</b>	<b>100</b>

SGAR Lorraine – Cellule Europe – 14 novembre 2006

**Jean PEYRONY** demande à Patrice HARSTER comment il envisage l'articulation entre la future autorité de gestion et le GLCT Regio PAMINA ou les autres territoires, comme les Eurodistricts franco-allemands.

**Patrice HARSTER** revient sur l'intérêt de la création d'un GECT. Comme Wilderich von DROSTE l'a indiqué, l'intérêt du recours à un GECT ne réside pas forcément dans la création d'une autorité de gestion du futur programme opérationnel Rhin Supérieur, même si les partenaires n'ont pas éliminé cette option.

En effet, le transfert de la gestion du programme du Conseil Général du Bas-Rhin au GLCT Regio PAMINA n'a pas eu d'inconvénients ou d'avantages supplémentaires en termes de gestion commune des Fonds structurels.

De même, Patrice HARSTER explique que les principes de fonctionnement imaginés pour la Grande Région et présentés par René RINGHAND ne lui paraissent pas applicables au niveau du Rhin supérieur. Le recours au GECT serait trop bureaucratique et compliqué pour un territoire transfrontalier comme celui du Rhin Supérieur, beaucoup plus restreint que celui de la Grande Région, et qui inclut de surcroît un Etat non européen, la Suisse.

Le recours au GECT présente néanmoins un avantage indéniable par rapport aux autres modes de gestion : il permet de regrouper en un même lieu l'ensemble du personnel, c'est-à-dire de centraliser les fonctions d'autorité de gestion et de paiement et d'éviter un éclatement géographique.

Patrice HARSTER présente ensuite le principe d'articulation du programme et des territoires retenu pour le Rhin supérieur.

La Région Alsace, en tant qu'autorité de gestion, mettra en place avec l'ensemble des partenaires des anciens programmes opérationnels, PAMINA et Centre Sud Rhin Supérieur, une programmation sans dotation particulière par espace.

Les partenaires ont proposé d'expérimenter, dans le cadre de cette programmation, un éventuel conventionnement avec les structures existantes qui ont, comme le GLCT REGIO PAMINA, développé un projet de territoire, en croisant les axes du programme et ceux du projet de territoire.

L'objectif est d'avoir une certaine souplesse dans la mise en œuvre du programme.

Patrice HARSTER rappelle que cette expérimentation s'inscrit dans un espace qui bénéficie d'une expérience de quinze ans en matière de gestion de Fonds structurels, donnant aux partenaires du programme la maturité suffisante pour mettre en œuvre ce dispositif.

Patrice HARSTER reconnaît qu'il subsiste des difficultés et que l'articulation des programmes et des projets ne peut pas s'abstraire des enjeux politiques comme ceux liés aux eurodistricts franco-allemands. La région Alsace a de ce fait un rôle d'arbitrage à jouer pour la mise en œuvre de ce « cadre d'appui » aux territoires transfrontaliers composant le Rhin Supérieur.

Jean PEYRONY demande à Wilderich von DROSTE s'il partage le point de vue de Patrice HARSTER.

**Wilderich von DROSTE** partage entièrement ces propos qu'il souhaite compléter par le point de vue de la partie allemande du sud du Rhin Supérieur.

Le développement de la coopération transfrontalière se manifestera à deux niveaux. Le premier niveau est celui des eurodistricts : PAMINA (qui est un des pionniers) et trois autres démarches émergentes d'eurodistrict plus au sud. Si ces eurodistricts n'ont pas la même forme juridique, ils partagent néanmoins le même but.

Le deuxième niveau correspond à une « structure faïtière » à l'échelle de l'ensemble du Rhin supérieur, s'appuyant sur plus de vingt-cinq ans d'expérience de la Conférence du Rhin Supérieur.

L'existence de ce double niveau structurera le fonctionnement du programme et permettra de regrouper dans un seul lieu les équipes de gestion, sans avoir recours à une structure juridique (GLCT ou GECT).

Il ne faudra pas négliger l'échelle locale des projets transfrontaliers. Les initiatives de terrain, provenant notamment des petites communes ou des associations, sont indispensables pour avoir des projets de qualité.

Les partenaires réfléchissent à la création d'un instrument dédié aux petits projets de type « people

to people »<sup>7</sup>, sans avoir recours à des sous-programmes par territoires de coopération. Cet instrument faciliterait la gestion administrative des projets pour les partenaires comme les petites communes ou les bénévoles des associations.

Il permettrait l'adaptation, à ces petits projets, des procédures s'appliquant à la gestion de projets d'envergure, en diminuant les charges de gestion pour ces derniers, tout en conservant une traçabilité financière.

Dans le cadre de l'objectif 3, la priorité est de favoriser la plus grande flexibilité du programme dans sa mise en œuvre. Le recours au GECT ne lui paraît pas constituer la meilleure réponse à cet objectif.

### → Conclusion de la table-ronde : recours au GECT et gestion de programme

Si la Grande Région a arrêté sa décision de créer un GECT, les intervenants du Rhin supérieur ont plutôt plébiscité le GECT pour structurer et pérenniser leur coopération, indépendamment des Fonds structurels.

**Jean PEYRONY** demande aux représentants du Rhin Supérieur si, dans leur nouveau programme, le GECT pourrait être envisagé comme une structure portant une coopération au-delà de 2013.

**Patrice HARSTER** répond qu'il est possible d'utiliser le GECT pour porter un programme opérationnel durant quelques années à condition de réfléchir préalablement à la vocation de la structure après 2013. A contrario, rien n'empêche de constituer un GECT pour porter un projet de territoire et de lui transférer ultérieurement les fonctions d'autorité de gestion. Ces deux approches sont possibles.

Dans l'espace du Rhin supérieur, les partenaires réfléchissent à la constitution d'un GECT pour réorganiser les structures existantes dont la Conférence du Rhin supérieur, structure étatique qui existe depuis 25 ans.

L'idée est d'essayer de créer un GECT pour porter le projet territorial du Rhin supérieur, structure à laquelle serait éventuellement transférée la gestion des Fonds structurels à condition que le programme opérationnel Rhin Supérieur ne soit pas trop avancé.

Patrice HARSTER estime qu'engager la création d'une structure nécessite de penser non à court terme mais d'envisager son portage dans le temps, d'investir non dans une mission unique mais de partir du territoire, d'arbitrer sur la participation de l'Etat...autant de questions qui relèvent d'un autre débat.

**Moray GILLAND** souligne que la Commission est consciente que la situation est différente sur chaque frontière.

Le cas de PAMINA est particulièrement intéressant dans la mesure où ce programme a initialement rencontré certaines difficultés, ayant entraîné un dégageant d'office, avant de bénéficier d'une gestion exemplaire via le GLCT REGIO PAMINA.

---

<sup>7</sup> Micro-projets qui contribuent au rapprochement entre citoyens de part et d'autre des frontières ;

Cette structure a proposé une réelle gestion conjointe des Fonds structurels. Moray GILLAND comprend les réticences des partenaires du Rhin supérieur à se lancer dans la création d'un nouvel outil.

Le choix du GECT par la Grande Région se justifie notamment par le souhait de fusionner trois programmes dont deux ont connu des difficultés de gestion plus longues à résorber que dans le cas de PAMINA.

Moray GILLAND conclut qu'une flexibilité frontière par frontière est indispensable dans le choix des modes de gestion des programmes.

**Claude MARCORI** souscrit à cette opinion. Pour gérer des programmes sur des territoires de plus en plus conséquents, rassemblant un nombre croissant de partenaires, un GECT lui semble indispensable. Le choix du GECT relève en dernier lieu de l'arbitrage des partenaires du programme.

Elle rappelle que les plus grandes difficultés rencontrées dans la gestion des programmes n'étaient pas liées aux autorités de gestion mais étaient générées par des problèmes de secrétariat ou de circuit décisionnel. Le GECT permet d'instaurer une solidarité au sein du partenariat afin de gérer le programme.

Les questions à traiter dans le cadre de la gestion d'un programme opérationnel ne diffèrent pas fondamentalement des points à aborder dans le cadre d'un projet de territoire.

Les territoires les plus expérimentés dans la gestion des fonds ont pu dépasser les contraintes juridiques mais tous les programmes n'ont pas l'expérience suffisante.

Claude MARCORI se montre optimiste pour l'après 2013 : s'il ne devait rester qu'un objectif dans la politique européenne de cohésion, ce serait la coopération territoriale européenne, de part son faible coût et les bénéfices qu'elle apporte en matière d'intégration européenne.

**Wilderich von DROSTE** indique que le GECT ne sera pas seulement utile à l'échelle d'une « grande région transfrontalière » pour la gestion d'un programme, mais pourra également porter certains projets d'infrastructures transfrontalières.

Dans l'espace du Rhin supérieur, il cite l'exemple du pont transfrontalier entre Hartheim et Fessenheim, géré par un groupement local de coopération transfrontalière (Accord de Karlsruhe).

Il souligne que ce projet s'inscrit dans la durée. Le GLCT devra notamment gérer l'entretien du pont. Ce GLCT permet également de créer des nouveaux partenariats transfrontaliers dans des domaines comme le tourisme.

**Jacques HOBART** conclut en rappelant le message que porte la MOT, même s'il peut apparaître provocateur : les projets de territoire transfrontaliers portés par des élus et favorisant l'intégration européenne ne constitueront-ils pas l'avenir de la coopération et des Fonds structurels ?

L'objectif des élus du réseau de la MOT, dont Pierre MAUROY ou Alain LAMASSOURE, à travers les Fonds structurels et la coopération, est bien de renforcer la cohésion économique et sociale et de créer la paix en Europe en développant des projets transfrontaliers.

Ces projets contribuent à unir les peuples, à définir une nouvelle citoyenneté européenne et à apporter des services concrets aux populations des territoires transfrontaliers.

Il faut ramener les Fonds structurels et les programmes à leur juste mesure : des moyens financiers mis à disposition des Etats, des régions et des élus afin de donner satisfaction aux besoins des populations transfrontalières.

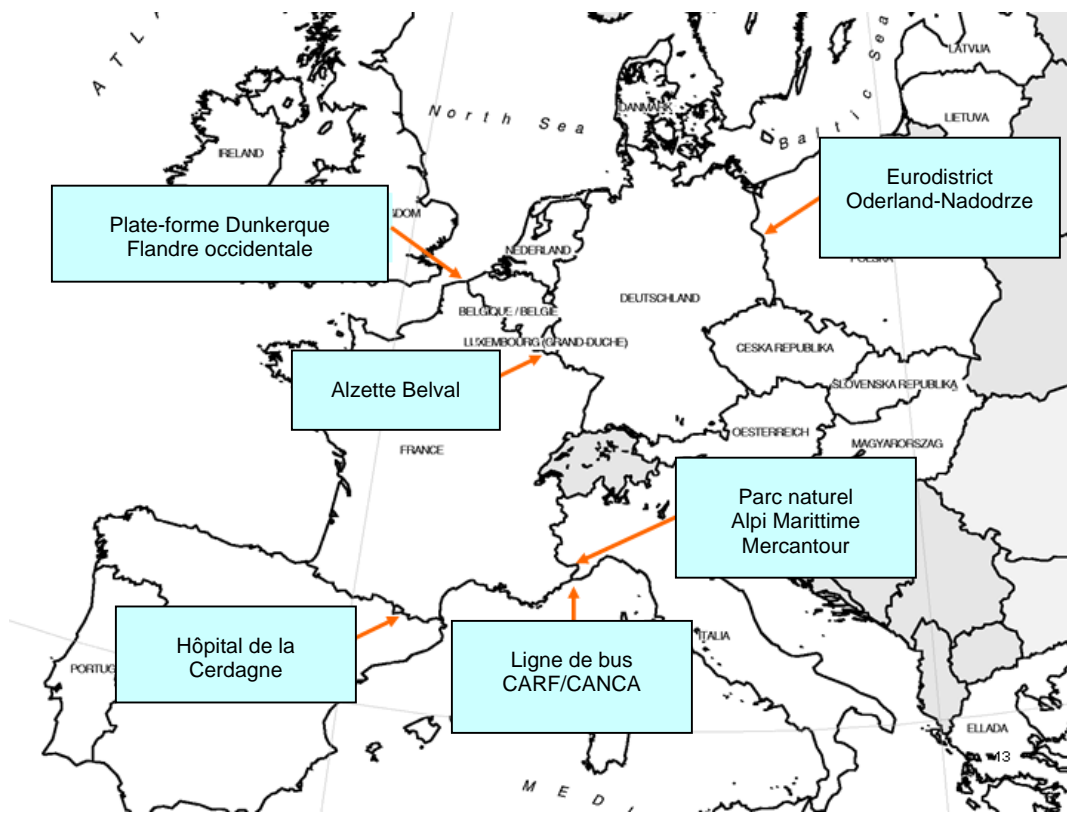


## TABLE-RONDE N°3 : COMMENT UTILISER LE GECT POUR STRUCTURER LES TERRITOIRES ET LES PROJETS TRANSFRONTALIERS ?

### → Participants

- La Plate-forme Dunkerque/Flandre occidentale, par Geert SANDERS, Directeur de la wvi et Bruno COOREN, Responsable de la mission Relations Internationales à la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Ligne de bus transfrontalière franco-italienne, par Dominique DUFRENNE, Directeur des services de la Communauté d'agglomération de la Riviera française
- Intercollectivité pour le portage du projet transfrontalier franco-luxembourgeois Alzette/Belval, par Christian ECKERT, Vice-Président, Conseil Régional de Lorraine
- Eurodistrict germano-polonais « Oderland-Nadodrze », par le Dr. Frank EHLING, Président, et Sören BOLLMANN, Directeur de projet (« Border Crossing »)
- Hôpital transfrontalier de la Cerdagne à la frontière franco-espagnole, par Xavier CONILL, Secrétaire de la Fondation Hôpital de Cerdagne, Espagne
- Projet de parc naturel transfrontalier franco-italien Alpi maritime–Mercantour, par Patrizia ROSSI, Directrice du Parc Alpi maritime, et Christine MICHIELS, Déléguée du directeur, Parc National du Mercantour

Animée par Martin NIEDERMEYER, Responsable de la coopération transfrontalière, Chancellerie du Land de Sarre, Allemagne



**Martin NIEDERMEYER** rappelle l'objectif de la table-ronde n°3 : présenter des applications concrètes de l'outil GECT pour le portage de projets de coopération transfrontalière.

Cette table-ronde est illustrée par des acteurs de terrain engagés dans la mise en œuvre de projets de territoire transfrontaliers, de l'échelle locale à l'échelle régionale.

Martin NIEDERMEYER souligne la diversité des territoires et des thématiques des projets transfrontaliers qui vont être présentés (gouvernance, santé, transport ou espaces naturels).

Cette diversité reflète le champ d'intervention très large du GECT.

Il rappelle que le GECT s'inscrit logiquement dans le prolongement des initiatives européennes en matière de coopération territoriale, devenue un objectif à part entière de la politique de cohésion 2007-2013.

La coopération territoriale va prendre toute son importance dans la politique de cohésion, comme souligné par Danuta HÜBNER, Commissaire européenne en charge de la Politique régionale de l'UE, à l'occasion de son intervention à Sarrebruck en juillet 2006.

Au niveau européen, les territoires transfrontaliers se retrouvent en première ligne pour appuyer l'avenir de la construction européenne. La cohérence du territoire européen sera structurée par le devenir des territoires frontaliers.

Martin NIEDERMEYER présente les deux séries de questions posées aux intervenants :

- (1) présentation du territoire, de la démarche transfrontalière et de son état d'avancement,
- (2) intérêt du recours au GECT dans ce contexte par rapport à d'autres formes de coopération utilisables sur leur territoire et questions restant à traiter pour la constitution d'un GECT.

## 1) Présentation du territoire, de la démarche transfrontalière et de son état d'avancement

### → Plate-forme Dunkerque/Flandre occidentale

**Geert SANDERS**, Directeur de la wvi (Intercommunale de Flandre Occidentale), partenaire de la Plate-forme, rappelle qu'elle a été créée en novembre 2004.

La Plate-forme fonctionne selon le principe d'un partenariat à géométrie variable, adaptable en fonction des projets et des thématiques traités.

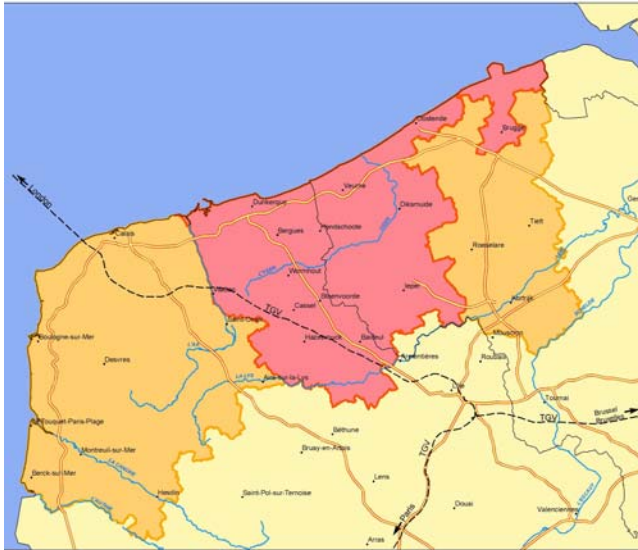
Le périmètre élargi de la plate-forme (en orange sur la carte ci-dessous) inclut :

- toute la Province de Flandre occidentale, côté belge,
- le syndicat mixte de la Côte d'Opale, le reste de l'arrondissement de Dunkerque et quatre communes de l'arrondissement de Béthune, côté français.

Chaque périmètre accueille une population d'environ 1 million d'habitants. Les actions de la plate-forme se concentrent sur un périmètre plus réduit (en rose sur la carte) composé :

- du Westhoek, côté belge, et du reste de l'arrondissement de Dunkerque et de quatre communes de l'arrondissement de Béthune, côté français,
- la Côte (côtés français et belge).

### Périmètre élargi et restreint de la Plate-forme Dunkerque Flandre occidentale



Geert SANDERS souligne que le partenariat de la plate-forme est large, notamment côté français (cf. fiche de présentation en annexe 3). Il inclut :

- la Communauté urbaine de Dunkerque, deux pays « loi Voynet » et leurs conseils de développement respectifs,
- la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dunkerque,
- l'Agence d'urbanisme (AGUR),
- le Syndicat mixte de la Côte d'Opale,
- le Conseil Général du Nord,
- le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais.

Geert SANDERS ajoute que certains partenaires de la Plate-forme, comme les Conseils de développement, n'ont pas de forme juridique propre.

De même, côté flamand, seules la Province de Flandre occidentale et l'Intercommunale wvi, sont dotées d'une personnalité juridique propre.

Parmi les autres partenaires flamands, participent, à titre personnel, le gouverneur de la Province de Flandre occidentale, un membre du Parlement flamand et un membre du Parlement fédéral, ainsi que la Conférence des maires du Westhoek (Westhoekoverleg) et le RESOC Westhoek qui réunit des partenaires publics et privés.

Les premières initiatives transfrontalières, co-financées par INTERREG sur le périmètre de la plate-forme ont plus de dix ans.

Geert SANDERS explique que la Plate-forme permet aux partenaires d'avoir une vision commune du développement durable du territoire transfrontalier.

Concernant le fonctionnement actuel de la structure, les partenaires précités sont tous membres de la Conférence Permanente qui se réunit une fois par an. Ils sont représentés par quatorze représentants côté belge et côté français, bien qu'il y ait davantage d'institutions côté français.

Un comité technique, qui se réunit une fois par mois, prépare les réunions et anime le dispositif général de coopération qui comporte des groupes de travail thématiques.



Il s'agit d'un territoire trinational franco-italo-monégasque qui ne peut exister qu'au travers d'accords bilatéraux avec les Etats voisins (Italie et Monaco).



partenaire dans le dossier de financement communautaire.

La question s'est posée de savoir comment intéresser Monaco à cette opération, puisque l'objectif est d'acheminer les voyageurs jusqu'à la Principauté sans rupture de charge. Des négociations avec Monaco ont été engagées pour résoudre ce problème.

La CARF, chef de file du projet, a lancé une consultation pour sélectionner des opérateurs afin de monter cette ligne à titre expérimental pendant deux ans.

Des projets transfrontaliers ont été réalisés (implantation à Menton d'un Institut Universitaire de Technologie franco-italien) ou envisagés sur ce territoire (centre transfrontalier de traitement des ordures ménagères).

Un programme culturel transfrontalier a été mis en place en septembre 2006 autour de vestiges archéologiques romains en France et en Italie.

Concernant la frontière franco-monégasque, deux des trois communes françaises limitrophes de la Principauté, Roquebrune et Beausoleil, font partie de la CARF ; la troisième, Cap d'Ail, appartenant à la CANCA (communauté d'agglomération de Nice).

Dominique DUFRENNE rappelle l'importance de Monaco dans l'économie locale : 30 000 emplois sont localisés sur le territoire de la Principauté, autant que la technopole de Sophia Antipolis à l'ouest du département.

Les frontaliers travaillant à Monaco résident à proximité : un tiers sur le territoire de la CARF, un tiers sur celui de la CANCA et un tiers en Italie.

Pour réduire le nombre de véhicule à destination de Monaco, la CARF et la Province d'Imperia ont projeté de mettre en place une liaison par bus entre San Remo et Roquebrune, bénéficiant d'une aide communautaire pour les deux premières années.

La ligne s'arrête à Roquebrune et non à Monaco ; en effet, la Principauté, hors territoire de l'Union européenne, ne pouvait pas apparaître comme

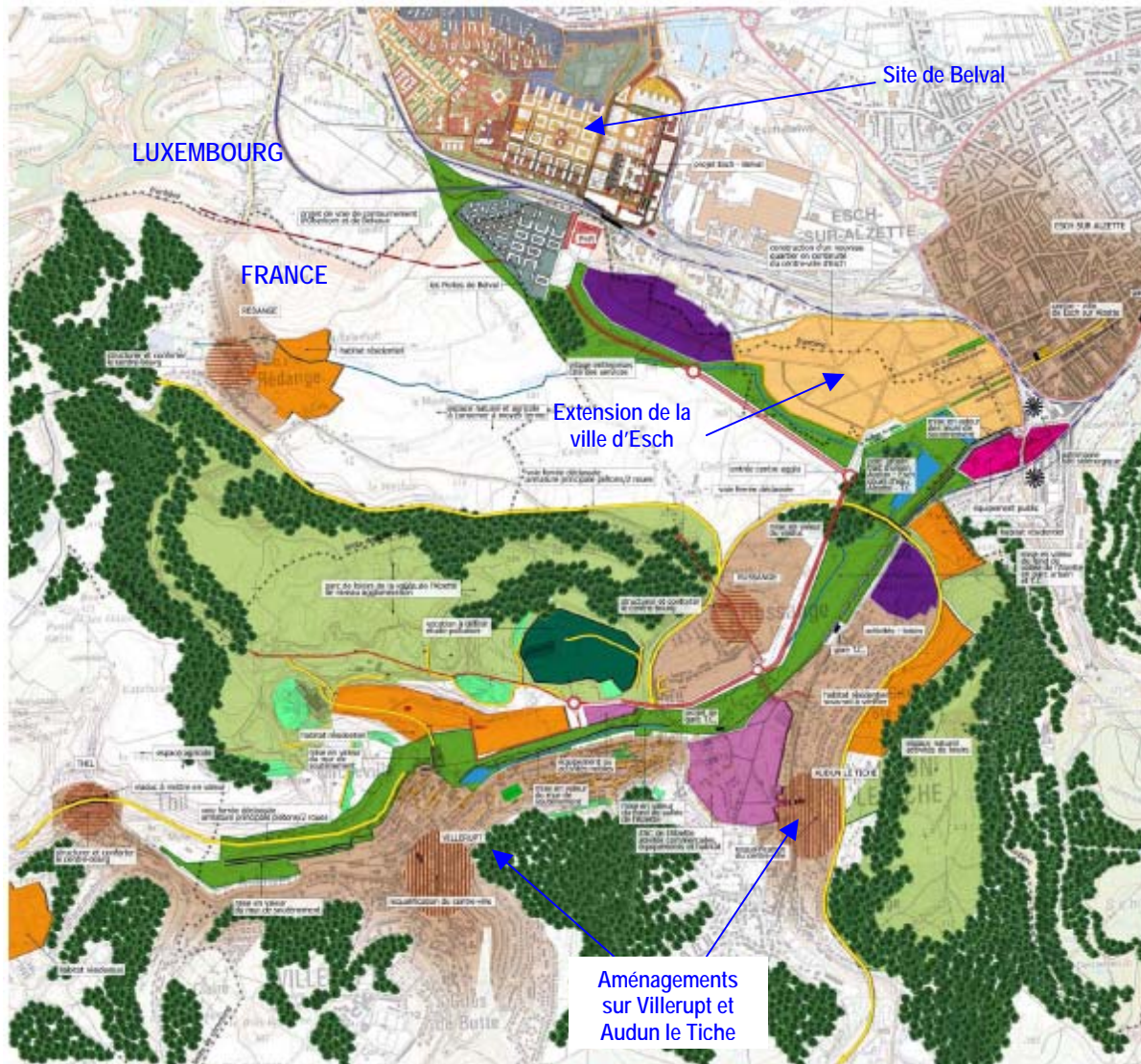
→ **Projet franco-luxembourgeois Alzette/Belval**,  
**Christian ECKERT**, Vice-Président du Conseil Régional de Lorraine, présente le territoire du projet : au nord de la Lorraine, sur la frontière franco-luxembourgeoise.

La population directement concernée est de l'ordre de 100 000 habitants, ce projet ayant toutefois des

répercussions sur un bassin de vie de 400 000 à 500 000 habitants si on prend en compte la dimension universitaire du projet.

Ce projet franco-luxembourgeois est parti de la rencontre de plusieurs volontés, articulées autour de différents constats.

### Site d'Alzette/Belval



L'aménagement du site de Belval, côté luxembourgeois, est parti du constat de l'engorgement de la ville de Luxembourg et de sa périphérie et de la disparition de certaines activités sidérurgiques de l'ancienne ARBED (devenue ARCELOR puis MITTAL) sur ce site.

L'objectif était à la fois de retraiter ces terrains et de les reconverter en espaces d'activités secondaires, tertiaires et d'habitat, à même d'accueillir 25 000 personnes. En effet, l'originalité du projet repose sur la mixité des fonctions.

Côté français, le projet d'aménagement a mis plusieurs années à se mettre en place, temps nécessaire pour engager les négociations avec le Gouvernement luxembourgeois et le groupe ARCELOR.

Les premières décisions, côté luxembourgeois, remontent à 1996. Elles ont permis, par exemple, l'installation du siège de la banque DEXIA et la réalisation des premières infrastructures et équipements publics.

Le projet doit être mené sur près de vingt ans pour arriver à la constitution d'une « ville nouvelle » sur le site de Belval permettant d'équilibrer le développement du territoire luxembourgeois.

Au nord de la carte (ci-dessus), figure le site luxembourgeois de Belval, en contact direct avec la frontière.

En juillet 2005, les partenaires français se sont accordés sur un projet global de développement autour de certaines zones d'activités et d'habitat, complété par des infrastructures de transport afin de faciliter les flux et les déplacements.

Christian ECKERT souligne les différences existant entre les deux projets limitrophes de part et d'autre de la frontière.

La première différence est d'ordre financière. Les investissements côté luxembourgeois s'élèvent à près d'un milliard d'euros. Côté français, les montants financiers sont beaucoup plus modestes.

La deuxième différence réside dans l'organisation territoriale et complexe côté français : sont parties prenantes au projet la communauté de communes frontalière, deux départements (Moselle et Meurthe et Moselle), la région Lorraine, l'Etat, les agglomérations de Thionville au sud-est et de Longwy au nord-ouest.

Il y a par conséquent un besoin d'organisation et de gouvernance des partenaires du projet qui est particulièrement important.

Les partenaires luxembourgeois ont exprimé le souhait qu'il y ait, côté français, un accompagnement de leur projet dans des domaines comme les transports ou l'habitat.

Concernant cette dernière thématique, Christian ECKERT souligne la nécessité d'un travail coordonné transfrontalier d'évaluation et d'anticipation pour faire face à la pression foncière et immobilière qui résultera de l'aménagement des terrains du site de Belval.

Au-delà de la pression foncière, la problématique de l'habitat soulève la question de l'organisation des services à la population, voire celle du partage des charges fiscales.

Christian ECKERT rappelle les différences de dynamisme économique entre territoires français et luxembourgeois.

Il souligne l'opportunité qu'ont les territoires frontaliers français de se « raccrocher » à la dynamique luxembourgeoise en accompagnant le développement du site de Belval et en recherchant des synergies dans des domaines comme l'enseignement supérieur, les pépinières d'entreprises, la culture, les loisirs...

Il conclut par une anecdote qui illustre l'impact territorial de ce projet ; au début du mandat régional, la question de la coopération transfrontalière autour du site de Belval avait été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion entre la région et l'agglomération de Nancy, distante de 150 kms de la frontière luxembourgeoise.



### → Eurodistrict germano-polonais « Oderland-Nadodrze »,

Le **Dr. Frank EHLING**, Président de l'Eurodistrict, a constaté, au cours des présentations précédentes, la multiplicité des frontières européennes et des problèmes qui s'y posent.

Il explique le contexte de la coopération sur son territoire. Depuis 1990, les nouveaux Länder allemands sont membres de l'Union européenne. La Pologne n'appartient à l'UE que depuis deux ans. Cette situation ne constitue pas forcément un handicap.

Bien sûr, les partenaires n'ont pu mettre en place de structures communes leur conférant une longue expérience de la coopération.

Au début de la démarche de coopération, il y a quatre ans, les maires allemands et polonais souhaitaient promouvoir une vision commune de leur région.

Cet objectif nécessitait une coopération renforcée et la mise en place d'une équipe technique commune.

Une initiative a ensuite été lancée et a permis la création d'un bureau et d'une assemblée transfrontalière rassemblant les représentants de quinze puis de vingt-deux communes allemandes et polonaises. L'assemblée désigne deux présidents.

L'équipe technique mise en place est germano-polonaise. Son objectif est de développer des projets communs.

Elle s'appuie sur trois groupes de travail :

- transports et infrastructures,
- tourisme et développement économique,
- affaires sociales et culture.

Pour la prochaine période de programmation, près de soixante-dix projets ont ainsi pu être identifiés.

Pour arriver à ce résultat, les partenaires allemands et polonais ont du dépasser un certain nombre de problèmes, notamment des tensions interculturelles liées à l'histoire et aux différences de mentalités.

Au regard de ce contexte, Frank EHLING juge le résultat tout à fait positif : la coopération s'est développée et une confiance réciproque s'est instaurée entre les partenaires.

Il termine sa présentation en remerciant la Commission européenne ainsi que le Parlement européen d'avoir courageusement lancé le GECT.

Sur leur frontière, le GECT constitue un outil qui leur offre de nombreuses possibilités et qu'ils pourront adapter à leurs objectifs propres.

**Sören BOLLMANN**, Directeur du projet « Border Crossman », qui bénéficie d'un co-financement du programme INTERACT, rappelle que l'équipe technique assure le suivi des réunions, des ateliers et des traductions, et également l'accompagnement des projets de coopération.





### → Hôpital transfrontalier de la Cerdagne à la frontière franco-espagnole

Xavier CONILL, Secrétaire de la Fondation Hôpital de Cerdagne, présente le territoire transfrontalier. La Cerdagne accueille 30 000 habitants.

Ce plateau, isolé à l'ouest de la chaîne pyrénéenne à la frontière entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne, a trois points d'accès, dont deux tunnels, l'un vers Barcelone, l'autre vers Perpignan (Cf. carte ci-dessous).

Le Traité des Pyrénées au XVIIIème siècle a tracé une frontière artificielle qui coupe la Cerdagne.

La moitié des habitants dispose d'un hôpital côté espagnol à Puigcerdà, l'autre moitié dépend de l'hôpital de Perpignan à 1h30 de route, y compris pour les urgences.

Xavier CONILL explique que le projet d'hôpital transfrontalier regroupe un partenariat large : les acteurs de la santé, mais également les collectivités locales<sup>9</sup>. Ce projet de santé a donné lieu à une importante concertation entre partenaires français et espagnols.

Deux options étaient envisageables : une simple extension de l'hôpital existant à Puigcerdà ou la création d'un nouvel établissement dimensionné pour l'ensemble du territoire de la Cerdagne et sa population, option retenue.

Le projet est géré par une co-direction trilingue (français, catalan, espagnol) qui s'appuie sur une commission permanente regroupant les administrations concernées par les questions de santé et d'organisation hospitalière.

Si ces compétences sont regroupées côté catalan, côté français, il a été nécessaire d'identifier les bons interlocuteurs.

Concernant l'avancement du projet, une fondation de droit privé catalan a été constituée en juillet 2006. Elle réunit les responsables de part et d'autre de la frontière pour le suivi technique et financier du projet.

L'objectif est de poser la première pierre en 2007 et de mettre en place un réseau de santé pour les 30 000 habitants du territoire transfrontalier.

<sup>9</sup> Cf. fiches en annexe 3 ;



### → Parc naturel transfrontalier franco-italien Alpi marittime – Mercantour

Christine MICHIELS, Déléguée du directeur du Parc National du Mercantour, rappelle que le parc naturel régional italien Alpi marittime, dépendant de la région Piémont, et le Parc national du Mercantour, sous tutelle du Ministère de l'environnement français, coopèrent depuis vingt ans.

Ces deux établissements publics sont régis chacun par un conseil d'administration composé d'élus et de représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs.

La nature ne connaissant pas de frontière, comme le rappelle Christine MICHIELS, les deux établissements ont été amenés à collaborer puis à travailler ensemble pour pouvoir exercer leurs missions communes.

Les deux parcs, jumelés depuis 1987, ont développé des opérations pilotes dans différents domaines (connaissance du territoire à travers une cartographie commune, établissement de protocoles communs, actions de « restauration d'espèces » pour le bouquetin ou le gypaète) qui ne pouvaient pas être menées unilatéralement mais devaient être entreprises à l'échelle du massif franco-italien.

Ce territoire naturel transfrontalier se caractérise également par un patrimoine humain et culturel commun.

Les actions transfrontalières ont également porté sur la communication afin de développer une identité commune : celle des Alpes se jetant dans la Méditerranée.

Progressivement, le territoire transfrontalier a pris une envergure européenne. Après quinze années de coopération, les partenaires ont dressé un premier bilan des actions communes.

Il manquait une formalisation de cette collaboration. Au-delà de l'adhésion des équipes à cette démarche, il est apparu important de la pérenniser.

Le montage de projets d'envergure a été facilité par les co-financements INTERREG. Ils ont permis de sensibiliser les élus et les interlocuteurs socioprofessionnels via des démarches comme la charte européenne du tourisme durable. L'objectif à terme est de regrouper l'ensemble des partenaires autour d'un projet de territoire transfrontalier.

Sont en cours, actuellement, quatre projets bénéficiant de co-financements INTERREG. Les parcs sont chefs de file de ces projets à tour de rôle, avec une majorité de projets portés par le parc italien, du fait de la lourdeur des procédures françaises.

Les partenaires ont achevé, il y a quelques mois, l'élaboration d'un plan d'action transfrontalier sur cinq ans.

Ce plan a été développé par des groupes de travail regroupant tous les acteurs locaux issus des collectivités et du monde socioprofessionnel dans les domaines de la protection et de l'éducation à l'environnement, du développement économique et de la formalisation à part entière de la coopération.

Christine MICHIELS conclut que cette coopération est une aventure très enrichissante, tant au niveau institutionnel qu'au niveau humain, permettant aux territoires d'apprendre à se connaître et à échanger sur les méthodes de travail.

**Patricia ROSSI**, Directrice du Parc Alpi maritime, souligne que la coopération a commencé avec des « petits projets » très pragmatiques pour arriver vingt après à des démarches transversales comme le plan d'action qui structure la coopération.

L'idée est de passer de la simple gestion de deux espaces naturels à un projet de territoire pour les Alpes du Sud, en sortant des limites des espaces protégés pour travailler avec toutes les collectivités concernées.

Patricia ROSSI rappelle que ce territoire transfrontalier accueille 40 000 habitants côté français, mais seulement 10 000 côté italien.

Le montant de l'ensemble des projets réalisés durant la précédente période de programmation s'élève à 6 millions d'euros. Ces actions ont été rendues possibles par les co-financements européens.

Parmi les objectifs du plan d'action figure la formalisation de la coopération transfrontalière à travers un GECT qui constitue l'outil le plus intéressant pour leur démarche transfrontalière.

**Martin NIEDERMEYER** conclut cette première partie en rappelant que ces projets, bien que très divers, soulèvent des problèmes communs.

Chaque territoire a identifié des problématiques transfrontalières et la nécessité de coopérer pour surmonter des problèmes générés par la présence d'une frontière.

Malgré une attention accrue portée à la disparition des frontières en Europe, des barrières subsistent. Les différents sites ont exprimé un besoin de formalisation pour résoudre ces problèmes.

Si les co-financements INTERREG ont servi de leviers pour engager de nombreuses démarches transfrontalières, les partenaires des projets transfrontaliers souhaitent maintenant s'appuyer sur l'outil GECT pour institutionnaliser leur coopération.

## 2) Intérêt du recours au GECT dans ce contexte par rapport à d'autres formes de coopération utilisables sur leur territoire et questions restant à traiter pour la constitution d'un GECT.

### → Plate-forme Dunkerque/Flandre occidentale

**Geert SANDERS** explique que le premier objectif de la Plate-forme n'était pas de créer une nouvelle entité juridique mais de rassembler l'ensemble des acteurs concernés, de favoriser les échanges entre ces acteurs et de créer les conditions pour aboutir à un réel projet de territoire transfrontalier.

Deux options étaient jusqu'à présent envisageables : rester dans un cadre informel de coopération transfrontalière, tel que présenté ci-dessus, ou créer un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) sur la base de l'accord franco-belge de 2002 sur la coopération transfrontalière (Accord de Bruxelles). Cet outil a été utilisé pour l'Eurométropole franco-belge de Lille à laquelle participe la wvi.

Or, ce GLCT a un partenariat plus restreint que le GECT qui permet d'associer les Etats et tous les autres partenaires publics, aspect fondamental pour la Plate-forme.

De plus, tous les partenaires ne sont pas obligés de financer le GECT, contrairement au GLCT où le financement par les membres est obligatoire.

C'est pourquoi les partenaires de la Plate-forme souhaitent opter pour un GECT. Ils doivent néanmoins attendre que leurs Etats respectifs aient adopté dans leur droit interne les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre du GECT.

**Geert SANDERS** conclut en rappelant que la création d'un « district européen » (prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales français) était également envisageable mais que les partenaires flamands ne souhaitaient pas

s'engager dans une structure jugée trop « franco-française ».

En complément, **Bruno COOREN**, rappelle que les partenaires de la plate-forme ressentent le besoin de formaliser et de professionnaliser leur coopération, de lui donner une identité lisible vis-à-vis des citoyens, tout en conservant la souplesse et le pragmatisme de la démarche initiale.

Le GECT présente l'avantage d'être d'essence européenne par rapport à une structure française à dimension transfrontalière. Il permet de conserver au sein du partenariat la sous-préfecture, associée dès le début de la démarche de coopération.

**Martin NIEDERMEYER** conclut que le GECT permet dans le cas de la Plate-forme de contourner la difficulté liée au nombre et à la diversité des partenaires concernés. Il demande à Dominique DUFRENNE si la même question se pose pour le projet de ligne de bus transfrontalière.

#### → Ligne de bus transfrontalière franco-italienne

**Dominique DUFRENNE** souligne qu'il est important de replacer le projet de ligne de bus transfrontalière dans la problématique générale du territoire transfrontalier, caractérisé par la difficulté à engager une coopération avec les partenaires italiens et monégasques.

La CARF ne cherche pas à créer une structure pour la seule ligne de bus. Elle a un besoin institutionnel et financier de créer une structure juridique, prenant la forme d'un syndicat intercommunal ou transfrontalier ouvert. Cette structure fonctionnerait comme un syndicat à la carte.

Il relève la difficulté qu'il y aurait à gérer deux ou trois GECT sur le même territoire et l'avantage d'un fonctionnement à la carte d'une structure transfrontalière unique.

Il rappelle qu'un syndicat mixte ayant vocation à devenir un district européen, par adhésion des collectivités locales italiennes, a été constitué côté français. Le droit interne italien n'a toutefois pas permis aux partenaires italiens d'y adhérer.

L'idée est d'avoir une structure, éventuellement un GECT, dont les missions et les services pourront être définis au fur et à mesure de l'émergence des thématiques transfrontalières : aménagement du

territoire, zones d'activités, habitat, transport....

Le GECT devra être à la fois, le lieu où sont évoquées les thématiques transfrontalières communes, et l'outil de mise en œuvre financière et technique qui fait actuellement défaut au bassin de vie transfrontalier franco-italo-monégasque.

La solution la plus simple serait un GECT fonctionnant à la carte, rassemblant l'ensemble des acteurs de la coopération à l'échelle du département des Alpes-maritimes, pour éviter de multiplier les structures de coopération faisant participer les mêmes collectivités sur des thématiques différentes.

Le fonctionnement à la carte, déjà expérimenté, permet de rassembler les acteurs et services compétents sur chaque thématique inscrite dans les missions de la structure transfrontalière.

**Martin NIEDERMEYER** demande à Christian ECKERT si le GECT est la structure adéquate pour porter le projet qu'il a décrit.

#### → Projet franco-luxembourgeois Alzette/Belval,

**Christian ECKERT** rappelle, au-delà du projet économique déjà engagé sur Alzette/Belval (qui va se développer dans la durée sur le Luxembourg), la nécessité d'avoir une appréhension globale et territoriale des impacts et des complémentarités que l'on peut rechercher de part et d'autre de la frontière. Avoir recours à une structure de type GECT permettra :

- de définir une stratégie globale d'aménagement des zones autour du projet Belval,
- de s'orienter vers une agglomération transfrontalière,
- de trouver un modèle de gouvernance d'un véritable projet transfrontalier d'aménagement,
- d'envisager le portage d'actions opérationnelles en commun.

En effet, s'il existe un différentiel de développement économique irréductible au bénéfice du côté luxembourgeois (du fait des différences de fiscalité et de niveau de rémunération), les habitants, côté français notamment, attendent aussi la mise en place de services publics.

Ces services créent des charges pour les collectivités où résident ces habitants. Il est par conséquent souhaitable, à terme, quand un consensus sera établi de part et d'autre de la frontière, d'envisager des opérations permettant un rééquilibrage des charges et des produits des collectivités françaises et luxembourgeoises.

Ainsi, les questions de la pression foncière et de la gestion de l'après-mine sont particulièrement prégnantes sur le territoire. En l'absence d'une politique transfrontalière commune, la seule loi du marché s'appliquera pour traiter ces questions.

Le rôle des élus en transfrontalier est bien d'afficher une volonté politique de réguler ce phénomène. Si la loi du marché est une réalité que nul ne peut contester, il apparaît nécessaire à Christian ECKERT de l'accompagner afin de la maîtriser au mieux.

Cette démarche sur le foncier implique un partenariat associant aux côtés des collectivités, l'agence d'urbanisme du Nord lorrain, un établissement public foncier et la Caisse des dépôts et consignations.

Il y a donc un réel intérêt à rassembler l'ensemble des partenaires compétents au sein d'une même structure.

Concernant les points restant à traiter, il s'agit notamment :

- d'évaluer les impacts juridiques et financiers du lieu d'implantation du siège du GECT,
- de définir ses missions et son mode d'intervention par rapport aux structures existantes (maître d'ouvrage ou non des projets),
- d'aborder les questions de responsabilité et de fonctionnement.

Christian ECKERT conclut en expliquant que les partenaires du projet attendent que les législateurs français et luxembourgeois aient pris les mesures nécessaires pour pouvoir passer véritablement à une phase opérationnelle.

→ Eurodistrict germano-polonais « Oderland-Nadodrze »

Martin NIEDERMEYER demande au Dr. Frank EHLING pourquoi les partenaires allemands et polonais souhaitent passer d'un eurodistrict à un GECT.

Le Dr. Frank EHLING cite trois raisons :

- les partenaires ne disposent pas de structure de coopération ouverte aux communes qui permettrait une coopération intégrée,
- le GECT leur apparaît être un outil de coopération garant de réussite,
- il répondra à leur objectif de développement d'une coopération à long terme.

→ Hôpital transfrontalier de la Cerdagne à la frontière franco-espagnole

Xavier CONILL rappelle que la fondation de droit catalan existante n'est pas suffisante pour rassembler les administrations nationales et locales compétentes au sein d'une structure commune.

Les partenaires ont commencé à travailler sur la convention et les statuts du GECT sur la base des statuts de la fondation.

Les partenaires envisagent de créer un GECT en tant que structure dotée de la personnalité juridique et réellement transfrontalière, qui ne soit ni française ni espagnole. Si l'un des deux droits doit s'appliquer, l'organisation restera commune.

Cette structure doit également permettre une symétrie des compétences représentées au sein du GECT via son partenariat.

Elle devrait par exemple associer le Ministère français de la santé et la Généralitat de Catalogne pour les questions hospitalières. Les autres niveaux de responsabilités concernés sont : la région, au titre de ses compétences santé, et les communes du territoire, afin de pouvoir associer les citoyens.

Elle doit pouvoir agir de manière autonome, sous la direction de ses membres, tout en faisant l'objet d'un contrôle public de ses actions et de son financement. Son mode de fonctionnement doit permettre de simplifier les circuits administratifs de part et d'autre de la frontière.

Xavier CONILL conclut que le principal intérêt du recours à un GECT réside dans sa capacité à gérer un service public transfrontalier, à savoir l'hôpital et le réseau de santé de la Cerdagne.

Ce point reste encore à vérifier au regard des dispositions de transposition du GECT dans les droits internes français et espagnols.

→ Parc naturel transfrontalier franco-italien  
Alpi marittime – Mercantour

**Patricia ROSSI** estime que le GECT permettra de formaliser leur démarche de coopération et d'avoir un seul chef de file pour porter les projets éligibles aux fonds européens.

Des questions importantes restent encore à traiter : choisir le lieu du siège (en fonction des avantages respectifs d'un régime de droit français ou italien) et définir les organes et les modes de représentation des membres (présidence et direction tournantes, conseil d'administration...).

Il existe déjà une structure de décision, le comité décisionnel, formé par les deux présidents et les deux directeurs, et une cellule opérationnelle (deux chargés de mission) sur les questions transfrontalières.

La démarche transfrontalière est actuellement menée au sein d'un groupe de travail, auquel participent les deux parcs et leurs autorités de tutelle respectives (la Région Piémont et le Ministère de l'environnement français). Ce groupe de travail est appuyé par des experts juridiques.

**Christine MICHIELS** conclut qu'un des objectifs du recours au GECT est d'avoir une meilleure lisibilité de cette coopération.

Table-ronde n°3 : questions/réponses  
avec la salle

→ Complément sur le projet Alzette/Belval

**Daniel CODELLO**, Conseiller communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette au Luxembourg, complète l'intervention de Christian ECKERT.

Le projet a beaucoup avancé depuis les premières réunions des élus il y a six mois, notamment du fait du travail du Conseil Régional de Lorraine sur les questions juridiques.

Les partenaires de la démarche transfrontalière ont choisi de ne pas réduire leur approche au seul projet Belval malgré son importance pour le Grand-duché (création d'une université...) et de prendre en compte les questions « du quotidien », comme la mobilité transfrontalière, l'emploi ou le logement. En effet, près de 14 000 frontaliers résidant en France viennent travailler quotidiennement à Esch-sur-Alzette.

Ce GECT aura également vocation à fédérer d'autres démarches, comme le projet en cours de sentiers de promenade transfrontaliers. Ce projet correspond, côté luxembourgeois, à une initiative sociale pour l'emploi. Il associe les Conseils généraux français.

Bien que Belval soit un projet phare bénéficiant d'un milliard d'euro d'investissement, Daniel CODELLO ne partage pas l'opinion de Christian ECKERT quand il qualifie Belval de « ville nouvelle ».

L'ambition de la Ville d'Esch est en effet de faire du pôle de Belval un quartier intégré à la ville pour ne pas reproduire l'exemple de Kirchberg à Luxembourg-ville. La ville a ainsi créé une commission d'accompagnement de l'université pour les activités culturelles.

**Christian ECKERT** exprime son accord avec Daniel CODELLO. Il précise qu'à travers l'expression de « ville nouvelle » il voulait avant tout désigner un projet urbanistique complet et pas seulement un quartier d'affaires.

Le projet transfrontalier est bien un projet territorial qui prend en compte toutes les dimensions de l'aménagement, comme le projet de sentiers transfrontaliers.

Ces différents projets ont vocation à entrer dans le champ du GECT avec comme ambition la constitution d'une agglomération transfrontalière.

→ **GECT et partenariat public-privé (PPP)**

**Alfred EVERS**, représentant l'Euregio Meuse Rhin, souhaite aborder la question des partenariats public-privé. Il demande aux intervenants si le GECT peut être utilisé dans le cadre d'un tel partenariat.

**Geert SANDERS**, Directeur de la wvi, répond que le GECT ne peut pas accueillir d'acteurs privés mais uniquement des acteurs publics, même si leurs activités, comme celle de la wvi, rentrent dans le champ concurrentiel (réalisation de zones d'activités).

**Dirk PETERS**, de la DG REGIO, rappelle que les membres potentiels des GECT sont limitativement définis par le règlement communautaire. Néanmoins, les missions du futur GECT s'inscrivent dans le champ, large, de la cohésion économique et sociale européenne.

**Jean-Marc GARNIER**, représentant la Caisse des dépôts et consignations, explique qu'un GECT peut être porteur aux côtés de partenaires privés, d'une opération relevant d'un partenariat public-privé (PPP).

Il définit la notion de PPP comme impliquant une structure publique qui confie, par un outil de droit, la réalisation d'un équipement et son exploitation à un tiers.

La partie immobilière d'un équipement transfrontalier pourrait ainsi être portée par des partenaires privés. L'exploitation serait assurée par le GECT, à condition qu'il soit doté d'une capacité financière suffisante pour régler les loyers de l'équipement réalisé en PPP. Ce montage pourrait s'appliquer, par exemple, à l'hôpital de Puigcerdá.

→ **GECT et fonctionnement d'un hôpital transfrontalier**

**Aude MARLIER-SUTTER**, du Ministère de la Santé français, demande si un GECT permettrait le fonctionnement pérenne de l'hôpital de Puigcerdá, dont le ministère est partenaire.

**Patrick LAPOUZE**, représentant la DGCL, explique que cette hypothèse n'a pas encore été étudiée par les services du Ministère de l'Intérieur.

Jusqu'à présent le GECT avait été envisagé comme une structure de coopération constituée entre des membres pour réaliser des actions ciblées. Il s'interroge sur la plus-value d'un GECT pour gérer un équipement public hospitalier.

**Xavier CONNILL** répond que la principale question réside dans la capacité des membres à déléguer la gestion de l'hôpital au GECT selon le régime en vigueur dans chaque Etat.

**Jacques HOUBART** conclut qu'il ne faut pas vouloir « tout faire faire » au GECT qui est avant tout un outil de gouvernance territoriale.

## SYNTHESE DES DEBATS ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

par Hans-Günther CLEV, Directeur général,  
Agence de développement du Land de Rhénanie Palatinat, Allemagne  
et Jacques HOUBART, Directeur Général, MOT

Hans-Günther CLEV propose de dégager les conclusions des débats de la journée autour de trois thématiques :

- la thématique de la diversité, largement abordée durant la matinée,
- les nouvelles perspectives qu'offre le GECT aux porteurs de projet de coopération transfrontalière,
- les enjeux à venir.

### → Diversité des problématiques abordées via le prisme du GECT

- La diversité s'exprime tout d'abord dans la multiplicité des structures de coopération : GLCT, GIP, GECT... Face à ce foisonnement, les acteurs se posent la question de la structure la plus adaptée au portage de leur projet.
- Les débats ont fait apparaître une supériorité des GECT pour porter les projets « de longue haleine » (projets de territoire) mais également pour gérer des programmes communautaires le temps d'une période de programmation.
- La diversité s'exprime également dans les modalités de mise en œuvre du GECT. Hans-Günther CLEV note que la Commission européenne a laissé une liberté inhabituelle aux Etats membres dans le choix des modes de mise en œuvre du GECT. Cette approche peut s'avérer déstabilisante pour les Etats habitués à des législations communautaires plus directives.
- A contrario, les débats ont révélé que le GECT ne constitue pas un « outil à tout faire » : il n'est pas adapté à toutes les démarches de coopération.
- Le recours au GECT couvre des situations très diverses : gestion de services transfrontaliers, portage de programme, développement de projets d'agglomération transfrontalière, protection d'espaces naturels transfrontaliers etc. ...

- Les possibilités de recours au GECT varient néanmoins selon les territoires et les circonstances de la démarche transfrontalière. Tous les territoires ne pourront pas l'utiliser de la même façon.
- Le GECT se caractérise également par la diversité des partenaires, qui incluent les Etats et les établissements publics. Les partenariats se constitueront autour d'une thématique ou d'un territoire commun.
- Cette caractéristique permet de proposer des GECT fonctionnant « à la carte » et introduit une certaine flexibilité dans leur fonctionnement.

En conclusion, le GECT apparaît comme un outil utile pour des situations territoriales très diverses en Europe. Sa mise en œuvre opérationnelle répondra au principe de subsidiarité.

De surcroît, il reste ouvert aux partenaires des frontières extérieures de l'Union européenne.

### → Nouvelles perspectives offertes par le GECT

- Le GECT permettra de mettre en œuvre des actions impossibles à réaliser jusqu'à présent, par exemple sur les frontières où aucun accord interétatique bilatéral prévoyant des outils juridiques de coopération transfrontalière n'a été conclu (comme sur la frontière germano-polonaise).
- La très grande flexibilité du GECT lui permet d'être adaptable à de nombreuses situations locales ou nationales, en proposant des solutions « sur mesure » qui n'étaient pas envisageables avec les outils pré-existants, issus de cadres juridiques plus rigides.
- Le GECT permettra également de mettre en œuvre des actions relevant de la compétence des Etats, autrefois exclues du champ de la coopération, assurant ainsi une symétrie dans



la mobilisation des acteurs compétents de part et d'autre des frontières.

- Indépendamment de la répartition des compétences entre Etat et collectivités dans chaque Etat, le GECT permettra de gérer des tâches communes de manière intégrée.
- Dans cette optique, il permettra de sortir l'Etat de son rôle d'autorité de contrôle pour en faire un partenaire à part entière des démarches de coopération territoriale européenne.
- Le GECT permettra d'institutionnaliser et de pérenniser des coopérations existantes, souvent initiées par les programmes INTERREG, comme le montre la coopération entre les parcs naturels français et italiens.
- Il permettra de gérer de nouvelles démarches d'aménagement du territoire, comme celles des aires métropolitaines transfrontalières.
- Le GECT constituera à la fois un élément d'efficacité et le garant d'une meilleure lisibilité de la coopération vis-à-vis de l'Union européenne, des Etats et des populations concernées, comme l'illustre l'exemple d'une ligne de transport en commun transfrontalière.

En résumé, le GECT constitue, pour Hans-Günther CLEV, une « boîte à outils » permettant la mise en place de solutions sur mesure répondant aux enjeux actuels et futurs de la coopération territoriale européenne.

#### → Enjeux à venir : que faire ?

Les acteurs de terrain demandent un tel outil depuis le début des années 90. Il est important que cet outil, qui permet de mettre en œuvre de nombreuses actions, soit reconnu et utilisé.

Hans-Günther CLEV rappelle que les territoires qui coopèrent depuis longtemps au travers des frontières, comme le Rhin supérieur, trouvent encore des champs d'application pour un tel outil : structure de coordination des actions de coopération, de portage de projets de longue durée...

- Il y a tout d'abord un besoin d'informer les acteurs de la coopération sur le GECT et de les inciter à utiliser ce nouvel outil. Ce besoin d'information est à la fois interne, au sein des administrations nationales et locales, et externe, vers les acteurs de terrain.

L'information passe aussi par le développement de la communication et un travail de réseau, comme celui réalisé par la MOT.

A ce titre, Hans-Günther CLEV déplore l'absence d'une structure équivalente à la MOT dans les autres pays et propose de lui donner une vocation européenne.

- Répondre au besoin de conseil et d'appui aux futurs membres des GECT passe par une capitalisation des bonnes pratiques que la MOT pourra soutenir, via son réseau.

Les exemples présentés aujourd'hui montrent néanmoins, face à la diversité des situations, la nécessité, dans cette capitalisation, de faire ressortir la méthodologie employée pour la constitution des GECT plutôt que le résultat obtenu.

- Un autre enjeu est d'imaginer des solutions de transition évoquées par exemple en matière de gestion des programmes. Il ne faut pas avoir une vue figée des démarches de coopération mais plutôt envisager les évolutions possibles pour arriver à la constitution d'un GECT.
- Il est important de ne pas limiter, dans les transpositions nationales, les marges de manœuvre laissées par le règlement aux futurs partenaires dans la constitution et le fonctionnement de leurs GECT.
- Il est primordial pour tous les acteurs de la coopération de s'engager dans une voie qui démontre dans quelques années que le GECT est une réussite.

En conclusion, Hans-Günther CLEV souligne que le GECT constitue un des éléments permettant de franchir une nouvelle étape qualitative dans la coopération transfrontalière.

Cette caractéristique incitera certainement la Commission européenne à soutenir à l'avenir les efforts des Etats membres dans cette direction.

**Jacques HOBART** remercie Hans-Günther CLEV de cette brillante synthèse et conclut la journée de débat.

La MOT se tient à la disposition des participants pour les aider à monter leurs projets qui sont à chaque fois différents, comme l'ont montré les échanges de la journée.

La MOT peut s'appuyer sur la richesse de son réseau pour contribuer à trouver des solutions opérationnelles sur mesure.

Ces éléments de connaissance transversaux des difficultés, des acteurs et des expériences de la coopération existent déjà au sein du réseau de la MOT.

Ils permettront à la fois de trouver des solutions collectives et d'apporter une assistance opérationnelle aux acteurs de terrains.

Pour répondre à la proposition d'ouverture européenne d'Hans-Günther CLEV, Jacques HOBART rappelle que la MOT organise un colloque européen les 8 et 9 novembre 2007 à Lille à l'occasion des dix ans de la création de la MOT, sur le thème de la contribution des territoires transfrontaliers à la construction européenne.

Il invite l'ensemble des participants de la journée à s'y rendre. L'idée, à travers ce colloque est :

- de montrer comment les territoires transfrontaliers peuvent participer à une dynamique européenne renforcée et favoriser l'intégration européenne,
- de réfléchir à l'ouverture européenne de la MOT
- et de promouvoir une plus grande lisibilité politique de la MOT, conformément aux souhaits de Pierre MAUROY, son Président et d'Alain LAMASSOURE, Vice-Président.

## Annexe 1 : Liste des participants

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Organisme	Ville
Herr	Karl	ANTES	Referatsleiter Interreg IIIA	Ministerium für Wirtschaft des Saarlandes	SAARBRÜCKEN (D)
Monsieur	Daniel	ARBULU	Chargé de mission Coopération transfrontalière	Diputacion Foral de Gipuzkoa	SAN SEBASTIAN (S)
Monsieur	Jean-Luc	ARNAUD	Expert européen	Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) Auvergne	CLERMONT-FERRAND
Mademoiselle	Laëtitia	ARNAUD	Chargée de mission Europe	Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	MARSEILLE
Monsieur	Agustin	AROSTEGI ARTETXE	Directeur Général des relations extérieures	Diputacion Foral de Gipuzkoa	SAN SEBASTIAN (S)
Monsieur	Olivier	ASTOLFI	Directeur	VEOLIA TRANSPORT	NANTERRE
Madame	Marie-Pierre	AUGUSTIN	Directeur du Développement Territorial	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Mademoiselle	Domitille	AYRAL	Chargée de mission	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Madame	Laurence	BALL	Secrétaire Générale	EUREGIO	LUXEMBOURG (L)
Monsieur	Henri	BANKA	Directeur général	Syndicat Mixte des transports urbains Thionville Fensch	SEREMANGE
Madame	Céline	BARGEOLLE	Juriste-Documentaliste	Centre de Ressources et de Documentation (CRD) Eures Lorraine	METZ
Frau	Katarina	Dr. BARLEY	Referentin	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Rheinland-Pfalz	TRIER (D)
Madame	Jean-Marie	BAZILE-OCTUVON	Attaché stagiaire	Institut Régional d'Administration (IRA) de Metz	METZ

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Thomas	BECK	Chargé de mission auprès du Président	Conseil Général de Moselle	METZ
Madame	Bernadette	BECK - EBERSOLD	Responsable de la cellule Fonds structurels	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Monsieur	Pierre	BEUF	Directeur Adjoint	Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) Languedoc Roussillon	MONTPELLIER
Madame	Noémie	BEUGELMANS-LAGANE	Stagiaire	Communauté Urbaine de Nancy	NANCY
Madame	Anne	BILGER	Responsable de formation	Euro-Institut de Kehl	KEHL (D)
Monsieur	Claude	BIWER	Sénateur Maire	Mairie de Marville	MARVILLE
Mademoiselle	Elise	BLAIS	Project manager	INTERACT-EUROREGIO Meuse-Rhin	MAASTRICHT (NL)
Herr	Sören	BOLLMANN	Projektmanager	EURODISTRICT Oderland-Nadodrze	NEULEWIN (D)
Monsieur	Jean Marc	BONINO	Directeur Service Aménagement et Montagne	Mairie de Chamonix Mont Blanc	CHAMONIX
Monsieur	Alvaro	BORGHI	Secrétaire d'Ambassade	Mission Suisse auprès de l'Union européenne	BRUXELLES (B)
Monsieur	Jean-Claude	BOUAL	Chargé de Mission des services publics européens	Ministère de l'Equipement - Direction des Affaires économiques et internationales	PARIS
Monsieur	Patrick	BOUSCH	Président du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire	Conseil supérieur de l'Aménagement du Territoire	DIFFERDANGE (L)
Madame	Valérie	BOUR	Administratrice	Bureau Alsace	BRUXELLES (B)
Monsieur	Emmanuel	BRANDENBURGER	Directeur Général des Services	Communauté de Communes Pays haut Val d'Alzette	AUMETZ
Monsieur	Gérard	CALAIS	Directeur du SESGAR (Service d'études du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) - Coopération Transfrontalière	Préfecture de la Région Lorraine, SESGAR	PONT A MOUSSON

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Lionel	CALEVET	Assistant de Nathalie GRIESBECK	Parlement Européen	METZ
Monsieur	Joan Francesc	CASTEX- EY	Chargé de projets affaires transfrontalières et européennes	Délégation Generalitat de Catalunya à Perpignan	PERPIGNAN
Madame	Agnés	CHAPELLE	Chargée d'études	Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) Luxlorsan - Mutualité Chrétienne Arlon	ARLON (B)
Madame	Sophie	CHRETIEN	Chargée de mission "Union européenne"	Conseil Général de Meurthe et Moselle	NANCY
Madame	Dominika	CHROSZCZ	Assistante de Jan OLBRYCHT	Parlement européen	BRUXELLES (B)
Madame	Catherine	CIRETTE	Chargée de mission	AGAPE	LONGWY
Monsieur	Hans Günther	CLEV	Directeur Général	Agence de développement du Land de Rhénanie Palatinat	KAISERSLAUTERN (D)
Monsieur	Daniel	CODELLO	Conseiller Communal	Ville d'Esch-sur-Alzette	LUXEMBOURG
Monsieur	Emmanuel	COLLIN	Directeur Régional	Caisse des Dépôts et Consignations Direction Régionale Lorraine	
Monsieur	Thierry	COLOMBO	Stagiaire	Projet Interreg PRIXIMAM Lotharingie	MALONNE (B)
Madame	Patrick	COMBRISSON	Chargé de mission Service politiques régionales européennes	Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	MARSEILLE
Madame	Xavier	CONILL VERGES	Chef du secrétariat du Directeur du Service catalan de la santé	Consorci Hospitalari de Catalunya	BARCELONA (S)
Monsieur	Bruno	COOREN	Responsable Missions Relations Internationales	Communauté Urbaine de Dunkerque - Grand Littoral	DUNKERQUE
Madame	Jean-Christophe	COUR	Chargé de Mission	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Madame	Patrick	COURTIN	Délégué Permanent	Délégation Lorraine	BRUXELLES (B)

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Monica	CURRAN	Interreg team	Special EU Programmes Body European Union House	MONAGHAN (IR)
Madame	Sabrina	CURZI	Attachée	Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Relations extérieures	BRUXELLES (B)
Monsieur	José	DA SILVA	Chercheur associé	Institut d'Aménagement Régional d'Aix en Provence	AIX EN PROVENCE
Madame	Marie-Claire	DANCOT	Directrice	CGRI-DRI de la Région Wallonne	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Inge	DE KEYZER	Chargée de mission INTERREG IIIA	Province de la Flandre Occidentale	BRUGGE/ST-ANDRIES (B)
Monsieur	Marcel	DE LA HAYE	Stagiaire ENA	Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Madame	Veerle	DE MEY	Coordinatrice	Intercommunale Leiedal	KORTRIJK (B)
Monsieur	Walter	DELARBER	Fachdienstleiter	Stadtverband Saarbrücken, Amt für Bauen, Umwelt und Planung	SAARBRÜCKEN (DE)
Monsieur	Mathias	DEMOUCHY	Responsable des affaires juridiques	Communauté Urbaine de Dunkerque - Grand Littoral	DUNKERQUE
Madame	Géraldine	DEPREZ	Employée	Agence luxembourgeoise d'action culturelle	LUXEMBOURG (L)
Madame	Nancy	DESMARETS	Attachée cellule europe	Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des pouvoirs locaux	JAMBES (B)
Madame	Marie Caroline	DETROZ	Responsable Projets Européens	VAL BOIS R.N	SAINT-HUBERT (B)
Mademoiselle	Delphine	DIDIER	Assistante d'études	Association Transfrontalière du Pôle Européen de Développement (PED)	LONGWY
Monsieur	Kirill	Dr. DIMANOPULOSZ	Programme Manager	Vati Kht Interreg Directorate	BUDAPEST (HU)
Monsieur	Denis	DUCLOS		Ministère de la Culture et de la Communication, Délégation au Développement et aux Affaires internationales	PARIS

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Dominique	DUFRENNE	Directeur Général des Services	Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	MENTON
Madame	Stéphanie	DUPUIS	Directrice	Equipe Technique Wallonne Interreg III Wallonie-Lorraine-Luxembourg	LIBRAMONT (B)
Monsieur	Jean-Paul	DURIEUX	Président	Communauté de Communes de l'agglomération de Longwy	LONGWY
Monsieur	Christian	ECKERT	Vice-Président	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Herr	Frank	Dr. EHLING	Vorstandsvorsitzender	EURODISTRICT Oderland-Nadodrze	NEULEWIN (D)
Frau	Ulrike	EMMERICH-SCHRYEN	Interreg IIIA	Ministerium für Wirtschaft des Saarlandes	SAARBRÜCKEN (D)
Monsieur	Michel	ESTERLINGOT	Secrétaire Général	Sous-préfecture de Thionville	THONVILLE
Monsieur	Alfred	EVERS	Coördinator voor Provincie Limburg	EUREGIO	MAASTRICHT (NL)
Monsieur	Giacomo	FERRERO	Direttore Esecutivo e d'Esercizio	Société de transport de la Provincia d'Imperia, Riviera Traspoti s.p.a	IMPERIA (I)
Monsieur	Christian	FELICI	Vice-Président	Communauté de Communes pays haut val d'Alzette	AUMETZ
Monsieur	Christophe	FISTAROL	Chargé de mission transfrontalier	Centre Lorrain des Technologies de la Santé (CLTS)	FORBACH
Monsieur	Gérard	FLAMENT	Directeur des études et de l'évaluation	SGAR Nord-Pas-de-Calais Préfecture de Région	LILLE
Madame	Anne	FLUCKLINGER	Chargée de mission	Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	HAYANGE
Madame	Christiane	FORTUIN	Chargée de mission	Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire (Luxembourg)	LUXEMBOURG (L)
Madame	Diana	FOUQUET	Chargée de projets Arts et Culture	Centre Départemental de documentation pédagogique	METZ

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Jean-Marc	FOURNEL	Maire	Mairie de Longwy	LONGWY
Madame	Anne	FREY	Responsable formation	Centre Lorrain des Technologies de la Santé (CLTS)	FORBACH
Monsieur	Jean-Marc	GARNIER	Responsable des actions territoriales	Caisse des Dépôts et Consignations	PARIS
Monsieur	Gilles	GASPARD	Chargé de Mission pour les Affaires européennes	Conseil Général de Moselle	METZ
Monsieur	Ludovic	GATE	Chef de Projet	IDELUX - Secrétariat permanent Interreg III WLL	ARLON (B)
Madame	Odile	GAUDOUEN	Chef du Bureau du contrôle de la légalité	Préfecture de la Moselle	METZ
Madame	Marie-France	GAUNARD-ANDERSON	Maître de Conférence	CEGUM - Centre d'Etudes Géographiques Université de Metz	METZ
Monsieur	Ghislain	GERON	Inspecteur Général	Région Wallonne Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du logement et du patrimoine	NAMUR (B)
Monsieur	Moray	GILLAND	Coordinateur de Qualité	Direction Générale de la Politique régionale, Commission européenne	BRUXELLES (B)
Monsieur	Gilbert	GILSON	Maire-Adjoint	Ville de Villerupt	VILLERUPT
Monsieur	Claude	GOBIN	Sous-préfet	Sous-préfecture de Boulay	BOULAY
Madame	Nadine	GODET	Directrice	VAL BOIS R.N	SAINT-HUBERT (B)
Madame	Annette	GOGNEAU	Chargée de mission	Ministère de l'équipement (France)	PARIS
Madame	Andrea	GOLDOWSKY	Chargée de mission	Groupement Local de Coopération Transfrontalière REGIO PAMINA	SCHEIBENHARD
Madame	Nathalie	GRIESBECK	Députée européenne	Parlement Européen	METZ



Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Alain	GROSRENAUD	Juriste inter-Régional Est	Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) inter-région est	STRASBOURG
Monsieur	Sylvain	GUETAZ	Premier Secrétaire	Ambassade de France en Suisse	BERNE (CH)
Monsieur	Alain	GUILLOT-PINGUE	Attaché	Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du logement et du patrimoine	JAMBES-NAMUR (B)
Monsieur	Patrice	HARSTER	Directeur Général	Groupement Local de Coopération Transfrontalière REGIO PAMINA	SCHEIBENHARD
Madame	Colette	HASSER	Directrice	Centre de Ressources et de Documentation (CRD) Eures Lorraine	METZ
Madame	Hélène	HAUSTANT	Correspondante territoriale	Conseil Régional de Haute-Normandie	ROUEN
Monsieur	Armin	HELMER	Directeur	Eurozone Saarbrücken-Forbach	FORBACH
Monsieur	Serge	HEREDIA	Directeur	SEMITUL	LONGWY
Monsieur	Dieter	HOET	Coördinator	WESTHOEKOVERLEG	DIKSMUIDE (B)
Monsieur	Jacques	HOUBART	Directeur Général	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Monsieur	Jean-Pierre	INTILIA	Chargé de Mission	Conseil Régional Rhône-Alpes	CHARBONNIERES LES BAINS
Monsieur	Stéphane	JARLEGAND	Secrétaire général, Directeur des Affaires internationales	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	NICE
Monsieur	Simon	JODOGNE	Chef du service Coopération Transfrontalière	Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU)	LILLE
Monsieur	Frédéric	JOSELIN	Chargé de mission	Projet d'agglomération franco-valdo-genevois	AMBILLY
Mademoiselle	Marie-Pierre	KALUSOK	Chargée d'études	SGAR Nord-Pas de Calais Préfecture de Région	LILLE

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Audrey	KARMANN	Chargée d'études - Interreg IIIA Sarre Moselle Palatinat occidental	Secrétariat Général à l'Action Régionale Cellule Europe Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Mademoiselle	Silvia	KECKEIS	Chargée de mission "réseau"	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Madame	Anne	KILIAN	Chef de projet	GIU Gesellschaft für Innovation und Unternehmensförderung mbH	SAARBRÜCKEN (DE)
Madame	Martine	KIRCHHOFF	Chargée de Mission	Préfecture de Région Lorrain, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	METZ
Mademoiselle	Judit	KISS	Director	Brussels representation of the west Pannon Region	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Eva	KISS	Programme Manager	National Development Agency	BUDAPEST (HU)
Monsieur	Christian	KLEIN	Gérant	TRANSREGIO	
Mademoiselle	Zsivka	KOCSIS	Coordinator of international affairs	Brussels representation of the west Pannon Region	BRUXELLES (B)
Madame	Cécile	KORMANN	Interreg III A Wallonie Lorraine Luxembourg	Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Herr	Hans-Jürgen	KREUTZ	Referatsleiter	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Rheinland-Pfalz	TRIER (D)
Monsieur	Marc	KUBORN	Chargé de mission	Ministère de l'intérieur, Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	LUXEMBOURG (L)
Monsieur	Pierre-François	KUHN	Attaché de la Direction Générale	VEOLIA TRANSPORT	NANTERRE
Monsieur	Xavier	LABORDE	Chargé de mission	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Madame	Sandrine	LABROSSE	Chargée de Développement	Caisse des Dépôts et Consignations	
Monsieur	Patrick	LAMARQUE	Directeur Adjoint	Société d'économie mixte "Initialité, ingénierie et territoire"	

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	Pierre	LAMOTTE	Directeur Adjoint Infrastructures et Transports	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Monsieur	Christian	LAMOUR	Chef de projets	CEPS-INSTEAD (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques - International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development)	DIFFERDANGE (L)
Monsieur	Mickaël	LAPOIRIERE	Chargé de Mission	Conseil Régional d'Aquitaine Délégation Régionale aux affaires européennes et internationales et à la coopération interrégionale	BORDEAUX
Monsieur	Patrick	LAPOUZE	Chef de Bureau	Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)	PARIS
Madame	Emmanuelle	LAQUIT	Chargée de mission Affaires européennes	Conseil Général de Vaucluse	AVIGNON
Monsieur	Jacques	LATHUILLE	Elève	Institut Régional d'Administration (IRA) de Metz	METZ
Monsieur	Csanád	LEE	Assistant	Brussels representation of the west Pannon Region	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Virginie	LEMARTINEL	Chargée d'études "Projet métropolitain Saarbrücken-Moselle Est"	Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	SARREGUEMINES
Monsieur	Pierre-René	LEMAS	Préfet	Préfecture de Région	METZ
Monsieur	Reinold	LEPLAT	Directeur Administratif	Parc Naturel des Plaines de l'Escaut	BON-SEVONS (B)
Monsieur	Thierry	LESPLINGART	Secrétaire communal adjoint	Ville de Tournai	TOURNAI (B)
Monsieur	Donatien	LIESSE	Directeur	Parc Naturel Haute Sure Forêt d'Anlier	MARTELANGUE (B)
Monsieur	Michel	LINDINGRE	Chargé de mission	Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE)	

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Sandrine	LO RICCO	Collaboratrice scientifique	Conférence transjurassienne (CTJ)	
Madame	Martine	LOQUET- BEHR	Chargée d'Affaires Coopération Transfrontalière	Département du Bas-Rhin	VILLAGE NEUF
Mademoiselle	Suzanne	LUCAS	Chargée de mission	Région Franche-Comté	BESANÇON
Monsieur	Claude	LUTTY	Conseiller de Direction première classe	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur	LUXEMBOURG (L)
Monsieur	Jean-Georges	MANDON	Consul Général de France	Consulat Général de France en Sarre	SAARBRÜCKEN (D)
Monsieur	Daniel	MARCHAL	Chargé de mission	Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) Direction Régionale Alsace	STRASBOURG
Madame	Claude	MARCORI	Chargée de mission	Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT)	PARIS
Madame	Aude	MARLIER-SUTTER	Mission des relations européennes et internationales	Ministère de la santé et des solidarités	PARIS
Madame	Meritxell	MARSA PONS	3 <sup>ème</sup> Secrétaire, Conseillère Juridique	Ambassade d'Andorre en Belgique	BRUXELLES (B)
Monsieur	Florent	MARTICHE	Chargé de mission Développement Transfrontalier	Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Pôle Développement Local-Europe	PERPIGNAN
Madame	Delphine	MARTINET	Chargée de mission coopération franco-britannique	Conseil Général de Seine-Maritime Service Europe - Direction de l'aménagement, de l'Economie et de l'Habitat	ROUEN
Monsieur	François	MARZORATI	Sous-préfet	Sous-préfecture de Thionville	THONVILLE
Monsieur	Jean-François	MASSELOT	Chargé de mission principal	Conseil Régional Nord-Pas de Calais	LILLE
Monsieur	Jean-Paul	MAURER	Président	Syndicat Mixte des transports urbains Thionville Fensch	SEREMANGE

Annexe 1 : liste de inscrits

Monsieur	André	MAYER	Département des Relations Internationales	Université Paul Verlaine de Metz	METZ
Monsieur	Christophe	MAZZA	Chef de Projet	IDETA (Intercommunale de Développement Economique du Tournaisis)	TOURNAI (B)
Madame	Carole	MERCIER	Responsable de Projet	Mairie de Marville	MARVILLE
Monsieur	Nicolas	METTRA	Consul Général de France	Consulat Général de France	GENEVE (CH)
Madame	Christine	MICHIELS	Déléguée du Directeur	Parc National du Mercantour	NICE
Madame	Corinne	MINOT	Sous-Préfet de Barcelonnette	Préfecture Alpes de Haute Provence	BARCELONNETTE
Madame	Rosalia	MOTTURA	Responsable du service projets communautaires	Provincia di Imperia	IMPERIA (I)
Monsieur	Etienne	MULLER	Chargé de Mission	Conseil Régional de Lorraine	METZ
Herr	Dieter	MÜLLER		Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Rheinland-Pfalz	TRIER (D)
Madame	Concetta	MUNDO-ATIF	Chargée de mission	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Madame	Emmanuelle	NAFFRE CHOUX	Secrétaire Générale Adjointe	Comité économique et social régional (CESR) Champagne Ardenne	
Monsieur	Francis	NAKACHE	Directeur du Développement	EURAILCO	
Monsieur	Herbert	NERY	Président	Pôle Universitaire Européen de Lorraine	NANCY
Madame	Catherine	NIARCHOS-LENTZ	Chercheur- Coordinatrice Span	Université Libre de Bruxelles (ULB)	BRUXELLES (B)
Monsieur	Martin	NIEDERMEYER	Responsable de la coopération transfrontalière Saarlou lux	Département Europe, Coopération interrégionale, Staatskanzlei Saarland	SAARBRÜCKEN (D)

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Sylvie	OGNIER		Préfecture de la Région Lorraine Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC)	METZ
Monsieur	Zsolt	PALMAI	Regional representative in Brussels	South transdanubian regional development agency	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Christoula	PAPADOPOULOU	Etudiante en Doctorat	Université d'Athènes-Faculté de Droit Département de droit public	ATHENES (G)
Monsieur	Michel	PARADEIS	Président	Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	HAYANGE
Mademoiselle	Sandrine	PARAZZA	Coordinatrice quatre pole	Mairie de Metz	METZ
Monsieur	Christophe	PERFETTINI		Office de l'environnement de la Corse	CORTE
Monsieur	Rémy	PERRAUD	Premier Conseiller	Ambassade de France	LUXEMBOURG (L)
Monsieur	Dirk	PETERS	Legal Officer	Commission européenne, Direction Générale Politique régionale	BRUXELLES (B)
Monsieur	Jean	PEYRONY	Directeur du Développement	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Monsieur	Philippe-Xavier	PIMOR	Secrétariat Général des Affaires Régionales	Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Monsieur	Roland	POLYCARPE	Sous-préfet	Sous-préfecture de Sarreguemines	SARREGUEMINES
Monsieur	Cédric	PROTH	Responsable adjoint du département Europe	Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Monsieur	Yannick	PROTO	Directeur de la Représentation	Représentation Midi-Pyrénées Europe	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Vanessa	PY	Chargée de Communication	Préfecture de la Région Champagne-Ardenne, Cellule Europe	CHALONS EN CHAMPAGNE
Monsieur	Stefan	RABEL	Abteilungsleiter	Staatskanzlei Saarbrücken	SAARBRÜCKEN (D)

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Eleonore	RAUBER	Chargée de Mission	Groupement d'Intérêt Public Interreg IIIA Saarland-Moselle (Lorraine) - Westpfalz	METZ
Madame	Catherine	RAUCH	Chargée de mission coopération transfrontalière	Région Alsace	STRASBOURG
Madame	Audrey	REINHARDT	Journaliste	Le Moniteur - La Gazette des Communes	
Monsieur	Louis-François	REITZ	Directeur	Association Transfrontalière du Pôle Européen de Développement (PED)	LONGWY
Monsieur	Jacques	RIHOUX	Coordinateur Proximam Lotharingie	Projet Interreg PRIXIMAM	MALONNE (B)
Monsieur	René	RINGHAND	Directeur financier et administratif	Préfecture de la Région Lorraine	METZ
Monsieur	Jean-Pierre	ROBBEETS	Inspecteur Général	CGRI-DRI de la Région Wallonne	BRUXELLES (B)
Monsieur	Philippe	RONSSIN	Sous-préfet	Sous-préfecture de Briey	BRIEY
Madame	Patrizia	ROSSI	Directrice	Parco Naturale Alpi Maritime	VALDIERI (I)
Monsieur	Jean	RUBIO	Chargé de mission	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Son Excellence Madame	Carme	SALA SANSA	Ambassadeur d'Andorre	Ambassade d'Andorre en Belgique	BRUXELLES (B)
Monsieur	Pierre	SALOMON	Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire	Conseil Régional de Lorraine Direction de l'Aménagement du Territoire	METZ
Monsieur	Geert	SANDERS	Directeur Général	West Vlaamse Intercommunale (WVI)	BRUGGE (B)
Madame	Françoise	SCHNEIDER-FRANÇAIS	Chargée de mission	Mission Opérationnelle Transfrontalière	PARIS
Madame	Sandrine	SCHOTT-CABRIERE	Chargée d'ingénierie européenne	Université Paul Verlaine de Metz	METZ

Annexe 1 : liste de inscrits

Mademoiselle	Judit	SCHRICK	Programme coordinator	National Development Agency	BUDAPEST (HU)
Monsieur	Michel	SEELIG	Directeur chargé du suivi des Projets des Collectivités	TRANSDEV, Direction Déléguée Interurbaine et Villes Moyennes	LYON
Madame	Frédérique	SEIDEL	Chargée de Mission	Groupement d'Intérêt Public Interreg III A Saarland-Moselle (Lorraine)-Westpfalz	METZ
Madame	Annie	SILVESTRI	Vice-Présidente	Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette	AUMETZ
Monsieur	Jean-Claude	SINNER	Conseiller de Direction	Ministère de l'Intérieur - Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATUR)	LUXEMBOURG (L)
Monsieur	Gianluca	SPINACI	Comité des régions	Analyse politique, études et programmation législative interinstitutionnelle	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Jennifer	STIEFVATER	Chargée de mission	Région Franche-Comté	BESANÇON
Madame	Christina	SUESS	Chargée de mission	Comité économique et social de la Grande Région (CESGR), Secrétariat Commun	LUXEMBOURG (L)
Madame	Llaria	TALLONE	Fonctionnaire du service transport	Provincia di Imperia	IMPERIA (I)
Monsieur	Fernando	TAPIA	Député des relations sociales et institutionnelles	Diputación Foral de Gipuzkoa	DONOSTIA-SAN SEBASTIAN (S)
Monsieur	Guy	TARDIEU	Sous-Préfet	Sous-Préfecture de Forbach	FORBACH
Monsieur	Fabrizio	TASCHETTA	Adjoint Scientifique	Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE)	BERNE (CH)
Monsieur	Constant	THEOBALD	Inspecteur Principal 1 <sup>er</sup> rang	Ministère de l'Intérieur - Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATUR)	LUXEMBOURG (L)
Madame	Cécile	THOZET	Chargée de mission Europe	Conseil Général de la Meuse	BAR-LE-DUC



Annexe 1 : liste de inscrits

Mademoiselle	Szilvia	TÖMO	Assistant	Brussels representation of the West Pannon Region	BRUXELLES (B)
Mademoiselle	Cathy	TREMBLAY	Chargée de mission appui juridique	Espaces Naturels Régionaux	LILLE
Monsieur	Nicolas	VAN DE WALLE	Responsable	Centre d'Initiative et de Gestion Local (CIGL) d'Esch-sur-Alzette	ESCH-SUR-ALZETTE (L)
Monsieur	Vincent	VAN DER POORTEN	Chargé de mission coopération transfrontalière	Région Nord-Pas de Calais	LILLE
Monsieur	Jef	VAN STAEYEN	Directeur	COPIT	MOUSCRON (B)
Madame	Marie	VANNOUQUE-DIGNE	Directrice Générale Relations Internationales	Lille Métropole Communauté Urbaine	LILLE
Monsieur	Damien	VARGENAU	Chargé de mission Aménagement du Territoire	Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Aire urbaine nancéienne (A.D.U.A.N)	NANCY
Monsieur	Gérard	VAUTRIN	Chargé de mission	Centre Universitaire de Coopération Economique et Sociale (CUCES) Universités Nancy	NANCY
Monsieur	Henri	VELLANDE	Attaché	Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du logement et du patrimoine	JAMBES- NAMUR (B)
Monsieur	Jean	VERDIER	Directeur général des services	SMEAG (Syndicat mixte et d'aménagement de la Garonne)	TOULOUSE
Madame	Sigrid	VERHAEGHE	Coördinator	RESOC WESTHOEK	DIKSMUIDE (B)
Madame	Lucette	VERO		Collectivité Territoriale de Corse	AJACCIO
Monsieur	Jean	VILLEMIN	Responsable	Centre d'Initiative et de Gestion Local (CIGL) d'Esch-sur-Alzette	ESCH-SUR-ALZETTE (L)
Monsieur	Wilderich	VON DROSTE	Leiter der Stabsstelle grenzüberschreitende Zusammenarbeit	Regierungspräsidium Freiburg	FREIBURG (D)

Annexe 1 : liste de inscrits

Madame	Andrea	WILHELM	Chargée de Mission	Groupement d'Intérêt Public Interreg III A Saarland-Moselle(Lorraine)-Westpfalz	METZ
Monsieur	Yves	WININGER	Dircteur Général	TRANS FENSCH	FLORANGE
Madame	Brigitte	WOJCIK	Coordinatrice quatre pole	Mairie de la ville de Trèves	TRIER (D)
Monsieur	Jean-Michel	ZABIEGALA	Directeur investissement	Caisse des dépôts et consignations Direction interrégionale Nord-Ouest	LILLE
Madame	Cécile	ZIENKIEWICZ	Première Adjointe	Mairie de Marville	MARVILLE

**Annexe 2 : Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des Régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 159, troisième alinéa, du traité prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale prévu par le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. À cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.
- (2) Des mesures s'imposent pour réduire les difficultés significatives rencontrées par les États membres, en particulier par les régions et les collectivités locales, pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations et des procédures nationales différentes.
- (3) Compte tenu, en particulier, de l'augmentation du nombre de frontières terrestres et maritimes de la Communauté à la suite de son élargissement, il est nécessaire de faciliter le renforcement de la coopération territoriale dans la Communauté.
- (4) Les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont avérés peu adaptés pour organiser une coopération structurée au titre de l'initiative communautaire INTERREG au cours de la période de programmation 2000-2006.
- (5) L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.
- (6) Le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion [4] accroît les moyens en faveur de la coopération territoriale européenne.
- (7) Il est également nécessaire de faciliter et d'accompagner la réalisation d'actions de coopération territoriale, sans contribution financière de la Communauté.
- (8) Pour surmonter les obstacles entravant la coopération territoriale, il est nécessaire d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés "groupements européens de coopération territoriale" (GECT). Le recours à un GECT devrait être facultatif.
- (9) Il convient que le GECT soit doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres et, notamment, des collectivités régionales et locales qui le composent.
- (10) Les tâches et compétences d'un GECT doivent être définies dans une convention.
- (11) Le GECT devrait pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) no 1083/2006 et au règlement (CE) no 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional [5], soit pour réaliser des actions de

coopération territoriale à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales, avec ou sans contribution financière de la Communauté.

- (12) Il convient de préciser que la responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres, en ce qui concerne la gestion des fonds, tant communautaires que nationaux, ne sont pas affectées par la formation des GECT.
- (13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.
- (14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.
- (15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.
- (16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### **Article premier Nature du GECT**

1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé "GECT", peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée "coopération territoriale", entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.
3. Le GECT a la personnalité juridique.
4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

#### **Article 2 Droit applicable**

1. Le GECT est régi par ce qui suit:
  - a) le présent règlement;
  - b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;
  - c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

### Article 3 Composition du GECT

1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) États membres;
- b) collectivités régionales;
- c) collectivités locales;
- d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services [6].

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

### Article 4 Constitution du GECT

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel:

- a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et
- b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

3. À la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.

L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2.

Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2.

5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

### Article 5 Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel

1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des Régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.

2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne

annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

### **Article 6 Contrôle de la gestion des fonds publics**

1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.
2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.
3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.
4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.
5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

### **Article 7 Missions**

1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.
2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.
3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.  
Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.  
Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) no 1080/2006.
4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.
5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

### **Article 8 Convention**

1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.
2. La convention précise:
  - a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;
  - b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;
  - c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;
  - d) la liste des membres du GECT;

- e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;
- f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et
- g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

#### **Article 9 Statuts**

1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.
2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:
  - a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;
  - b) les procédures décisionnelles du GECT;
  - c) la ou les langue(s) de travail;
  - d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;
  - e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;
  - f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;
  - g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;
  - h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

#### **Article 10 Organisation du GECT**

1. Un GECT dispose au moins des organes suivants:
  - a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres;
  - b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.
2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.
3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

#### **Article 11 Budget**

1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.
2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

#### **Article 12 Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité**

1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.

Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du CEGT réalisées alors qu'ils en étaient membres.

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme "limité".

Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.

Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée.

3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des Fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

### **Article 13 Intérêt public**

Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.

De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

### **Article 14 Dissolution**

1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.

2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

### **Article 15 Compétence juridictionnelle**

1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège.

Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.

3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne:

- a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT;
- b) l'accès à des services dans leur propre langue; et
- c) l'accès à l'information.

Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.



### **Article 16 Dispositions finales**

1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.

Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts. Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.

### **Article 17 Rapport et clause de réexamen**

Au plus tard le 1er août 2011, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

### **Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable au plus tard le 1er août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1er août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006,

Par le Parlement européen, Le président J. Borrell fontelles

Par le Conseil, La présidente P. Lehtomäki

[1] JO C 255 du 14.10.2005, p. 76.

[2] JO C 71 du 22.3.2005, p. 46.

[3] Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 12 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel).

[4] Voir page 25 du présent Journal officiel.

[5] Voir page 1 du présent Journal officiel.

[6] JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 2083/2005 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).

## Annexe 3 : Fiches de présentation des projets de la Table-ronde n° 3

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	“Grensoverschrijdend Samenwerkingsplatform – Plate-forme transfrontalière West-Vlaanderen – Flandre – Dunkerque – Côte d’Opale”
Localisation	<p>Territoires situés le long la frontière franco-belge entre la Mer du Nord et les limites de la métropole lilloise.</p> <p>La Plate-forme fonctionne à géométrie variable en fonction des projets et des thèmes traités. On distingue notamment la coopération "élargie" de la coopération "de proximité".</p> <p>Le périmètre intégral de la Plate-forme (« la coopération élargie ») s’étend, côté belge, sur l’ensemble de la province de Flandre occidentale et, côté français, sur le territoire du Syndicat Mixte de la Côte d’Opale, le reste de l’arrondissement de Dunkerque et 4 communes de l’arrondissement de Béthune.</p> <p>Dans le cadre de la coopération de proximité, la Plate-forme concentre ses activités sur la Côte (côtés français et belge), le Westhoek flamand et l’arrondissement de Dunkerque (ainsi que 4 communes de l’arrondissement de Béthune).</p>
Population concernée	<p>Province de Flandre occidentale : 1.141.853 habitants</p> <p>Territoire français : 1.040.000 habitants</p>
Partenaires de la démarche	<p><b>Côté français :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine</li> <li>- Pays des Moulins de Flandre</li> <li>- Pays Cœur de Flandre</li> <li>- Le Sous-Préfet de Dunkerque</li> <li>- Agence d’urbanisme de la région Flandre-Dunkerque</li> <li>- Syndicat Mixte de la Côte d’Opale</li> <li>- Conseil Régional Nord Pas-de-Calais</li> <li>- Conseil Général du Nord</li> <li>- Conseil de Développement durable de la Communauté urbaine de Dunkerque</li> <li>- Conseil de Développement du Pays des Moulins de Flandre</li> <li>- Conseil de Développement du Pays Cœur de Flandre</li> </ul> <p><b>Côté flamand (belge) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Province West-Vlaanderen</li> <li>- De gouverneur van West-Vlaanderen</li> <li>- West-Vlaamse Intercommunale</li> <li>- Westhoekoverleg</li> <li>- RESOC Westhoek</li> <li>- Lid van het Vlaams Parlement / membre du Parlement flamand (Région flamande)</li> <li>- Lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers / membre du Parlement fédéral</li> </ul>

	(Etat fédéral belge)
<b>Démarche depuis</b>	29-11-2004
<b>Type de démarche</b>	Projet de territoire
<b>Descriptif de la démarche</b>	<p>La Plate-forme de coopération transfrontalière West-Vlaanderen / Flandre - Dunkerque - Côte d'Opale a été créée en 2004 dans le but de rapprocher territoires et habitants de part et d'autre de la frontière franco-belge.</p> <p>La Plate-forme doit permettre aux partenaires de mieux se connaître, d'échanger, de coordonner leurs actions, de mutualiser leurs atouts, d'impulser de nouvelles initiatives et de faire émerger une vision partagée, et ce, en vue d'assurer le développement durable et responsable du territoire transfrontalier et de promouvoir son rayonnement en Europe et à l'international.</p> <p>Les partenaires de la Plate-forme transfrontalière West-Vlaanderen / Flandre – Dunkerque – Côte d'Opale ont souhaité placer leur action sous l'égide du développement durable. L'avènement d'un développement économique pluriel, la promotion du progrès social, la responsabilité environnementale, la participation de l'ensemble des parties prenantes constituent ainsi autant de valeurs du projet de coopération. Ce projet se décline en plusieurs axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un espace transfrontalier solidaire</li> <li>- Promouvoir un aménagement du territoire coordonné et cohérent</li> <li>- Assurer un développement économique durable</li> <li>- Favoriser la création d'un espace éducatif, de recherche et de créativité transfrontalier</li> <li>- Développer une offre de mobilité transfrontalière</li> <li>- Encourager une gestion durable des ressources et des paysages</li> <li>- Proposer une offre touristique et culturelle commune</li> </ul> <p>Public cible : Grand public, citoyens et tous les acteurs potentiels de la coopération transfrontalière</p> <p>Réalisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SIG transfrontalier et observatoire transfrontalier</li> <li>- Coopération hospitalière</li> <li>- Concertation et coopération en matière de gestion des eaux</li> <li>- Accès des demandeurs d'emploi français au marché flamand belge</li> <li>- Réseau transfrontalier en musiques actuelles</li> </ul>
<b>Objectifs pour 2007/2013</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la participation des différents acteurs à la Plate- forme : implication des élus, amélioration du lien entre techniciens et élus, mise en place d'un forum pour le monde associatif et les citoyens</li> <li>- Améliorer et développer des outils de communication adaptés aux différents publics-cibles (site internet, bulletin de liaison)</li> <li>- Mettre en place une structure juridique adaptée à la Plateforme</li> <li>- Réaliser les objectifs opérationnels décidés chaque année par la Conférence permanente : emploi formation, liaisons transport (lien ferroviaire et liaisons</li> </ul>

	<p>douces notamment), tourisme, culture, santé, environnement, aménagement du territoire...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser l'articulation entre les démarches "Coopération métropolitaine" et "Plate-forme transfrontalière"</li> </ul>
<b>Groupement européen de coopération territoriale</b>	
<b>Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etant donné le nombre et la diversité des structures partenaires, il nous semble que le statut juridique du GECT soit le statut le plus adapté à notre coopération</li> <li>- Jusqu'à présent, la plateforme constitue un cadre informel, sans structure juridique, pour la coopération transfrontalière. Notre premier objectif n'était pas en effet de créer une entité juridique mais bien de rassembler les acteurs du territoire transfrontalier concerné, favoriser les échanges et créer les conditions pour aboutir à un vrai projet de territoire transfrontalier.</li> <li>- Aujourd'hui, afin de pouvoir répondre aux défis européens, améliorer la structuration de notre territoire transfrontalier, renforcer la participation et l'implication de tous les acteurs actuels concernés, il nous semble indispensable d'évoluer vers une structure juridique.</li> <li>- Il nous semble enfin important de pouvoir créer à terme une instance capable d'établir des relations directes avec l'Union européenne, notamment dans la gestion des fonds européens.</li> </ul>
<b>Quelles questions devez-vous encore traiter avant de mettre en place votre GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La volonté politique pour mettre en place une structure juridique existe. Aujourd'hui les partenaires doivent examiner les modalités de mise en place d'une structure juridique à laquelle l'ensemble des partenaires actuels pourra participer. De nombreuses questions de nature juridique doivent être posées et examinées. Le grand nombre et surtout la diversité des partenaires pourraient amener des difficultés :</li> <li>- Partenaires actuels : partenaires avec et sans statut juridique ; diversité des statuts juridiques ; comment assurer la représentation de tous les partenaires actuels (y compris ceux sans statut juridique) dans une structure juridique ?</li> <li>- Participer à une structure juridique amène des obligations, notamment concernant le financement de la structure - obligation de contribution financière. Quid des partenaires qui ne disposent pas des moyens financiers pour contribuer au financement ? La loi prévoit-elle des exceptions ?</li> <li>- Le statut juridique du GECT prévoit des organes obligatoires et des organes consultatifs. En tenant compte des obligations et des possibilités prévues par le GECT, quelles sont les modalités pour garantir un fonctionnement efficace, qui permette à la fois souplesse et pragmatisme ?</li> <li>- La plate-forme fonctionne à géométrie variable en fonction des projets et des thèmes traités. Le périmètre intégral de la plate-forme s'étend sur l'ensemble de la province de Flandre occidentale et le territoire du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale ainsi que le territoire du Pays Cœur de Flandre (voir ci-dessus : localisation), « la coopération élargie ». La plate-forme concentre ses activités en premier lieu sur la Côte et le Westhoek flamands et l'arrondissement de Dunkerque, « la coopération de proximité ». Cette approche double au sein de la plate-forme poserait-t-elle des difficultés dans le cadre de la structure juridique du GECT ?</li> </ul>

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	Communauté de la Riviera Française – Province d’Imperia Ligne de bus transfrontalière San Remo – Roquebrune-Cap-Martin
Localisation	Franco - Italienne
Population concernée	100 000 habitants
Partenaires de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat</li> <li>- Département</li> <li>- Province d’Imperia et Communauté de la Riviera Française</li> </ul>
Démarche depuis	2004
Type de démarche	Projet de territoire
Descriptif de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monaco bassin d’emploi de 35 000 personnes</li> <li>- 20 000 personnes traversent le territoire de la Communauté de la Riviera Française chaque jour</li> <li>- Réduire les véhicules au bord de mer</li> </ul>
Objectifs pour 2007/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage de l’opération le 1<sup>er</sup>/01/2007</li> <li>- Essais durant 2 ans</li> </ul>
Groupement européen de coopération territoriale	
Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?	Avoir une structure juridique pour cette opération et d’autres à venir dans le cadre de la coopération transfrontalière avec l’Italie et Monaco
Quelles questions devez-vous encore traiter avant de mettre en place votre GECT ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La rédaction du cahier des charges de la consultation des transporteurs.</li> <li>- Les autorisations à obtenir pour créer cette ligne qui traverse trois pays.</li> </ul>

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	Alzette Belval 2015
Localisation	Frontière franco-luxembourgeoise au nord de la Lorraine
Population concernée	Environ 27 000 habitants du côté français Environ 70 000 habitants du côté luxembourgeois <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</span> Soit environ 100 000 habitants
Partenaires de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat du côté français</li> <li>- Conseil Régional de Lorraine</li> <li>- Conseils Généraux de Moselle et Meurthe &amp; Moselle</li> <li>- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette</li> <li>- Etat du côté luxembourgeois</li> <li>- Communes d'Esch/Alzette, Schifflange, Sanem, Mondercange</li> </ul>
Démarche depuis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du côté luxembourgeois : démarche de reconversion des friches industrielles de l'ARBED à Belval Ouest depuis 1996</li> <li>- Du côté français : projet présenté en juillet 2005</li> <li>- Démarche commune transfrontalière en cours</li> </ul>
Type de démarche	Projet de soutien à l'émergence d'une agglomération transfrontalière et structuration du développement d'un territoire transfrontalière autour d'une démarche intégrée commune aux partenaires français et luxembourgeois.
Descriptif de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du côté luxembourgeois : aménagement des friches industrielles de l'ARBED (1 Md € sur 15 ans, 20 à 25 000 occupants du site, de 5 000 à 7 000 habitants supplémentaires) autour de 6 fonctions centrales :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ enseignement supérieur : cité des sciences, de la recherche</li> <li>▪ recherche : matériaux, TIC, biomédical</li> <li>▪ pépinières d'entreprises : incubateur</li> <li>▪ Entreprises : 800 000 m<sup>2</sup> de commerces et bureaux</li> <li>▪ Culture et loisirs : musique, passé industriel</li> <li>▪ Logement : 1500 à 2000 logements</li> </ul> </li> <li>- Du côté français : ambition pour les bassins du Nord Lorrain de profiter, d'accompagner et d'appuyer la dynamique luxembourgeoise autour de plusieurs thématiques, dans une logique de développement d'une agglomération transfrontalière :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignement supérieur, recherche, formation</li> <li>▪ Aménagement urbain, cadre de vie, habitat</li> <li>▪ Développement industriel et économique (lien MIPI)</li> <li>▪ Infrastructures de transports</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Culture</li> </ul>
<b>Objectifs pour 2007/2013</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un outil opérationnel d'aménagement afin de lancer les actions transfrontalières et en assurer la cohérence selon deux logiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gouvernance politique du projet transfrontalier</li> <li>▪ Mise en œuvre opérationnelle des actions</li> </ul> </li> <li>- Aménagements prioritaires dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site de Micheville</li> <li>▪ Crassier des Terres Rouges</li> <li>▪ Secteur des Portes de Belval</li> </ul> </li> <li>- Structuration d'une démarche intégrée de développement autour d'une stratégie globale d'aménagement transfrontalier</li> </ul>
<b>Groupement européen de coopération territoriale</b>	
<b>Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'une stratégie transfrontalière d'aménagement de la zone autour d'un plan de développement de la région transfrontalière (→ vers une agglomération transfrontalière)</li> <li>- Gouvernance transfrontalière du projet</li> <li>- Portage d'actions opérationnelles communes</li> <li>- Mobilisation et mutualisation des fonds des partenaires pour le portage des actions communes</li> <li>- Captation de fonds européens en particulier au titre de l'objectif 3 INTERREG</li> </ul>
<b>Quelles questions devez-vous encore traiter avant de mettre en place votre GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impacts juridiques et financiers du lieu d'implantation du siège du GECT (France ou Luxembourg → législation applicable ?)</li> <li>- Missions et compétences précises du GECT : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ outil de coordination, de mise en cohérence et de gouvernance</li> <li>▪ et/ou outil en capacité de maîtrise d'ouvrage d'opérations et programmes d'aménagement</li> </ul> </li> <li>- Définition des organes de direction du GECT</li> <li>- Définition des missions et responsabilités des structures de fonctionnement permanentes (Directeur et équipe administrative)</li> </ul>

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	<b>EURODISTRICT ODERLAND-NADODRZE (EDON), projet : « Border Crossing », dans le cadre du programme européen INTERact</b>
Localisation	Frontière germano-polonaise
Population concernée	Environ 200.000 habitants d'Allemagne et de Pologne
Partenaires de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de Barnim-Oderbruch (D)</li> <li>- Ville de Kostrzyn (PL)</li> <li>- Ville et commune de Debno (PL)</li> <li>- Commune de Mieszkowice (PL)</li> </ul>
Démarche depuis	2003
Type de démarche	Projet de territoire et projet thématique : initiative de coopération de 21 communes allemandes et polonaises, essentiellement dans les domaines suivant : collaboration administrative, développement touristique, développement d'infrastructure, culture et formation
Descriptif de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet « Bez Granic/ Sans frontières » (2003-2005), collaboration culturelle</li> <li>- 28.05.2004 « Déclaration de Wriezen » : initiative de 15 communes allemandes et polonaises sur la coopération administrative</li> <li>- Projet « Border Crossing » : établissement de structures de coopération territoriales durables (centre de coordination, centre de tourisme, centre économique), préparation de la prochaine période de programmation européenne 2007-2013, définition des projets concrets pour les prochaines années</li> <li>- 25.08.2006 « Déclaration de Chojna » : collaboration de 21 communes dans les domaines suivants : collaboration administrative, développement touristique, développement d'infrastructure, culture et formation</li> <li>- 07.11.2006 : la 9eme Conférence Régionale de l'Eurodistrict Oderland-Nadodrze décide sur 73 projets important pour l'avenir de la région</li> </ul>
Objectifs pour 2007/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de la région de frontière germano-polonaise en profitant des possibilités de soutien de l'UE dans le secteur du tourisme, du développement des énergies écologiques, des infrastructures, de la culture et de la formation</li> <li>- 2007 : fondation du GECT « Eurodistrict Oderland-Nadodrze (EDON) » ?</li> </ul>
Groupement européen de coopération territoriale	
Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion commune des programmes structurels de l'Union européenne</li> <li>- Investissements communs (infrastructure, énergie)</li> <li>- « Parler d'une voix à l'extérieur »</li> <li>- Financement à long terme des structures de fonctionnement</li> </ul>
Quelles questions devez-vous encore traiter	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles seront les possibilités de gestion des programmes structurels de l'Union européenne ?</li> </ul>



<b>avant de mettre en place votre GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Quel serait le statut juridique d'un GECT ?</li><li>- Que faut-il préparer, décider avant de créer un GECT ?</li><li>- Que faudrait-il faire concrètement, en pratique, pour créer notre GECT ?</li><li>- Quels sont les désavantages d'un GECT ?</li><li>- Qu'est-ce qui différencie des structures de type GECT des Eurorégions ?</li><li>- Il s'agit de prendre une décision définitive dans toutes les 21 communes allemandes et polonaises</li></ul>
--	---

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	Création de l'Hôpital Commun Transfrontalier de Cerdagne et Capcir sur la base d'un projet de prise en charge médicale et soignante franco-catalan
Localisation	Franco – espagnole (Pyrénées Orientales-Languedoc Roussillon-Catalogne)
Population concernée	30.000 habitants (15 000 de part et d'autre de la frontière) avec des pics saisonniers à environ 150 000 habitants
Partenaires de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de la Santé et des Solidarités – DHOS</li> <li>- ARH du Languedoc – Roussillon</li> <li>- Département de Salut de la Generalitat de Catalunya</li> <li>- Servei català de la Salut</li> <li>- Ajuntament de Puigcerdà, Mairie de Bourg Madame, Consell Comarcal</li> </ul>
Démarche depuis	Fin 2000 : 1 <sup>ère</sup> convention hospitalière pour la prise en charge des urgences en 2001 relayée par une convention de tiers payant en 2003 et une étude de faisabilité pour la création d'un hôpital dans le cadre de l'Eurorégion en janvier 2003 (étude INTERREG III)
Type de démarche	Projet thématique relatif à la création commune d'un hôpital dans le cadre d'un réseau de santé – projet structurant qui devient projet de territoire.
Descriptif de la démarche	<p><b>Thème et objectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution d'une organisation commune inter-administrative pour la création, mise en place et gestion d'un hôpital MCO qui doit répondre aux besoins des habitants de Cerdagne et Capcir (partie espagnole et française)</li> <li>- Insertion de cet hôpital au sein d'un réseau de santé transfrontalier à formaliser</li> </ul> <p><b>Réalisations actuelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une Fondation Privée de droit catalan ayant capacité à gérer l'ensemble du projet. Les administrations françaises y participent. La conduite du projet se déroule comme s'il s'agissait d'une organisation inter administrative</li> <li>- Mise en place de différents groupes de travail intégrant, en partenariat franco-catalan, les professionnels et les établissements du territoire pour la définition conjointe du fonctionnement du réseau de santé et du futur hôpital transfrontalier</li> </ul> <p><b>Réalisations à venir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Première pierre pour la construction de l'Hôpital, début 2007. Finalisation du projet en 2009</li> <li>- Constitution de l'organisation transfrontalière : Consortium ? GECT ?</li> </ul>
Objectifs pour 2007/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution du GECT (s'il s'agit de la formule la plus appropriée)</li> <li>- Suivi des travaux des groupes avec la validation définitive du projet médical de territoire de l'hôpital au sein du réseau</li> <li>- Suivi du chantier dans ses différentes phases et du plan d'équipement</li> <li>- Plan de financement</li> </ul>

	- Compléments d'études (contractualisation et droit social européen)...
<b>Groupement européen de coopération territoriale</b>	
<b>Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?</b>	<p>Nous pensons que le GECT, sur la base des informations dont nous disposons, est la meilleure formule pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer une structure stable de coopération entre deux ou plus administrations asymétriques (Etat français, Generalitat de Catalunya, mairies...)</li> <li>- Rendre possible une coopération pour la gestion non seulement de projets mais également d'un service public transfrontalier.</li> <li>- Disposer d'une personnalité juridique indépendante.</li> </ul>
<b>Quelles questions devez-vous encore traiter avant de mettre en place votre GECT ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Savoir comme les différents Etats vont organiser les différentes démarches selon leurs compétences</li> <li>- Adapter les statuts en transformant ceux déjà élaborés pour la Fondation et pour le Consortium</li> <li>- Prévoir le budget de fonctionnement du futur GECT et définir les apports des futurs membres</li> <li>- Définir les membres fondateurs du GECT et les modalités d'élargissement de son Conseil d'Administration</li> </ul>

Démarche transfrontalière	
Nom du territoire ou du projet	Espace protégé transfrontalier Alpi Marittime/Mercantour
Localisation	Italie/France
Population concernée	Parco Naturale Alpi Marittime (PNAM) : 10.000 Parc National du Mercantour (PNM) : 40.000
Partenaires de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parco Naturale Alpi Marittime (I)</li> <li>- Parc National du Mercantour (F)</li> <li>- Les deux Ministère de l'Environnement et la Région Piémont</li> </ul>
Démarche depuis	Collaboration établie en 1987
Type de démarche	Projet de territoire
Descriptif de la démarche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan d'action commun présenté en octobre 2006 prévoit 5 axes :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1) formaliser la coopération</li> <li>2) mieux connaître pour mieux gérer le patrimoine naturel et culturel</li> <li>3) éduquer à l'environnement</li> <li>4) contribuer au développement durable</li> <li>5) construire, communiquer et promouvoir l'espace transfrontalier commun</li> </ol> </li> <li>- Public : visiteurs, élus, populations locales</li> </ul>
Objectifs pour 2007/2013	5 projets à court terme pour les 5 axes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) constitution du GECT</li> <li>2) inventaire biologique généralisé et banque de données sur le patrimoine culturel</li> <li>3) réseau transfrontalier des écoles de montagne</li> <li>4) Charte du développement durable pour l'espace transfrontalier</li> <li>5) fête annuelle Alpi Marittime/Mercantour et réseaux des groupes d'intérêt</li> </ol>
Groupement européen de coopération territoriale	
Pourquoi souhaitez-vous créer un GECT ?	Voir axe 1 du plan d'action : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour formaliser et pérenniser la coopération</li> <li>- pour mieux gérer les projets INTERREG</li> <li>- pour harmoniser la gestion</li> </ul>
Quelles questions devez-vous encore traiter avant de mettre en place votre GECT ?	Le protocole Ministero dell'Ambiente, Regione Piemonte, Parco Alpi Marittime prévoit la création d'un groupe de travail transfrontalier chargé de formuler des hypothèses. Composition du groupe : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs des deux parcs,</li> <li>- 1 représentant de la Région Piémont,</li> <li>- 1 représentant du Ministero dell'Ambiente,</li> <li>- 1 représentant de l'Etat Français,</li> <li>- experts français et italiens.</li> </ul>